



Recueil des actes administratifs

NOVEMBRE

2018

Bulletin officiel de la Commune comprenant

- les délibérations
- les décisions
- les arrêtés réglementaires

AVIS AUX LECTEURS



Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute délibération, toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

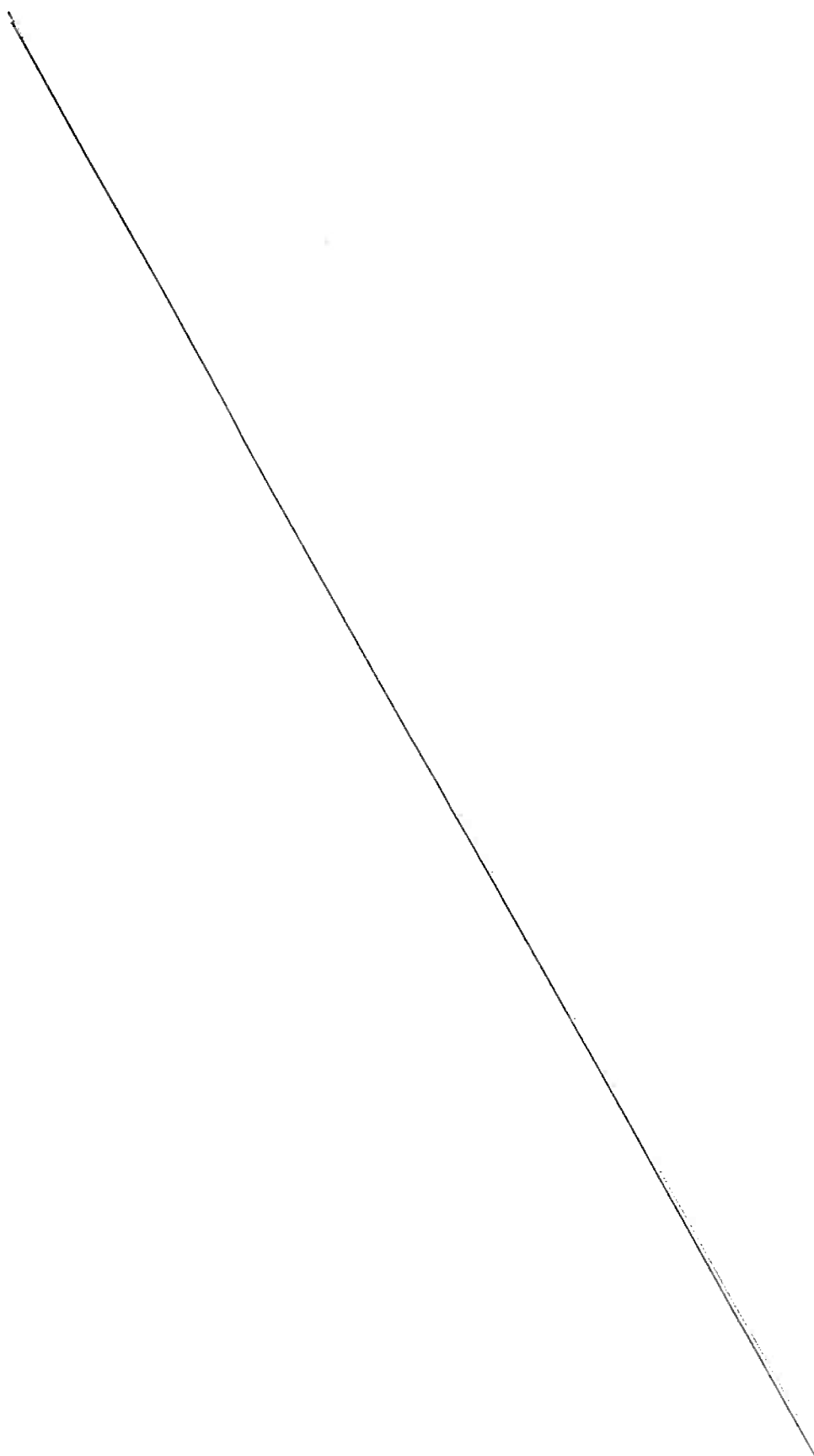
B.P. 187

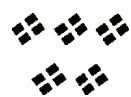
84106 ORANGE CEDEX



POUR VALOIR CE QUE DE DROIT



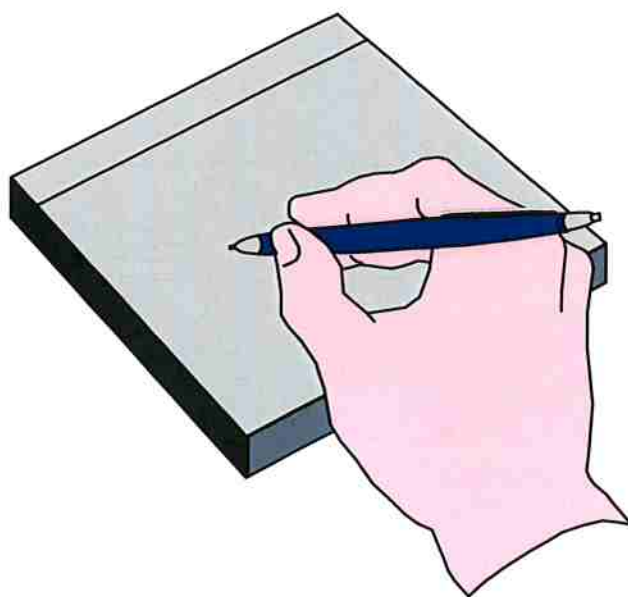


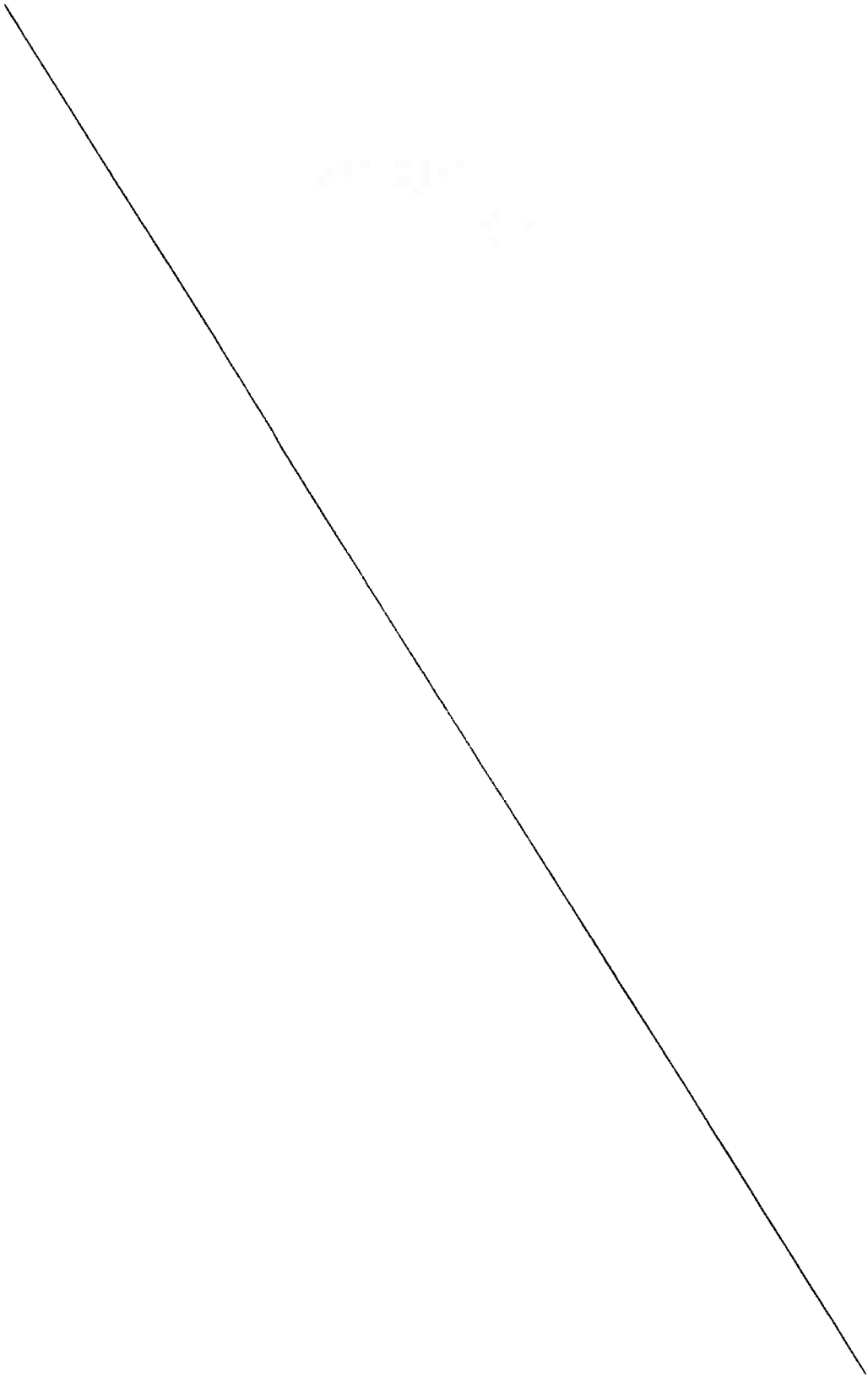


Délibérations

Délibérations

Délibérations







DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 813/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS

qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Bernard EICKMAYER

qui donne pouvoir à M. Armand BEGUELIN

Mme Chantal GRABNER

qui donne pouvoir à Mme Marcelle ARSAC

Mme Marie-France LORHO

qui donne pouvoir à Monsieur le Maire

Mme Carole PERVEYRIE

qui donne pouvoir à Mme Anne CRESPO

Mme Sandy TRAMIER

qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD

Mme Yannick CUER

qui donne pouvoir à M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD

M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



MOTION DE SOUTIEN AUX PROFESSEURS D'E.P.S. DU LYCEE DE L'ARC D'ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il convient de soutenir les professeurs d'E.P.S. dans l'intérêt des élèves ;

Les enseignants d'Education Physique et Sportive (E.P.S.) du Lycée de l'Arc d'Orange dénoncent la suppression de l'enseignement complémentaire en E.P.S. (4 heures par semaine) à l'occasion de la réforme du lycée.

Cet enseignement, dispensé aux élèves de premières et de terminales, devrait disparaître respectivement aux rentrées 2019 et 2020.

Cet enseignement a été ouvert en 1999 au Lycée de l'Arc, à la demande de l'Inspection Générale d'E.P.S. Il a été implanté définitivement l'année suivante après la visite de cette même inspection dans l'établissement.

Les effectifs pour cet enseignement de spécialité sont bons et dynamiques puisque 150 élèves sont scolarisés cette année sur les 3 niveaux de classe, soit plus de 12% de l'effectif total.

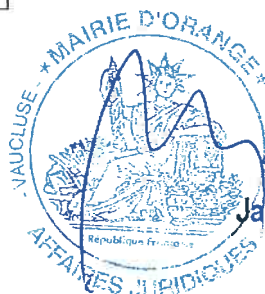
Cet enseignement complémentaire unique dans la région et propre au lycée de l'Arc rayonne sur l'ensemble du bassin orangeois et dépasse les seules limites du département de Vaucluse, permettant à l'internat de l'établissement de bénéficier d'effectifs complémentaires.

Les professeurs du lycée de l'Arc souhaitent donc que cet enseignement de complément en E.P.S. intègre le groupe des disciplines de spécialité dans cette réforme, à raison de 4 heures hebdomadaires, sans pour autant supprimer l'option facultative de 3 heures prévue.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE VOTER UNE MOTION** pour affirmer son opposition déterminée à la suppression de l'enseignement de complément en E.P.S. et apporter son soutien le plus ferme aux enseignants du Lycée de l'Arc.

☐	REFUS DE VOTE
☐	ABSTENTION
☐	VOIX CONTRE
33	VOIX POUR



Le Maire,

Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 814/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

*Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire***

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

<i>M. Claude BOURGEOIS</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>M. Bernard EICKMAYER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Armand BEGUELIN</i>
<i>Mme Chantal GRABNER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marcelle ARSAC</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Anne CRESPO</i>
<i>Mme Sandy TRAMIER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>
<i>Mme Yannick CUER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Gilles LAROYENNE</i>

Absents :

*M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



ACQUISITION DU BIEN CADASTRÉ SECTION BV N° 83 SIS RUE DU PONT-NEUF APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME EL BAROUDI YOUSSEF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 1111-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1016 en date du 10 novembre 2004 portant mise en place d'une politique locale de l'habitat ;

Vu les courriers de Monsieur et Madame EL BAROUDI Youssef en date des 4 mai 2017, 2 juillet et 8 octobre 2018 ;

Vu le courrier du service « France Domaine » n° 2017-84087V0048 en date du 11 octobre 2017 (valeur de l'immeuble inférieure au seuil règlementaire de consultation du service de l'évaluation domaniale fixé à 180.000,00€) ;

Par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2004, visée en Préfecture de Vaucluse le 18 novembre 2004, la Ville a défini les principes de la politique locale de l'habitat qu'elle souhaite mener dans un périmètre stratégique, englobant le Centre Historique et sa périphérie immédiate.

Dans le cadre de son action en faveur du traitement et de la requalification de l'habitat dégradé du centre-ville, la municipalité mène des opérations ponctuelles de restructuration du bâti afin de stopper le processus de dégradation, de permettre la production d'une offre de logements diversifiée et de qualité et d'assurer le maintien et le développement du commerce de proximité.

Au sein dudit périmètre, la place du Parlement et la rue du Pont Neuf se caractérisent principalement par un bâti dégradé et une déshérence commerciale.

Ainsi, la Ville a acquis les immeubles cadastrés section BV n° 84, 90 et n°100 (lot n°1 : local commercial occupé par un bar à chicha) sis place du Parlement, pour lesquels un projet de réhabilitation est en cours d'étude afin de permettre :

- la réhabilitation de cette place, en produisant une nouvelle offre de logements et la réimplantation de commerces de proximité complémentaires et attractifs (maintien du restaurant italien « Il Peperoncino »),
- d'animer et redynamiser ce secteur particulièrement bien placé à proximité du cinéma.

Aussi, par courriers en date des 4 mai 2017 et 2 juillet 2018, Monsieur et Madame EL BAROUDI Youssef ont proposé de céder à la Ville leur bien, sis rue du Pont-Neuf (à l'angle avec la place du Parlement), ci-après désigné, aux conditions suivantes :

REFERENCES CADASTRALES	CONTENANCE PARCELLAIRE	SURFACE UTILE	NATURE	PRIX D'ACHAT
BV n° 83	50 m ²	150 m ²	- un local commercial - 3 appartements	150.000,00 €, en valeur libre de toute occupation

11

Il est précisé en outre que la Commune prendra en charge les frais de notaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DECIDE D'ACQUERIR le bien cadastré section BV n°83, sis rue du Pont-Neuf, appartenant à Monsieur et Madame EL BAROUDI Youssef, aux conditions susmentionnées ;

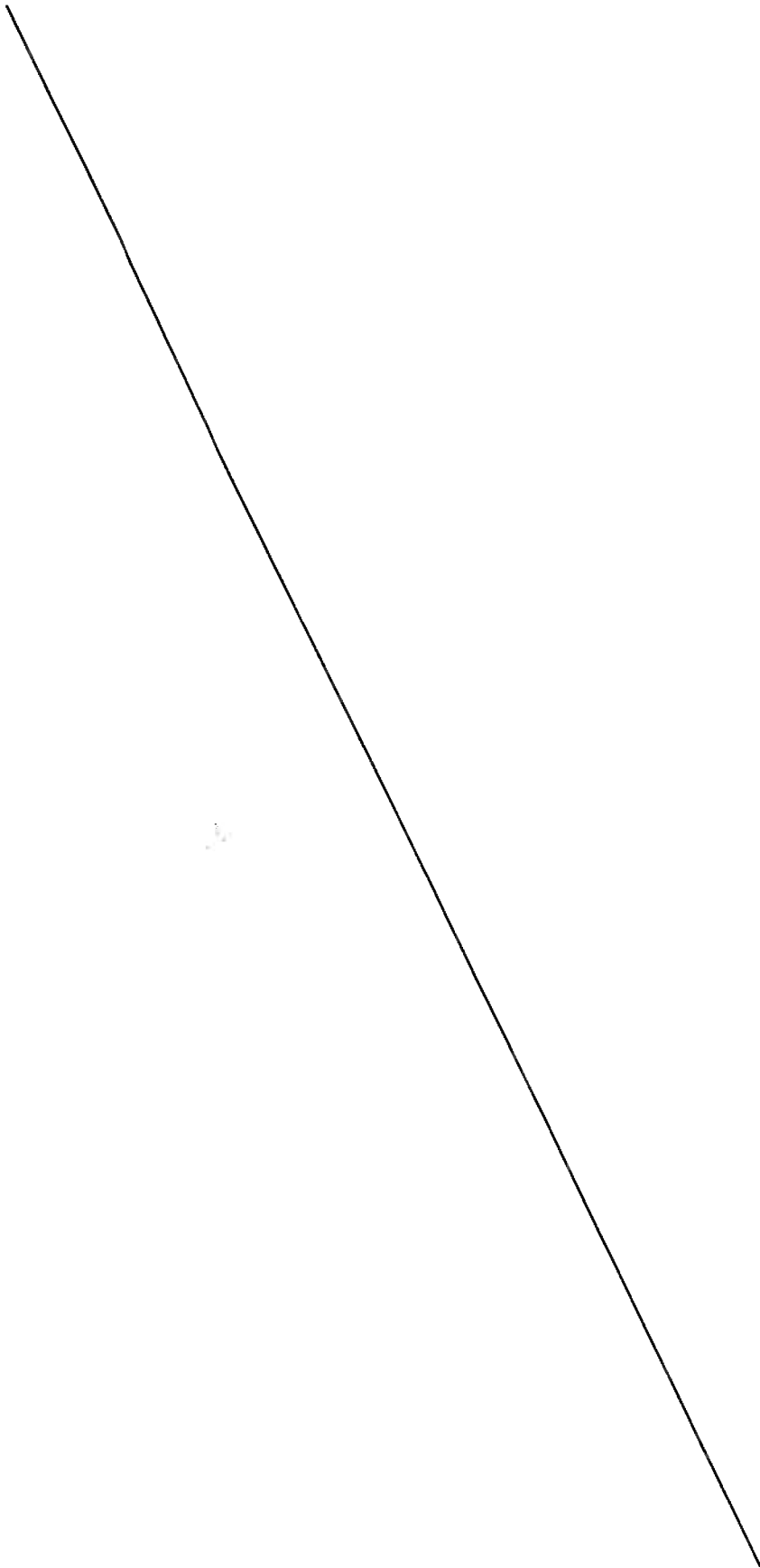
2°) - DIT que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR

Le Maire,

Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 815/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



**ACQUISITION DU FONDS DE COMMERCE DE RESTAURATION RAPIDE DENOMME « MARBELLA »
APPARTENANT A LA S.A.R.L. MARBELLA REPRESENTEE PAR MONSIEUR TARIK ABDELHAK**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122, L.1311-9 et L. 1311-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 1111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics en date du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant à 180 000 € le nouveau seuil réglementaire de consultation du Domaine dans le cadre des acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce, publié au JO en date du 11 décembre 2016 ;

Vu la délibération N° 568/2013 du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, visée en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2013, instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux ;

Vu l'étude intitulée « Institution d'un périmètre de préemption des fonds de commerce, des fonds artisanaux et des baux commerciaux sur la Commune d'Orange - mise à jour des études 2007 et 2010 réalisées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la SOFRED - version décembre 2013 » ;

Vu le courrier de la SARL MARBELLA, représentée par Monsieur TARIK Abdelhak en date du 11 juin 2018 ;

Au sein du périmètre de sauvegarde du commerce de proximité du centre-ville, institué par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013, il a été constaté :

- une diminution du nombre des commerces de proximité, notamment remplacés par des activités de services (banques, assurances, agences immobilières...),
- 70 cellules commerciales vacantes environ,
- un manque d'enseignes nationales ou de commerces ayant des marques nationales,
- une sous-représentation des secteurs d'activités dits fragiles, dont notamment : culture et loisirs (6%), artisanat (2 %)...
- une surreprésentation de la restauration rapide/bar-salons de thé et du commerce d'alimentation (supérettes, épiceries,...) soit 27%,
- une offre en commerce de bouche incomplète et faiblement diversifiée (absence de poissonnerie, ...).

Les objectifs de la Ville sont notamment de :

- préserver la diversité commerciale et redynamiser le commerce de proximité,
- maintenir les commerces de proximité, souvent menacés par des activités de service plus rapidement rentables,
- favoriser l'implantation de commerces et notamment d'enseignes nationales,
- introduire de la mixité dans certaines zones/rues ayant développé des mono activités sectorielles.

Ainsi, suivant courrier en date du 11 juin 2018, la S.A.R.L. MARBELLA, représentée par Monsieur TARIK Abdelhak, a proposé de céder à la Ville son fonds de commerce, dénommé «MARBELLA », consistant en l'exploitation d'une activité de restauration rapide, snack, kebab, au sein du local sis 487- 489 boulevard Edouard Daladier.

Considérant que l'offre de restauration dans le périmètre du centre-ville se décompose comme suit :

- 34 enseignes de restaurants (52 %),
- 32 enseignes de restauration rapide snack kebab salon de thé (48 %).

Ainsi l'offre de restauration rapide est pourvue de manière satisfaisante sur le secteur ; l'offre de restauration rapide spécialisée (snack kebab salon de thé) étant par ailleurs surreprésentée (60 % environ).

Considérant que le boulevard Edouard Daladier, en particulier, est identifié en qualité de zone fragilisée à enjeu, exposée à une vacance significative et à une spécialisation de ses activités commerciales (notamment : activités de restauration rapide, salons de thé, bars, épiceries...).

Eu égard aux objectifs liés à l'attractivité et à la diversité de l'activité commerciale sus-énoncés, et après négociations avec le propriétaire dudit fonds de commerce « MARBELLA », un accord amiable est intervenu aux conditions suivantes :

- prix fixé à 30 918, 00 €, conformément aux barèmes de référence en la matière (cotes LEFEBVRE et BODACC), correspondant à 70 % du chiffre d'affaires annuel H.T. moyen de 2013 à 2017,
- prise en charge des frais de notaire par la Ville.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - DECIDE D'ACQUERIR le fonds de commerce de restauration rapide dénommé « MARBELLA », appartenant à la S.A.R.L. MARBELLA représentée par Monsieur TARIK Abdelhak, aux conditions susmentionnées ;

2°) - DIT que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;

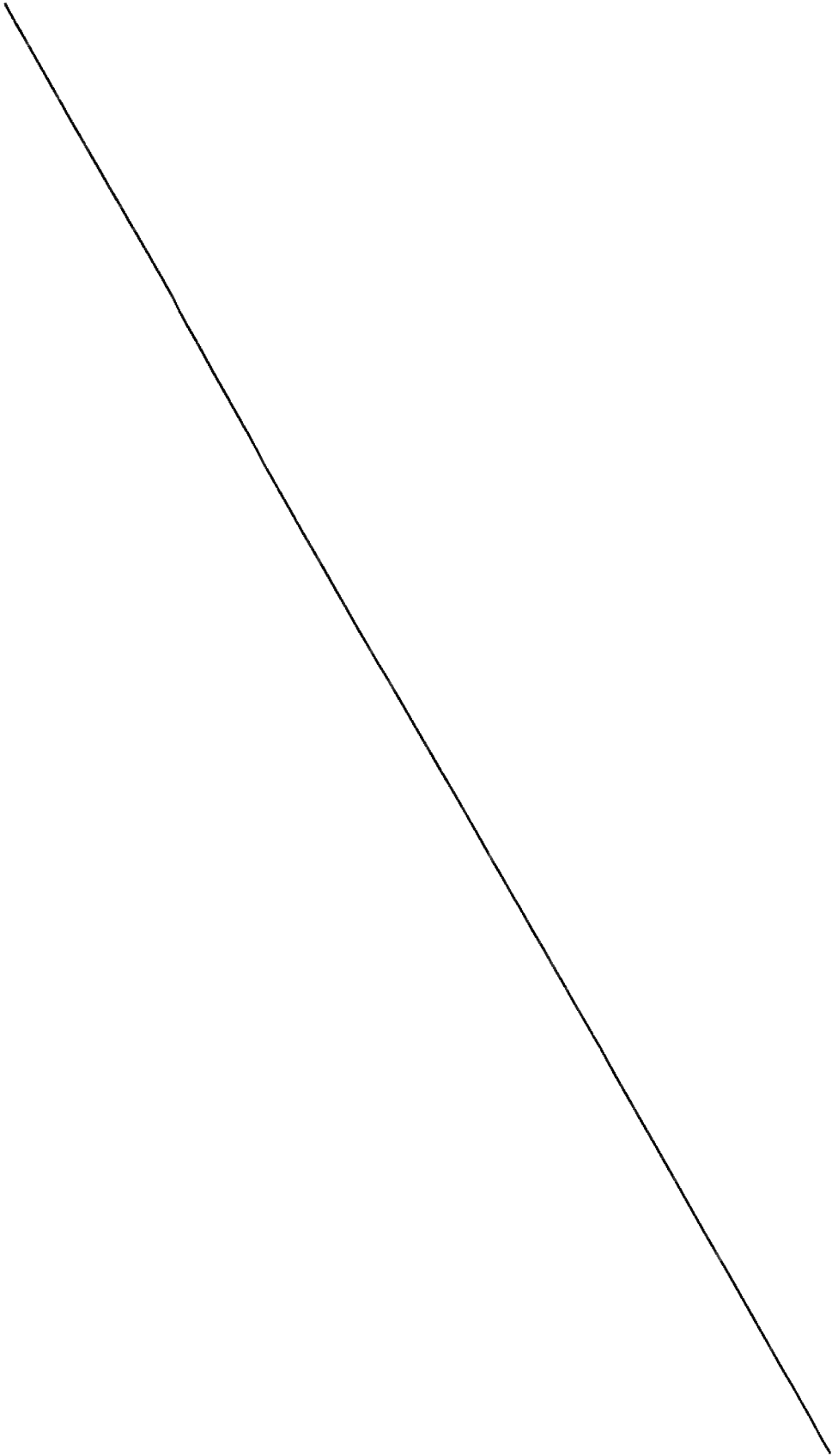
3°) - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
3	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
30	VOIX POUR



Le Maire,

Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 816/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GARMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GARMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



DELIBERATION DE PRINCIPE RELATIVE A L'ALIENATION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION BA N° 219 SISE LIEUDIT « L'ETANG SUD »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1 ;

VU la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 23 novembre 2010 (page 12929) ;

VU la requête de Monsieur et Madame BUCHERT Jean-Luc en date du 21 juin 2018 ;

La Commune est propriétaire de la parcelle non bâtie cadastrée section BA n° 219, d'une contenance de 472 m², sise lieudit « l'Etang Sud ». Monsieur et Madame BUCHERT Jean-Luc, propriétaires des parcelles mitoyennes, cadastrées section BA n° 220 et 221, sollicitent l'acquisition de ladite parcelle communale afin de désenclaver leur propriété à bâtir.

Le maintien dudit bien dans le patrimoine communal ne se justifiant pas au regard de l'intérêt général, la Ville souhaite procéder à son aliénation.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal doit délibérer à deux reprises :

- une première fois pour décider de consulter le service France Domaine et adopter le principe de la cession et éventuellement ses modalités ;
- une seconde fois pour en préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire.

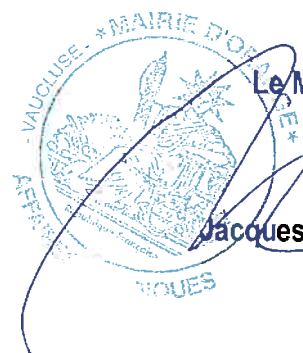
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

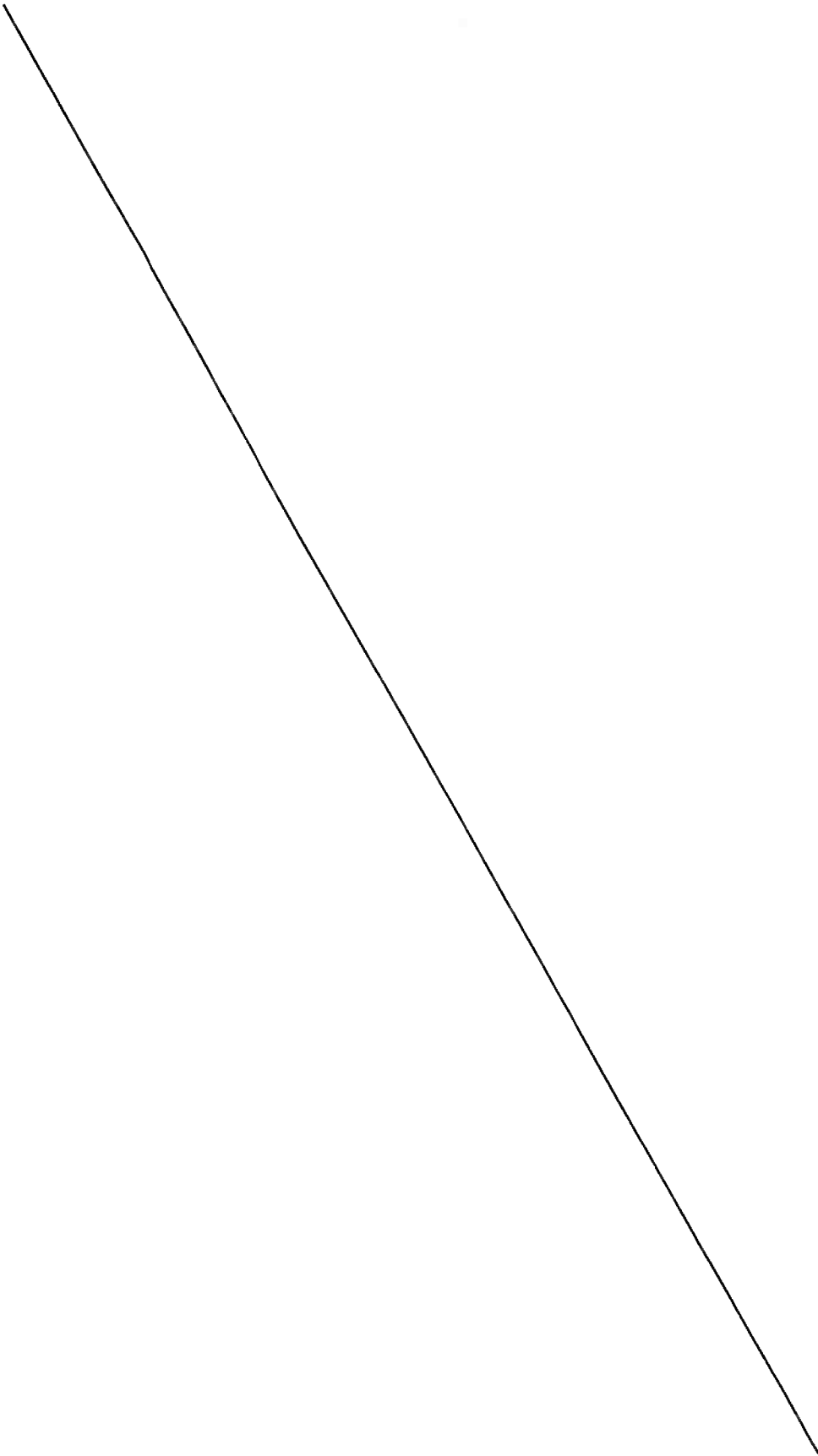
1°) – DÉCIDE de consulter le service France Domaine afin qu'il évalue la valeur vénale de la parcelle communale cadastrée section BA n° 219, d'une contenance de 472 m², sise lieudit « l'Etang Sud » ;

2°) – **ADOpte** le principe de l'aliénation de gré à gré du bien communal susvisé ;

3°) – **PRÉCISE** qu'une seconde délibération devra intervenir, afin de préciser les conditions, en particulier le prix, au vu de l'estimation du service France Domaine, et autoriser la signature de l'acte de vente par Monsieur le Maire.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR

 **Le Maire,**
Jacques BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 817/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

<i>M. Claude BOURGEOIS</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>M. Bernard EICKMAYER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Armand BEGUELIN</i>
<i>Mme Chantal GRABNER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marcelle ARSAC</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Anne CRESPO</i>
<i>Mme Sandy TRAMIER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>
<i>Mme Yannick CUER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Gilles LAROYENNE</i>

Absents :

*M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 422/2017 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 9 JUIN 2017 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE COFINANCEMENT ENTRE L'ETAT - LA REGION PACA - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE - LA CCPRO ET LA VILLE D'ORANGE RELATIVE A LA DEVIATION DE LA RN7 A ORANGE ET APPROBATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 20 mars 2006 déclarant d'utilité publique la déviation d'ORANGE pour 10 ans, prorogé de 10 ans par décret du Premier Ministre en Conseil d'Etat du 18 mars 2016 ;

Vu le Contrat de Plan Etat Région – CPER 2015-2020 – signé le 29 mai 2015 portant inscription de cette opération ;

Vu la convention spécifique d'application du CPER dans le département de Vaucluse signée le 4 décembre 2015 ;

Vu la décision du ministre de l'aménagement du territoire du 12 octobre 2016 concernant la révision du CPER 2015-2020 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention spécifique d'application du CPER dans le département de Vaucluse signé le 16 février 2016 ;

Vu la délibération N° 422/2017 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2017 portant approbation de la convention de cofinancement entre l'Etat, la Région PACA, le Conseil Départemental de Vaucluse, la C.C.P.R.O. et la Ville d'Orange relative à la déviation de la RN 7 à Orange ;

Considérant que cette convention multi-partenariale de cofinancement, la convention bilatérale de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de Vaucluse (CD84) et la convention bilatérale entre le CD84 et l'Etat relative à la réalisation des phases préalables à une opération d'aménagement foncier agricole et forestier, transmises au Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur en octobre 2017 pour signature, n'ont pas pu faire l'objet d'une signature par ce dernier ni d'un engagement budgétaire pour les deux raisons suivantes :

- la remise en cause du montage conventionnel par le contrôleur budgétaire régional (CBR) ;
- la cohérence des engagements financiers de l'Etat avec la disponibilité budgétaire effective ;

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération N° 422/2017 du Conseil Municipal du 9 juin 2017 et d'approuver une nouvelle convention de cofinancement relative à la déviation de la RN 7 à Orange ;

Le contrôleur budgétaire régional a remis en cause le montage de la précédente convention de cofinancement, considérant que les crédits ne seraient pas engagés par l'Etat en cohérence avec les conditions prévues par le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En effet, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, les inscriptions comptables se font en miroir pour l'Etat et son délégataire. Vu l'architecture initiale proposée, le retour in fine de l'infrastructure réalisée dans le patrimoine de l'Etat « casserait » ce principe : avec d'un côté des autorisations d'engagement pour 5 M€² et de l'autre une immobilisation dans le patrimoine de l'Etat à hauteur de 15 M€². Ainsi, le principe initial s'apparentait à une subvention de l'Etat pour la réalisation de sa propre infrastructure (dépense de titre 6), ce qui n'est pas acceptable s'agissant d'investissement sur le réseau Etat (titre 5).

En conséquence, sur le plan comptable, toute la ressource nécessaire à la réalisation de l'opération doit être décaissée par l'Etat que cela soit sur crédits budgétaires ou sur fonds de concours.

De plus, compte tenu de la régulation budgétaire rencontrée en 2017 puis 2018 sur le programme 203 du Ministère de la transition écologique et solidaire, la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) ne pouvait accorder qu'une fraction (0,5 M€²) des 5 M€² d'autorisations d'engagement nécessaires pour engager la convention bilatérale relative aux études et aux travaux.

La DGITM considère qu'il faut scinder les phases études et travaux, afin de lisser la charge sur son budget.

Ainsi, depuis la fin d'année 2017, à l'issue de nombreux échanges, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a proposé une solution intégrant un circuit de recouvrement des dépenses par l'intermédiaire de l'Etat, plus simple et conforme à l'avis du CBR. Dans ce nouveau schéma :

- Le dispositif de recouvrement des participations financières de l'Etat permet de mettre en cohérence les participations des cofinanceurs et les montants effectivement décaissés. L'Etat recouvre les participations de tous les cofinanceurs, engage une convention avec le CD84 et lui rembourse la totalité de ses dépenses ;
- Tous les financements sont affectés au projet sans distinction entre sections, acquisitions foncières, études ou travaux ; il n'y a pas de dispositif complexe de bascule entre les crédits affectés aux acquisitions foncières et aux études et travaux, qui aurait nécessité des avenants ;
- Le dispositif de TVA est conforme aux règles en vigueur et juridiquement stabilisé.

Par ailleurs, ce nouveau montage ne remet pas en cause les principes selon lesquels le CD84 se voit confier, dans le cadre de l'article 2.II de la MOP, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des études et des travaux d'une première tranche de la déviation avant de la remettre à l'Etat qui l'exploitera (projet de convention ci-joint).

Enfin, le dispositif permet un phasage du financement pour l'Etat.

Une nouvelle convention de cofinancement, ci-annexée, doit donc être signée entre l'Etat, la Région PACA, le Départemental de Vaucluse, la CCPRO et la Ville d'ORANGE.

Cette convention, dont l'objet est identique à celui de la précédente, détaille à nouveau l'opération et précise le calendrier prévisionnel de réalisation.

Elle fixe également le financement global des opérations, qui reste inchangé par rapport à la précédente convention, à savoir :

- Etudes :	6,2 M€
- Acquisitions foncières :	15,5 M€
- Travaux :	105,0 M€
Soit un total de :	126,7 M€

Dans le plan de financement, les montants par cofinanceurs restent les mêmes et sont ajoutés les taux pour chacun, à savoir :

Cofinanceurs	Montants par cofinanceurs en M€	Taux de financement
Etat	10,00	22,22 %
Région	5,00	11,11 %
Département de Vaucluse	18,75	41,67 %
Ville d'ORANGE	7,50	16,67 %
CCPRO	3,75	8,33 %
Total	45,00	100,00 %

Les modalités de versement des participations des cofinanceurs (article 8 de la précédente convention) sont modifiées et précisées à l'article 6 de la nouvelle convention, à savoir : elles seront versées à l'Etat, sous forme de fonds de concours.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

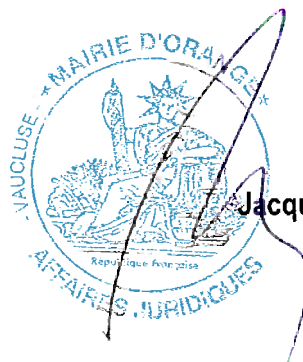
1°) – **ANNULE** la délibération N° 422/2017 du 9 juin 2017 portant approbation de la convention de cofinancement entre l'Etat, la Région PACA, le Conseil Départemental de Vaucluse, la C.C.P.R.O. et la Ville d'Orange relative à la déviation de la RN 7 à Orange ;

2°) - **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention de cofinancement pour la déviation de la RN 7 à ORANGE ci-annexée ;

3°) - **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget de la Ville ;

4°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents inhérents à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
0	ABSTENTION
2	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 818/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

<i>M. Claude BOURGEOIS</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Catherine GASPA</i>
<i>M. Bernard EICKMAYER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Armand BEGUELIN</i>
<i>Mme Chantal GRABNER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marcelle ARSAC</i>
<i>Mme Marie-France LORHO</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Monsieur le Maire</i>
<i>Mme Carole PERVEYRIE</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Anne CRESPO</i>
<i>Mme Sandy TRAMIER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>Mme Marie-Thérèse GALMARD</i>
<i>Mme Yannick CUER</i>	<i>qui donne pouvoir à</i>	<i>M. Gilles LAROYENNE</i>

Absents :

*M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2019 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et L 123-5 relatifs aux compétences des C.C.A.S. ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R 123-25 relatif aux recettes d'exploitation et de fonctionnement des C.C.A.S., dont les subventions versées par les communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est l'outil privilégié pour mettre en œuvre la politique sociale élaborée par la commune dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que les actions du Centre Communal d'Action Sociale dépendent étroitement des subventions que la commune lui verse ;

Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale a sollicité une avance sur la subvention 2019, afin de faire face à un manque de trésorerie. Ce dernier résulte d'un décalage du versement de la Prestation de Service Unique 2018 de la C.A.F. qui ne sera versé qu'en avril 2019.

Compte tenu des engagements et du soutien qu'il convient d'apporter au Centre Communal d'Action Sociale, la Commune propose d'accorder une avance d'un montant de 400 000,00 € sur la subvention de fonctionnement 2019. Celle-ci sera considérée comme un versement anticipé et déduite de la subvention attribuée en 2019.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ALLOUE une avance sur la subvention de fonctionnement 2019 au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 400 000,00 € ;

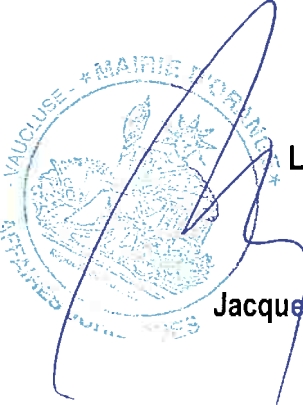
2°) - **DIT** que cet établissement public communal est déclaré conformément à la loi ;

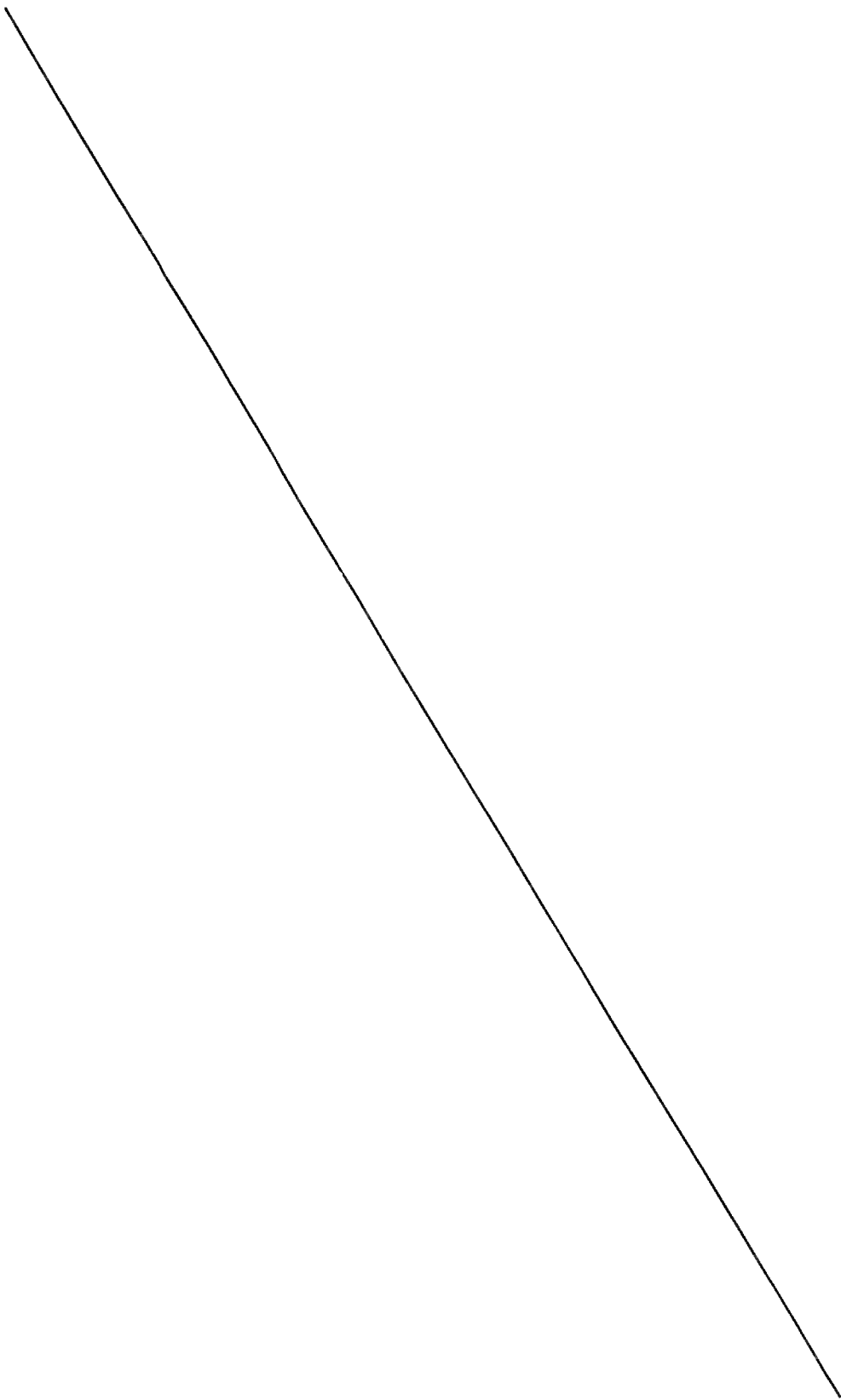
3°) - **PRÉCISE** que cette subvention est considérée comme un versement anticipé et qu'elle sera déduite de la subvention attribuée en 2019 ;

4°) - **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 – Fonction 520 – Article 657362 ;

5°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent ce dossier.

☐	REFUS DE VOTE
☐	ABSTENTION
☐	VOIX CONTRE
33	VOIX POUR

 **Le Maire,**
Jacques BOMPARD.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 819/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD et M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
NOUVELLES ADHESIONS POUR LES CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE, DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, DES BIBLIOTHECAIRES, DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE ET DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les arrêtés du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres des attachés d'administration de l'Etat relevant du Ministère de l'intérieur et des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents des corps des techniciens supérieurs du Développement Durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du Ministère de la Culture et de la Communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal Officiel le 26 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU la circulaire ministérielle NOR RDFF 1427139 C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

VU les délibérations du Conseil Municipal des 24 janvier et 25 avril 2007 relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents non titulaires de la Ville d'Orange ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2016 ;

Par délibération du 19 décembre 2016, complétée par la délibération du 29 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois éligibles suivants :

Filière	Cadre d'emplois
Administrative	Attachés Rédacteurs Adjoints Administratifs
Technique	Techniciens Adjoints Techniques Agents de Maîtrise
Médico-sociale	ATSEM
Sportive	Educateurs des APS Opérateurs des APS
Animation	Animateurs Adjoints d'animation

Les arrêtés du 30 décembre 2016, du 7 décembre 2017 et du 14 mai 2018 susvisés prévoient l'adhésion au RIFSEEP du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs de bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés relevant du Ministère de la Culture, qui sert de référence pour le régime indemnitaire des adjoints du patrimoine, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques.

Montants de référence

En application des arrêtés cadre des administrations d'Etat, le montant de référence des deux parts du RIFSEEP applicables aux adjoints du patrimoine, aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques s'établissent comme indiqués ci-après.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

<i>Filière</i>	<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Plafond annuel IFSE</i>	<i>Plafond annuel CIA</i>
<i>Culturelle</i>	<i>Adjoint du patrimoine</i>	1	11 340	1 260
		2	10 800	1 200
	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	1	16 720	2 280
		2	14 960	2 040
	<i>Attaché de conservation du patrimoine et bibliothécaires</i>	1	29 750	5 250
		2	27 200	4 800
	<i>Conservateur de bibliothèques</i>	1	34 000	6 000
		2	31 450	5 500
		3	29 750	5 250
	<i>Conservateur du Patrimoine</i>	1	46 920	8 280
		2	40 290	7 110
		3	34 450	6 080
		4	31 450	5 550

*Dans le cadre de la libre administration des collectivités, les montants minimaux ne s'imposent pas aux collectivités.

Pour rappel, le RIFSEEP est composée de 2 primes :

- une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et est versée mensuellement
- un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La répartition des emplois au sein de différents groupes de fonctions s'effectue sur la base des critères suivants:

- ENCADREMENT, coordination, pilotage et conception,
- TECHNICITE, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- SUJETIONS PARTICULIERES ou degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Tout comme les précédents grades éligibles au RIFSEEP, il est proposé la répartition suivante :

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine (catégorie C)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Responsables de Secteurs	De 0 à 11 340 €	De 0 à 7 090 €	De 0 à 1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	De 0 à 10 800 €	De 0 à 6 750 €	De 0 à 1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Responsables de secteurs	De 0 à 16 720 €	Non prévu	De 0 à 2 280 €
Groupe 2	Postes avec expertise	De 0 à 14 960 €	Non prévu	De 0 à 2 040 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et cadre d'emplois des bibliothécaires (catégorie A)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Directeurs de services	De 0 à 29 750 €	Non prévu	De 0 à 5 250 €
Groupe 2	Postes avec expertise, assistants de direction	De 0 à 27 200 €	Non prévu	De 0 à 4 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque (catégorie A)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Directeurs de services	De 0 à 34 000 €	Non prévu	De 0 à 6 000 €
Groupe 2	Directeurs adjoints	De 0 à 31 450 €	Non prévu	De 0 à 5 500 €
Groupe 3	Postes avec expertise	De 0 à 29 750 €	Non prévu	De 0 à 5 250 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi Cadre d'emplois des conservateurs du Patrimoine (catégorie A)		Montants annuels maxima (plafonds) IFSE		Montants Annuels maxima CIA
Groupes de fonctions	Emplois	Non logés	Logés par nécessité absolue de service	
Groupe 1	Conservateurs généraux	De 0 à 46 920 €	De 0 à 25 810 €	De 0 à 8 280 €
Groupe 2	Conservateurs en Chef	De 0 à 40 290 €	De 0 à 22 160 €	De 0 à 7 110 €
Groupe 3	Conservateurs	De 0 à 34 450 €	De 0 à 18 950 €	De 0 à 6 080 €
Groupe 4	Postes avec expertise assistants de direction	De 0 à 31 450 €	De 0 à 17 298 €	De 0 à 5 550 €

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **INSTAURE** la prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies dans la délibération du 19 décembre 2016 pour les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine, des assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèque, des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des conservateurs du patrimoine et des conservateurs de bibliothèque ;

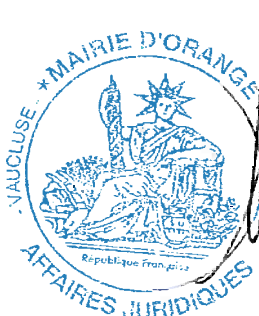
2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA, dans le respect des principes énoncés dans la délibération du 19 décembre 2016 ;

3°) - **PRECISE** que cette prime sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

4°) - **PREVOIT ET INSCRIT** chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

5°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier

2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,
Denis SABON



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 820/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



THÉÂTRE ANTIQUE – RESTAURATION DES PAREMENTS – MISE EN SECURITE GENERALE – LOT. 3
METALLERIE - APPROBATION DU MARCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-1 modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101 et l'article L.1414-2 modifié par loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 – art. 39 relatifs aux marchés publics ;

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L. 641.10 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 12, 25-I.1°, 66-67 et 77 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2015 portant approbation du dossier de consultation des entreprises et du lancement de la procédure marché pour les travaux de restauration des parements et de mise en sécurité générale du Théâtre Antique, décomposés en 3 lots, à savoir :

- Lot. 1 échafaudage – maçonnerie,
- Lot. 2 couverture,
- Lot. 3 métallerie ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 30 novembre 2015 attribuant les marchés aux entreprises suivantes :

- Lot. 1 échafaudage – maçonnerie – entreprise Mariani SAS,
- Lot. 2 couverture – groupement Les Métiers du Bois / Pigeon Propre,
- Lot. 3 métallerie – la société Nakalis Ferronnerie d'Art ;

La société attributaire du lot. 3, la société Naklis Ferronnerie d'Art, faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire par le Tribunal de Commerce de Romans au 19 mars 2018, la Collectivité, par courrier en date du 23 mai 2018, a mis en demeure le liquidateur judiciaire désigné pour cette affaire de prendre position sur la poursuite ou non du contrat conclu avec cette société, conformément au Code du Commerce (art. L.641-10) ainsi qu'au CCAG-Travaux (art. 46.1.2).

Par courrier en date du 8 juin 2018, Maître Bruno Cambon, liquidataire judiciaire nous a informés que le Tribunal de Commerce de Romans avait prononcé la liquidation judiciaire de la société le 4 juin 2018, et qu'à ce titre, ne reprenant pas les obligations du titulaire, le contrat était donc résilié.

En conséquence, un nouvel appel d'offres a été relancé pour le lot. 3 pour cause de défaillance du titulaire.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme dématérialisée orange.sud-est-marchespublics.com le 14 août 2018.

L'avis a été publié le 18 août 2018 au BOAMP et au JOUE.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 septembre 2018 – 16 heures.

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 octobre 2018 et a décidé d'attribuer le marché au groupement **SERRURERIE ROMANO / SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION-SML**, sis 10 rue de la Bergerie, 30250 COMBAS, pour un montant total HT de 800 160,00 € réparti selon une tranche ferme et 4 tranches optionnelles :

Tranches	Montant H.T.	TVA 20%	Montant T.T.C.
Tranche ferme – Mur de scène	56 795,00	11 359,00	68 154,00
Tranche optionnelle 1 - Murs Est	30 250,00	6 050,00	36 300,00
Tranche optionnelle 2 – Partie basse des gradins	370 760,00	74 152,00	444 912,00
Tranche optionnelle 3 – Partie haute des gradins	276 770,00	55 354,00	332 124,00
Tranche optionnelle 4 – Parascenia et intérieur de mur de scène	65 585,00	13 117,00	78 702,00
TOTAL TRANCHES	800 160,00	160 032,00	960 192,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) -ENTERINE le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **DESIGNE** le groupement **SERRURERIE ROMANO / SPECTACLE MEDITERRANEE LOCATION-SML**, sis 10 rue de la Bergerie, 30250 COMBAS, attributaire du marché pour un montant total de 800 160,00€ HT;

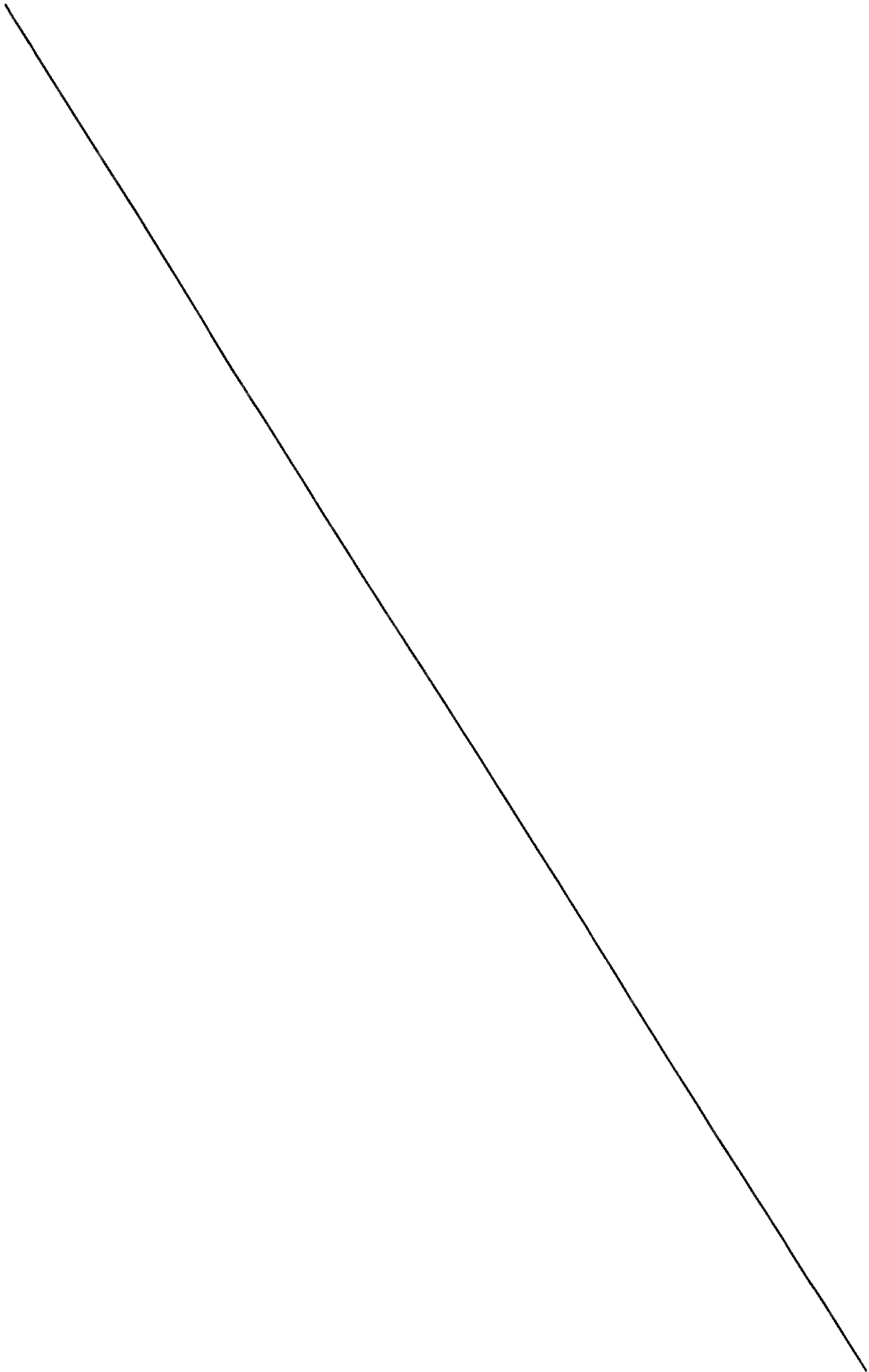
2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Municipale Déléguée à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant.

3°) - PRECISE que le financement sera inscrit aux Budgets 2019-2023.

☐	REFUS DE VOTE
☐	ABSTENTION
☐	VOIX CONTRE
33	VOIX POUR



Pour le Maire,
L'Adjointe Municipale Déléguée,
Muriel BOUDIER





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 821/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION «ORANGE FOOTBALL CLUB »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des installations sportives aux associations.

L'association «**ORANGE FOOTBALL CLUB**» bénéficie d'aides en nature par la mise à disposition d'un local situé 16 – Place Silvain à Orange et des équipements sportifs suivants :

- Stade Marcel Clapier ;
- Stades Paul Pic et Bernard ;
- Stade Balmain.

Aussi, la Ville entend placer ses relations avec cette association sportive dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens, comme elle procède avec les autres associations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

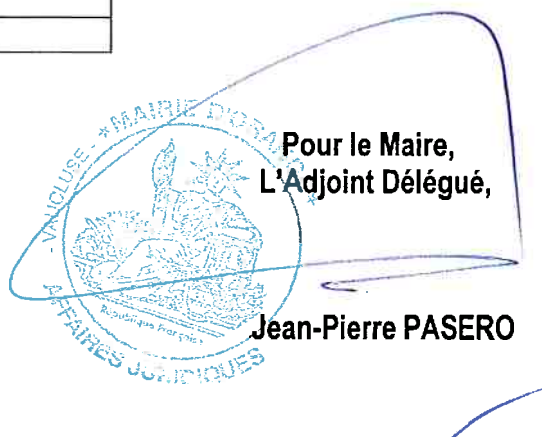
1°) – APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association «**ORANGE FOOTBALL CLUB**» tels que définis dans le projet ci-annexé ;

2°) - AUTORISE le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

☐	REFUS DE VOTE
4	ABSTENTIONS
☒	VOIX CONTRE
29	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 822/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD et M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



SALON DES SANTONNIERS 2018 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ORANGE PASSION PROVENCE » ET MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU HALL DES EXPOSITIONS

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 2311-7 qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités ;

L'association « ORANGE PASSION PROVENCE » organise en partenariat avec la Ville d'Orange le salon des santonniers au mois de décembre au Hall des Expositions, dont l'accès au public sera gratuit.

A ce titre, l'association représentée par son Président, Monsieur Alain FAVIER, sollicite une aide financière pour le bon déroulement de cette manifestation, reflétant l'image de la culture provençale, organisée en partenariat avec la Ville.

Il est proposé, d'une part, de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500 € et d'autre part, de leur accorder à titre exceptionnel, la gratuité pour la mise à disposition du Hall des Expositions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) – ALLOUE une subvention exceptionnelle de 3 500 € à l'association «ORANGE PASSION PROVENCE» ;

2°) – DÉCIDE de mettre à disposition, gratuitement et à titre exceptionnel, le Hall des Expositions à l'association «ORANGE PASSION PROVENCE» pour le salon des santonniers ;

3°) - PRÉCISE que les conditions seront fixées par convention (dont projet ci-annexé) ;

4°) – PRÉCISE que cette association est déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

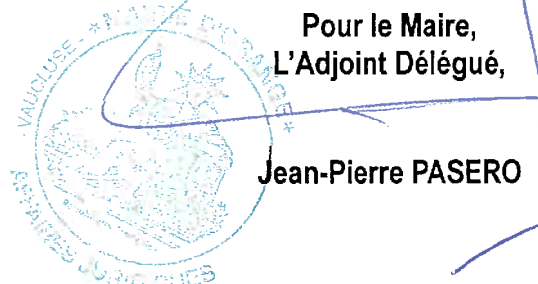
5°) – PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2018, fonction 33, nature 6745 ;

6°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

☐	REFUS DE VOTE
☐	ABSTENTION
☐	VOIX CONTRE
33	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre PASERO





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 823/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —
* * * *
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



FOURNITURE ET LIVRAISON DE GOUTERS ET DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES ACCUEILS DE LOISIRS – ANNEES 2019-2021 – APPROBATION DU MARCHÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-1 modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101 et l'article L.1414-2 modifié par loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 – art. 39 relatifs aux marchés publics ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I.1°, 67 à 68, 78 à 80 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Considérant que la Ville n'a pas reconduit, avec le prestataire actuel ELIOR, le marché relatif à la fourniture et livraison de goûters et de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les accueils de loisirs, pour l'année 2019, au motif des nombreux problèmes logistiques et techniques rencontrés avec ce dernier ;

Ce marché a donc dû être relancé.

Cette consultation a été passée en application des articles 78-80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019. Il est renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum ni maximum en terme de quantité ou de valeur, avec un seul opérateur économique.

L'avis d'appel public à la concurrence a donc été transmis par voie électronique au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme dématérialisée orange.sud-est-marchespublics.com le 14 août 2018.

L'avis a été publié le 16 août 2018 au BOAMP et au JOUE.

La date limite de remise des offres était fixée au 24 septembre 2018 – 16 heures.

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 octobre 2018 et a décidé d'attribuer le marché à la société **SHCB SAS, sise à 100 rue de Luzais, 38070 ST QUENTIN FALLAVIER**, pour les montants suivants :

Prix unitaire des repas y compris le transport :

- Montant HT : **2,25€**
- Taux de la TVA (5,5%) : **0,12€**
- Montant TTC : **2,37€.**

▪

Prix unitaire des goûters y compris le transport :

- Montant HT : **0,45€**
- Taux de la TVA (5,5%) : **0,02€**
- Montant TTC : **0,47€.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - **ENTERINE** le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **DESIGNE** la société **SHCB SAS**, sise à 100 rue de Luzais, 38070 ST QUENTIN FALLAVIER, attributaire du marché ;

2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant ;

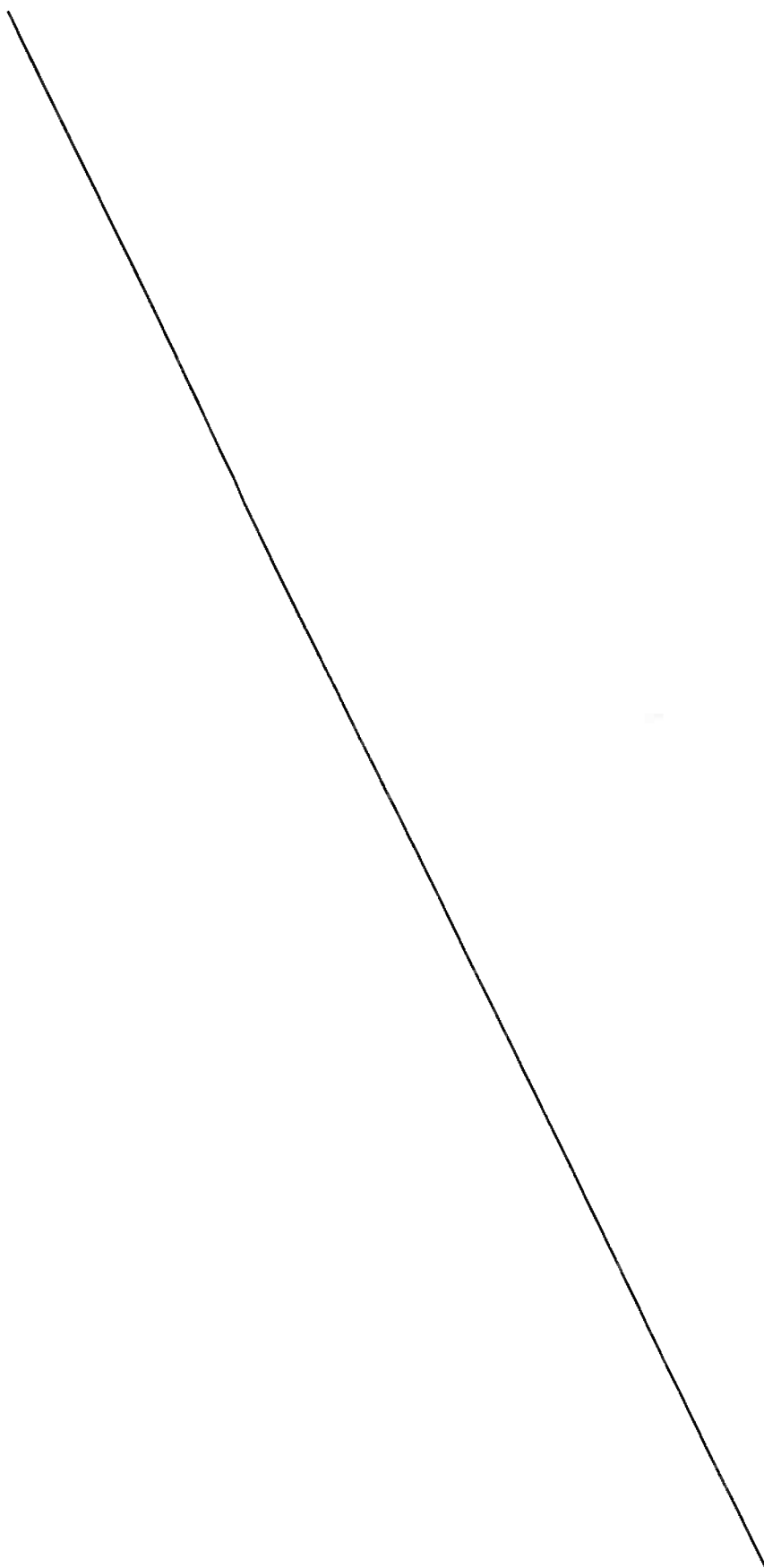
2°) - **PRECISE** que le financement sera inscrit aux Budgets 2019-2021.

0	REFUS DE VOTE
1	ABSTENTION
2	VOIX CONTRE
30	VOIX POUR



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

Marcelle ARSAC.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

12 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, Adjoint

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

*M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT*

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - EXERCICE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Le budget principal de la ville d'Orange a été voté le 14 décembre 2017 et aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT	RECETTES	400 000,00 €
	<u>Recettes Réelles :</u>	
	<u>Chapitre 73 - Impôts et taxes</u>	
	73111 - Taxes foncières et d'habitation	866 002,00 €
	73211 - Attribution de compensation	-866 002,00 €
	73221 - FNGIR	400 000,00 €
	<u>Total 73</u>	400 000,00 €
	<u>Recettes d'ordres :</u>	
	DEPENSES	400 000,00 €
	<u>Dépenses Réelles :</u>	
	<u>Chapitre 011 - Charges à caractère général</u>	
	611 - Contrats de prestations de services	120 000,00 €
	615232 - Réseaux	1 500,00 €
	6184 - Versements à des organismes de formation	16 000,00 €
	6188 - Autres frais divers	-100 000,00 €
	6227 - Frais d'actes et de contentieux	40 000,00 €
	6228 - Divers	31 000,00 €
	6232 - Fêtes et cérémonies	-600 000,00 €
	6236 - Catalogues et imprimés	-47 500,00 €
	6241 - Transport de biens	2 000,00 €
	6281 - Concours divers (cotisations)	37 000,00 €
	62876 - Remboursement de frais au GFP de rattachement	180 000,00 €
	<u>Total 011</u>	80 000,00 €
	<u>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</u>	
	657362 - CCAS	400 000,00 €
	<u>Chapitre 014 - Atténuation de produits</u>	
	739223 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	300 000,00 €
	<u>Total 014</u>	300 000,00 €
	<u>Chapitre 67 - Charges exceptionnelles</u>	
	6718 - Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion	20 000,00 €
	<u>Total 67</u>	20 000,00 €
	<u>Dépenses d'Ordres :</u>	

INVESTISSEMENT	RECETTES	150 000,00 €
	<u>Chapitre 13 -Subventions d'investissement (hors 138)</u>	
	1321 - Subventions Etat et établissements nationaux	150 000,00 €
	Total 13	150 000,00 €
	Recettes d'ordres :	
	DEPENSES	150 000,00 €
	Dépenses Réelles :	
	<u>Chapitre 20 -Immobilisations incorporelles (sauf 204)</u>	
	2031 - Frais d'études	-400 000,00 €
	Total 20	-400 000,00 €
	<u>Chapitre 204 -Subventions d'équipements versées</u>	
	20422 - Bâtiments et installations	20 000,00 €
	Total 204	20 000,00 €
	<u>Chapitre 21 -Immobilisations corporelles</u>	
	21311 - Hôtel de Ville	20 000,00 €
	21312 - Bâtiments scolaires	20 000,00 €
	21318 - Autres bâtiments publics	-1 500 000,00 €
	21534 - Réseaux d'électrification	22 000,00 €
	2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques	-2 520 000,00 €
	2188 - Autres immobilisations corporelles	20 000,00 €
	238 - Avances & acomptes versés sur commandes d'immo. corporelles	68 000,00 €
	Total 21	-3 870 000,00 €
	<u>Chapitre 23 -Immobilisations en cours</u>	
	2313 - Constructions	4 400 000,00 €
	Total 23	4 400 000,00 €
	Dépenses d'Ordres :	

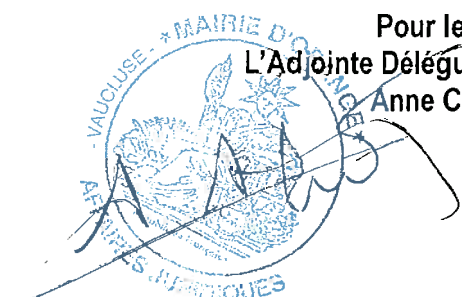
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE les modifications budgétaires énoncées ci-dessus ;

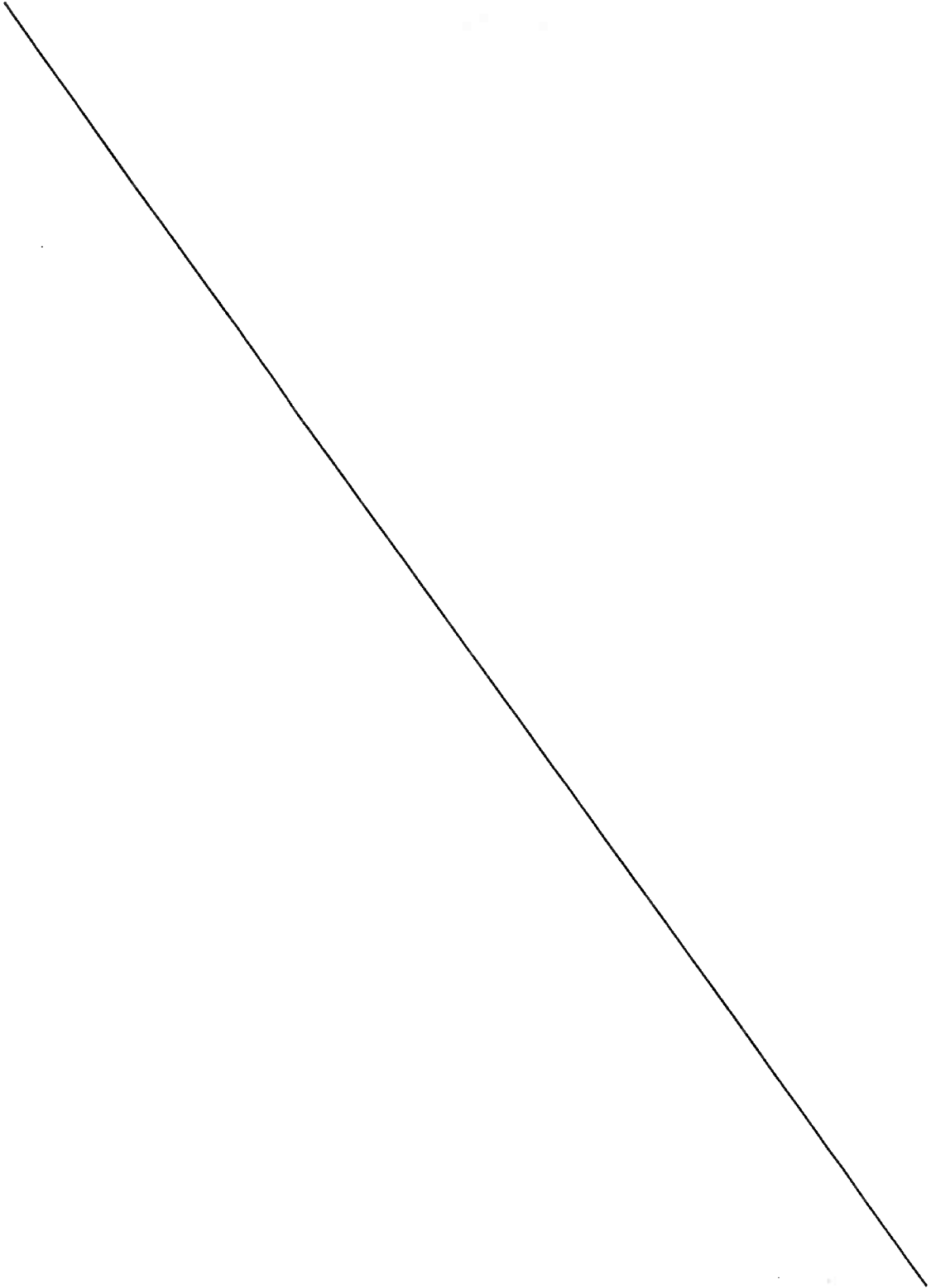
2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à signer tout document afférent à ce dossier.

0	REFUS DE VOTE
3	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
30	VOIX POUR

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Finances,
Anne CRESPO



1





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 825/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

19 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**s

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



BUDGET ANNEXE CREMATORIUM MUNICIPAL - EXERCICE 2018 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Le budget annexe du crématorium de la ville d'Orange a été voté le 14 décembre 2017 et aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	
	<u>Dépenses d'Ordres :</u>	
	<u>Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement</u>	-24 000,00 €
	<u>Chapitre 042 - Opérations d'ordre de transfert entre Sections</u> 6811 - Dotations amortissements immo. incorporelles & corporelles <u>Total 042</u>	24 000,00 € 24 000,00 €

INVESTISSEMENT	RECETTES	
	<u>Recettes d'ordres :</u>	
	<u>Chapitre 021 - Virement de la section d'investissement</u>	-24 000,00 €
	<u>Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</u> 28153 - Réseaux divers <u>Total 040</u>	24 000,00 € 24 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) - **APPROUVE** les modifications budgétaires énoncées ci-dessus ;
 2°) - **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée aux Finances à signer tout document afférent à ce dossier.

3	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
30	VOIX POUR

Pour le Maire,
 L'Adjointe Déléguée aux Finances,
 Anne CRESPO





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 826/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

13 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

- En exercice : 35
- Présents : 26
- Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux.**

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD et M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 726/2018 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2018 PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS REUNI D'ORANGE (C.C.P.R.O.) RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2019 – APPROBATION D'UNE NOUVELLE MODIFICATION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant modification des statuts de la C.C.P.R.O. concernant les compétences « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » et « éclairage public » ;

Vu la délibération n°2018058 du Conseil de Communauté de la C.C.P.R.O. en date du 5 juillet 2018 approuvant le transfert des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2019 et la modification de ses statuts ;

Vu la délibération N° 726/2018 du Conseil Municipal de la Ville d'Orange en date du 28 septembre 2018 portant approbation de cette modification ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Vaucluse en date du 2 octobre 2018 relatif au transfert des compétences « eau » et « assainissement » et demandant de sortir la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » du bloc « assainissement » et de la repositionner parmi les compétences facultatives de la C.C.P.R.O.

Vu la délibération n°2018089 du Conseil de Communauté de la C.C.P.R.O. en date du 25 octobre 2018 portant modification des statuts et transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le Conseil Municipal de la Ville doit, de son côté, annuler la délibération N° 726/2018 du 28 septembre 2018 et approuver une nouvelle modification des statuts, en conformité avec les dispositions de la loi du 3 août 2018 susvisée ;

Le Conseil Communautaire de la C.C.P.R.O., en date du 5 juillet 2018, et le Conseil Municipal de la Ville d'Orange, en date du 28 septembre 2018, ont approuvé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2019 emportant modification de ses statuts.

Or, comme précisé dans le courrier de la Préfecture en date du 2 octobre 2018, les statuts ainsi modifiés ne respectent pas les dispositions réglementaires.

En effet, la loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, a posé le principe de la séparation des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines » et « assainissement » à compter de sa publication.

Pour les communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne fait l'objet d'aucune inscription parmi les compétences obligatoires ou optionnelles mentionnées à l'article L 5214-16 du CGCT. Dès lors, l'exercice de cette compétence demeure facultatif.

Dans les statuts de la C.C.P.R.O., modifiés par arrêté préfectoral du 4 mai 2018, actuellement en vigueur, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » figure déjà parmi les compétences facultatives.

Dans le projet des statuts adopté par la C.C.P.R.O. le 5 juillet 2018 et par le Conseil Municipal de la Ville d'Orange le 28 septembre 2018, cette compétence avait été intégrée dans le bloc assainissement.

Il convient donc d'approuver une nouvelle modification des statuts comportant, d'une part, l'inscription des compétences « eau » et « assainissement » parmi les compétences optionnelles et, d'autre part, le maintien de celle de la « gestion des eaux pluviales urbaines » parmi les compétences facultatives.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

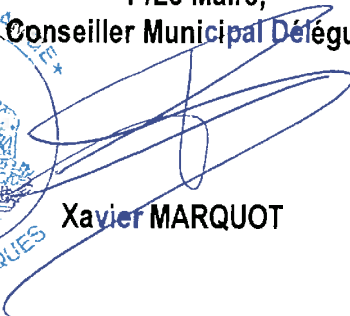
1°) - ANNULE la délibération N° 726/2018 du Conseil Municipal de la Ville d'Orange en date du 28 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la C.C.P.R.O. relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » au 1^{er} janvier 2019 ;

2°) - APPROUVE le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la C.C.P.R.O. à compter du 1^{er} janvier 2019 emportant modification de ses statuts et **PRECISE** que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est repositionnée parmi ses compétences facultatives, conformément au projet ci-annexé ;

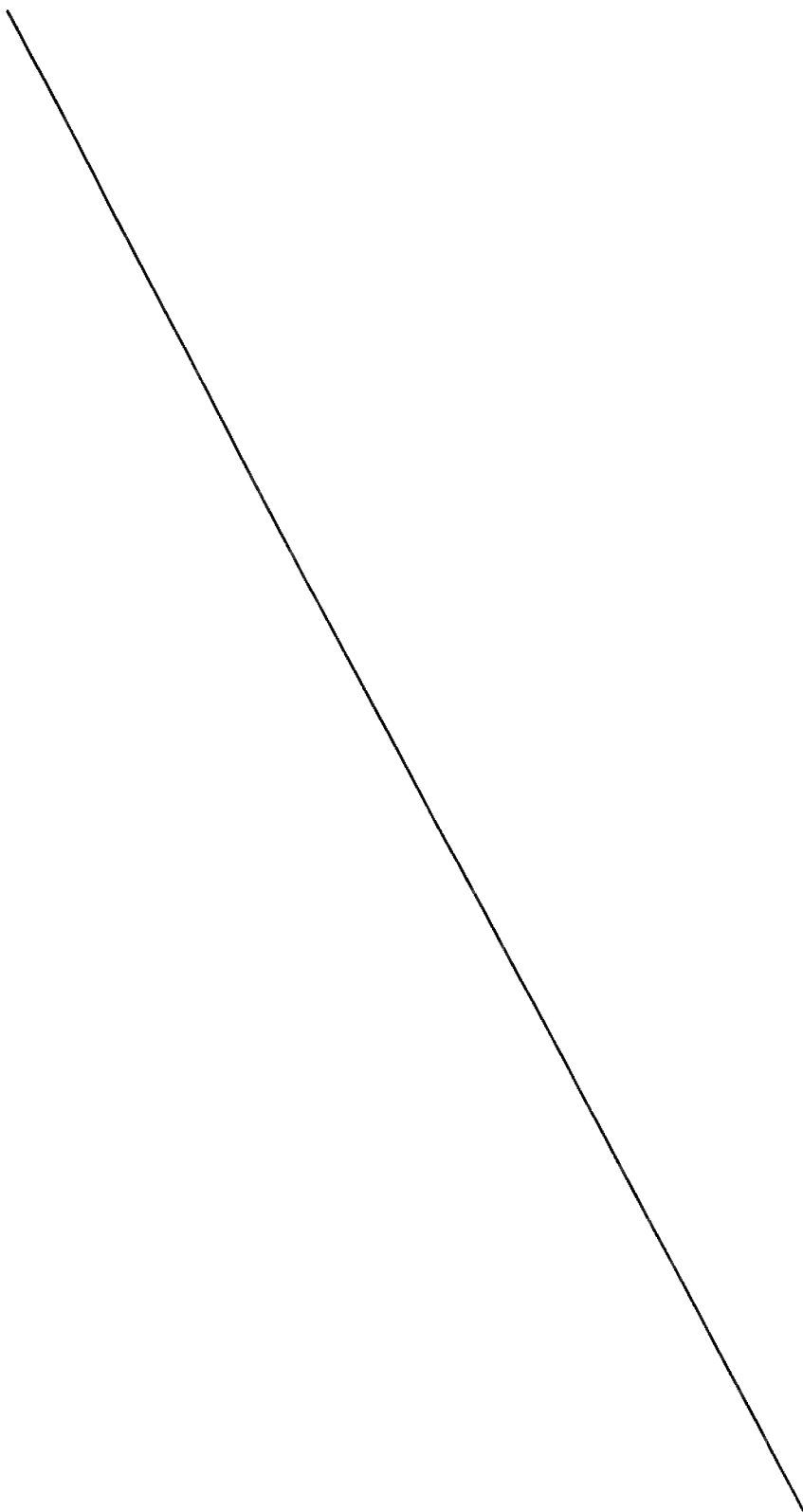
3°) – PRECISE que cette modification statutaire ne sera effective qu'après les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des communes membres et l'arrêté préfectoral l'entérinant ;

4°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

☐	ABSTENTION
☐	VOIX CONTRE
33	VOIX POUR

P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Xavier MARQUOT







DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 827/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

13 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**s

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD
M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



**EVACUATION ET ELIMINATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION - ANNEES 2019-2020 –
APPROBATION DU MARCHÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1414-1 modifié par ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101 et l'article L.1414-2 modifié par loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 – art. 39 relatifs aux marchés publics ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I.1°, 67 à 68, 78 à 80 ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Considérant que le marché relatif à l'évacuation et à l'élimination des boues de la station d'épuration urbaine, sise quartier Russamp, est arrivé à son terme le 31 décembre 2018 ;

Il convient donc de le relancer.

Cette consultation a été passée en application des articles 78-80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019, soit jusqu'au 31 décembre 2019, reconductible une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande conclu sans minimum ni maximum en terme de quantité ou de valeur, avec un seul opérateur économique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique au Journal Officiel de l'Union Européenne, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et sur la plateforme dématérialisée orange.sud-est-marchespublics.com le 14 août 2018.

L'avis a été publié le 17 août 2018 au BOAMP et au JOUE.

La date limite de remise des offres était fixée au 25 septembre 2018 – 16 heures.

A l'issue de la procédure, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 24 octobre 2018 et a décidé d'attribuer le marché à SUEZ ORGANIQUE, sise Campus Artéparc Bâtiment C, 595 rue Pierre Berthier, 13290 AIX EN PROVENCE pour les montants unitaires suivants :

TRANSPORT	15,82 € HT / tonne
TRAITEMENT	76,50 € HT / tonne
FORFAIT ANALYSE ANNUEL	1 165,00 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

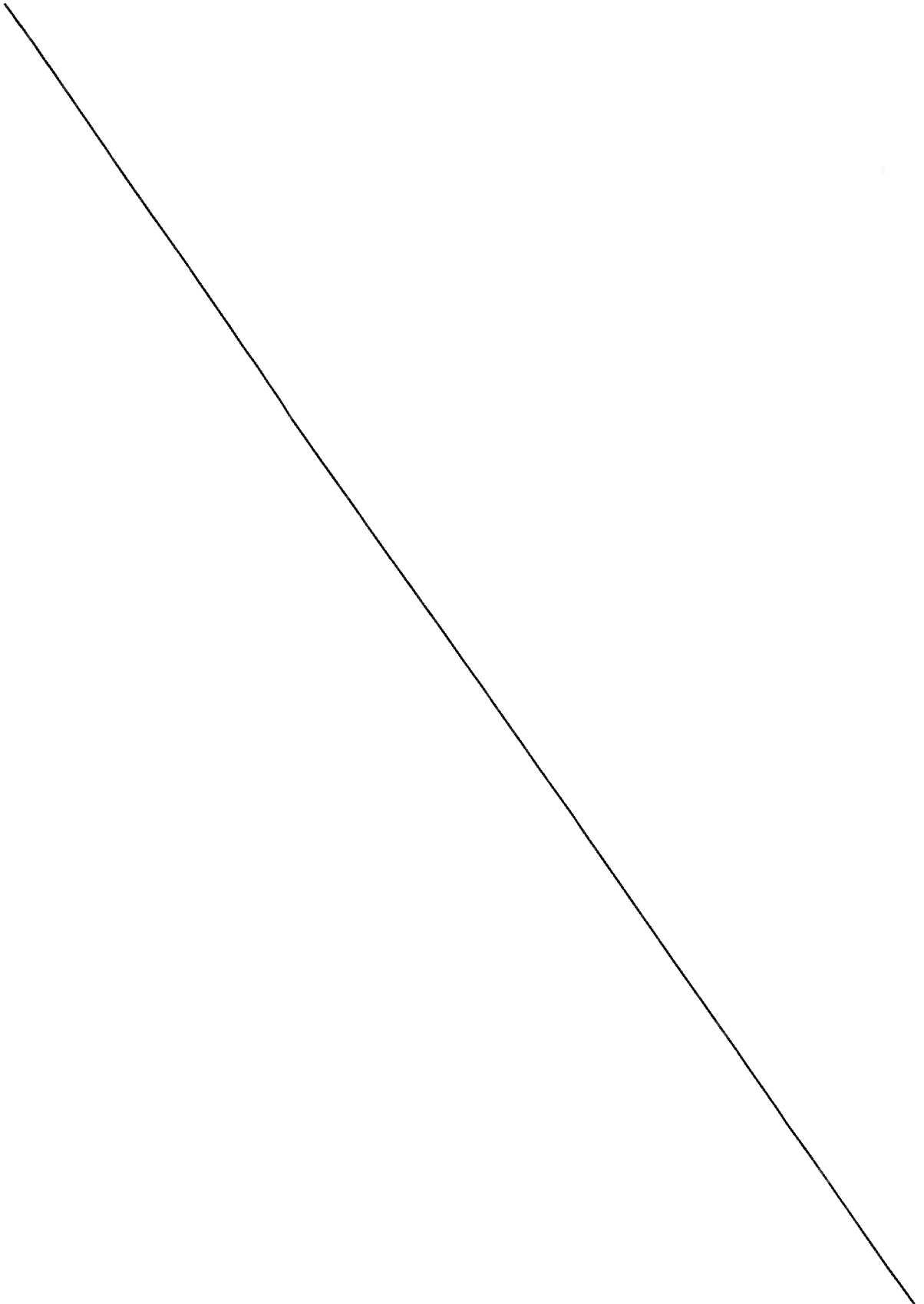
1°) ENTERINE le choix de la Commission d'Appel d'Offres et **DESIGNE** la société SUEZ ORGANIQUE, sise Campus Artéparc Bâtiment C, 595 rue Pierre Berthier, 13290 AIX EN PROVENCE, attributaire du marché;

2°) AUTORISE Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Xavier MARQUOT





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 828/2018

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

13 NOV. 2018

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2018

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE NEUF NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 30 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de novembre ;

Sous la présidence de **M. Jacques BOMPARD, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de
membres :

• En exercice : 35

• Présents : 26

• Votant : 33

M. Gérard TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, Mme Muriel BOUDIER, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, Mme Catherine GASPA, **Adjoint**

Mme Edmonde RUZE, M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, M. Jean-Christian CADENE, M. Michel BOUYER, Mme Danièle AUBERTIN, Mme Danielle GARNAVAUX, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, M. Nicolas ARNOUX, Mme Christiane LAGIER, Mme Anne-Marie HAUTANT, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Fabienne HALOUI, **Conseillers Municipaux**.

Absents excusés :

M. Claude BOURGEOIS	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Bernard EICKMAYER	qui donne pouvoir à	M. Armand BEGUELIN
Mme Chantal GRABNER	qui donne pouvoir à	Mme Marcelle ARSAC
Mme Marie-France LORHO	qui donne pouvoir à	Monsieur le Maire
Mme Carole PERVEYRIE	qui donne pouvoir à	Mme Anne CRESPO
Mme Sandy TRAMIER	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Yannick CUER	qui donne pouvoir à	M. Gilles LAROYENNE

Absents :

M. Guillaume BOMPARD et M. Alexandre HOUPERT

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Nicolas ARNOUX est nommé secrétaire de séance.



APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDE CONSTITUE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA RUE SAINT CLEMENT A ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2 II modifié par ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant modification des statuts de la communauté des communes du Pays réuni d'Orange ;

Vu la délibération n° 16/2017 du 30 janvier 2017 approuvant la convention de groupement de commande et la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre des travaux de restructuration de la rue Saint Clément à Orange ;

Vu la modification des statuts de la Communauté des Communes des Pays Réunis d'Orange, intervenue par arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018, relative au transfert de l'intégralité de la compétence « éclairage public » à cette dernière ;

Considérant que la reprise de l'intégralité de cette compétence n'entraîne pas de substitution du co-contractant initial, en la circonstance la CCPRO, pour le lot éclairage public ;

Considérant que ces modifications sont sans incidence sur les engagements déjà pris entre la CCPRO et la Ville quant au groupement de commandes ;

Considérant qu'il convient, néanmoins, de modifier les dispositions financières de la convention de groupement de commande, dans la mesure où, en raison du transfert de compétence, les situations financières concernant le lot n° 2 éclairage public, ayant pour titulaire la société SRV BAS MONTEL, doivent être désormais adressées directement à la CCPRO pour paiement ;

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant la convention de groupement de commande et d'assistance en maîtrise d'ouvrage relatif à ces travaux, afin d'y intégrer la bonne répartition des compétences, ainsi que les clés de répartition en matière de dépenses, entre la CCPRO et la Ville d'Orange ;

NOUVELLE REPARTITION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE DES TRAVAUX

Décomposition	Montant € HT	Montant € TTC	Clé de répartition
Lot 1 : Génie civil	1 298 443,91	1 558 132,69	PART CCPRO 1 367 207,11 € HT
Lot 2 : Eclairage public	68 763,20	82 515,84	
Lot 3 : Espaces verts	29 835,00	35 802,00	PART VILLE ORANGE 29 835,00 € HT
TOTAL MARCHES	1 397 042,11 € HT	1 676 450,53 € TTC	

* Pour mémoire, l'annexe financière initiale faisait état des montants estimatifs des marchés avant lancement de la procédure.

La nouvelle répartition de l'enveloppe financière de l'opération est basée sur les montants des marchés notifiés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

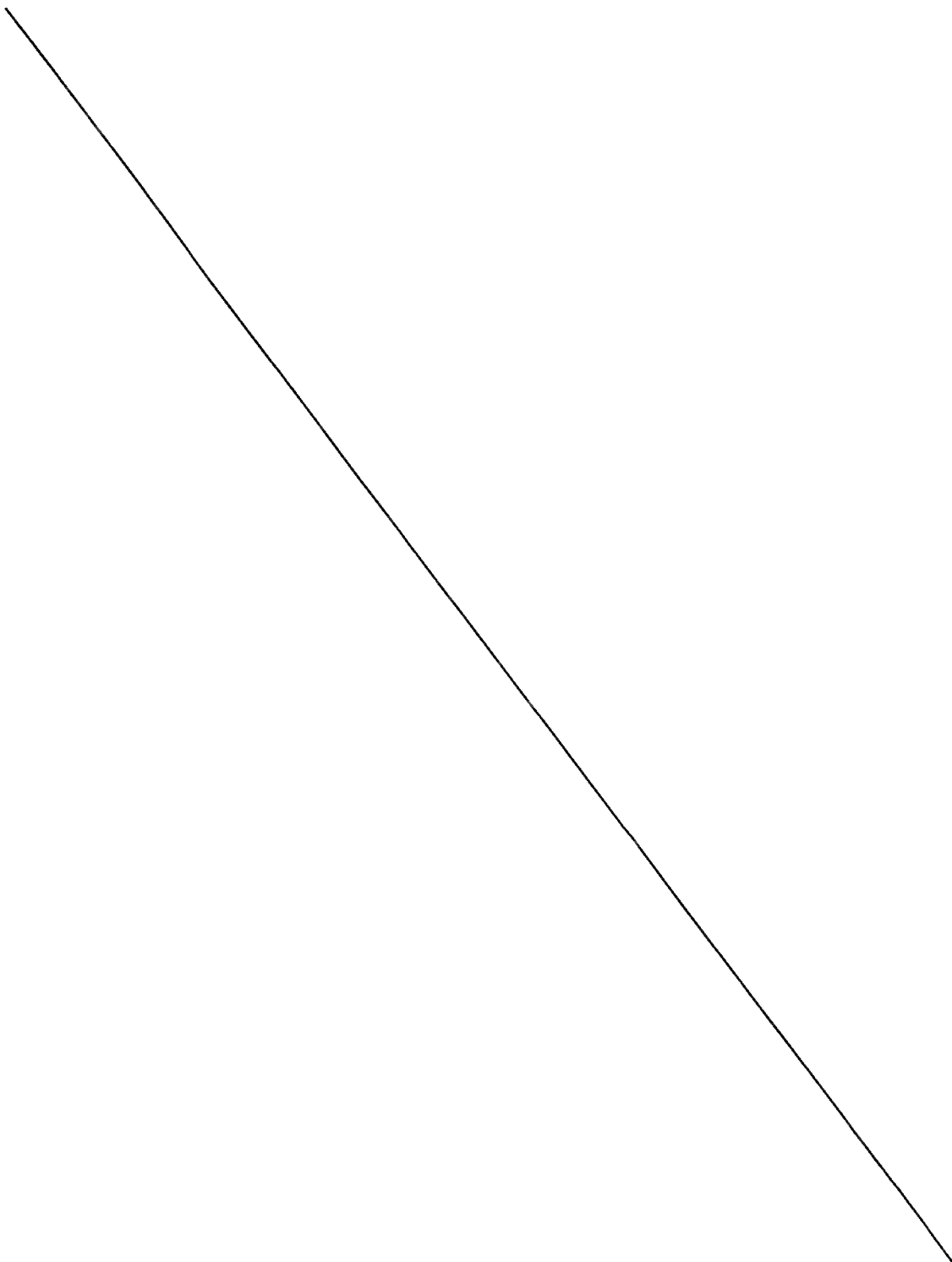
1°) - APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de groupement de commande et d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Orange et la CCPRO dans le cadre des travaux de restructuration de la rue Saint Clément réalisés sur la commune d'Orange ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

0	REFUS DE VOTE
2	ABSTENTIONS
0	VOIX CONTRE
31	VOIX POUR

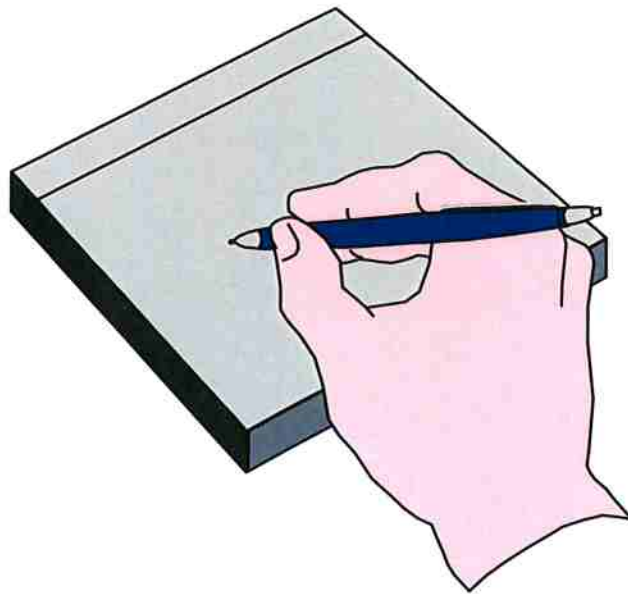


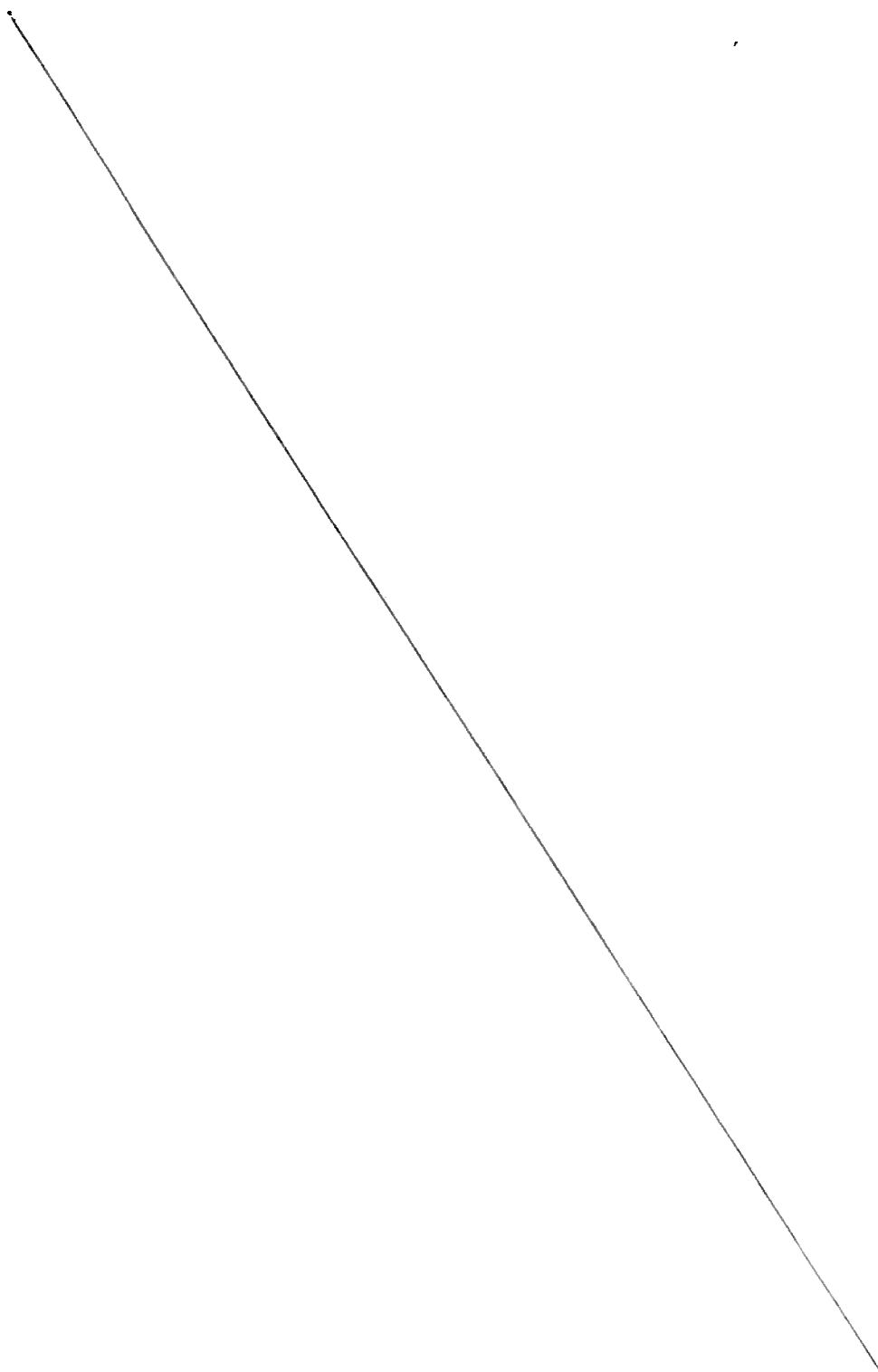
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,
Xavier MARQUOT.





DÉCISIONS







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 811/2018

ORANGE, le 8 novembre 2018

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
FRANCOIS et COSTIL
 c/ **BAROUDI Kévin**
 TC Carpentras

Transmis par voie électronique
 en Préfecture le :

- 8 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

- Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu les avis à victime fixant l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras au 29 janvier 2019 à 8h30 ;
- Vu les demandes de protection fonctionnelle en date des 10 octobre et 6 novembre 2018 de Messieurs FRANCOIS Pierre et COSTIL Grégory, policiers municipaux ;
- **Considérant** que Messieurs FRANCOIS Pierre et COSTIL Grégory, policiers municipaux, ont fait l'objet le 17 août 2018 de faits d'outrages, rébellion et menaces de mort, dans l'exercice de leurs fonctions, de la part de Monsieur Kévin BAROUDI ;
- **Considérant** que la collectivité doit assurer la défense en protection juridique des fonctionnaires territoriaux ;
- **Considérant** qu'il convient de défendre les intérêts de Messieurs FRANCOIS et COSTIL dans ce dossier ;

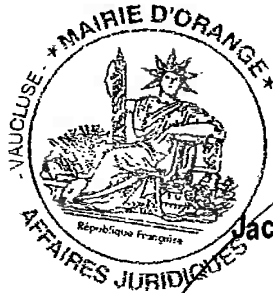
- DECIDE -

Article 1 : De défendre les intérêts de Messieurs FRANCOIS Pierre et COSTIL Grégory, policiers municipaux, devant le Tribunal Correctionnel de Carpentras, dans le dossier susvisé.

Article 2 : De désigner la **SELARL FAYOL et Associés** pour représenter les intérêts des agents municipaux dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

N° 812/2018

ORANGE, le 8 novembre 2018

SERVICE MEDIATHEQUE

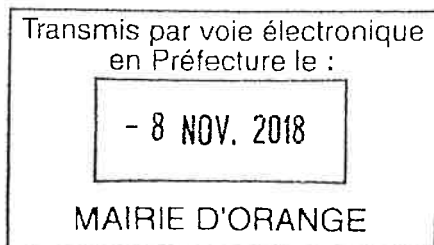
LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Contrat de cession d'exploitation

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;



VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession d'exploitation avec la compagnie « Coline », représentée par Monsieur DEVAUX, artiste, pour la représentation du spectacle « LE NOËL DE LOUISE BOTTINE » qui aura lieu le mercredi 5 décembre 2018, à 15h00 au Palais des Princes d'Orange ;

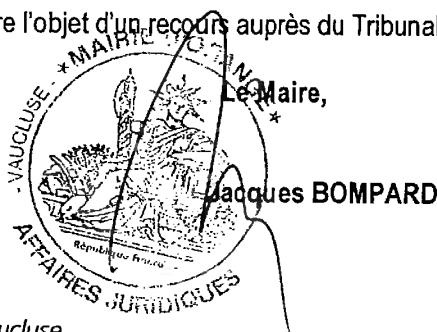
- DECIDE -

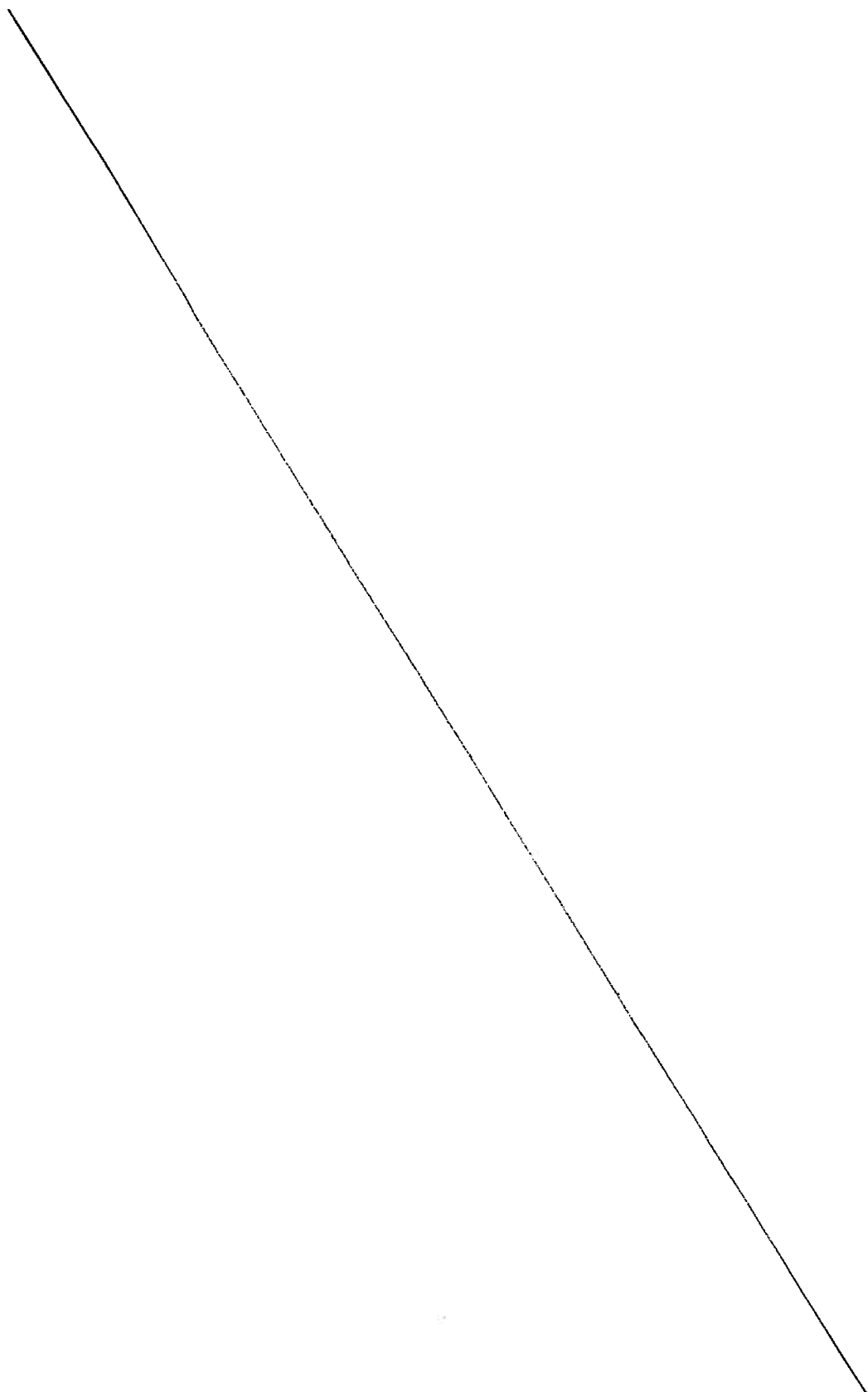
ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession d'exploitation avec la Compagnie « COLINE » demeurant au BP.2, 34590 MARSILLARGUES, représentée par Monsieur DEVAUX pour le spectacle « LE NOËL DE LOUISE BOTTINE », qui aura lieu le mardi 5 décembre 2018 à 15h au Palais des Princes à Orange.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme T.T.C. de 1 010,00 € (mille dix euros toutes charges comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.







Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 829/2018

ORANGE, le 9 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée
N° 132/18

**RESTAURATION, NETTOYAGE ET
REINSTALLATION DE TABLEAUX ET
STATUES**

Lot 4 – Dépoussiérage et raccrochage
de 16 tableaux (toiles et cadres) et 15
statues de la Cathédrale Notre Dame
de Nazareth

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

- 9 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12 et 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de **fournitures courantes et services** ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant la **restauration, le nettoyage et la réinstallation de tableaux et statues**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 13 septembre 2018 ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des : groupements Hélène LANGLET – ATELIER Lnor:/ Camille MOTTE:/ Sébastien GRAU, SARL ATELIER MARIOTTI et SARL ATELIER TOURNILLON - la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

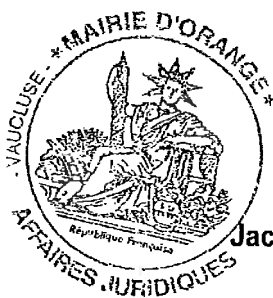
- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la **SARL Atelier TOURNILLON** sise à **SAINTE CECILE LES VIGNES (84290)**, 594 Route de Suze la Rousse, concernant la **restauration, le nettoyage et la réinstallation de tableaux et statues** : Lot 4 – Dépoussiérage et raccrochage de 16 tableaux (toiles et cadres) et 15 statues de la Cathédrale Notre Dame de Nazareth.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 26 069,11 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressé(e)s).



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N° 83/2018

ORANGE, le 12 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la
Ville et le «COMITE D'ENTREPRISE DE
CARREFOUR»

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1^{er} avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice du «COMITE D'ENTREPRISE DE CARREFOUR», représenté par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, Président, doit être signée avec la Ville ;

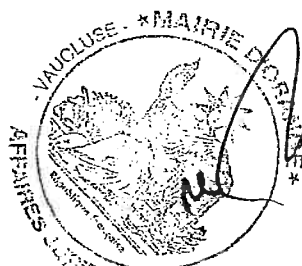
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis située rue de l'Ancien Collège à Orange, le **dimanche 25 novembre 2018** entre la Commune d'Orange et le «COMITE D'ENTREPRISE DE CARREFOUR», représenté par Monsieur Frédéric AUBERT-TILLY, Président, domicilié 3 – rue Victor Hugo – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 19 heures pour l'organisation d'un spectacle de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 831/2018

ORANGE, le 12 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES PETANGUEULES**», représentée par Madame Françoise ALIGNAN, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

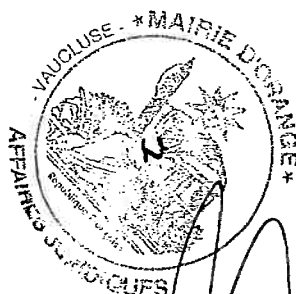
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **mercredi 21 novembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association «**LES PETANGUEULES** » domiciliée BP n°1 – 84100 ORANGE représentée par la Présidente Madame Françoise ALIGNAN.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 20 heures pour l'organisation d'un repas des licenciés par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 832/2018

ORANGE, le 12 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

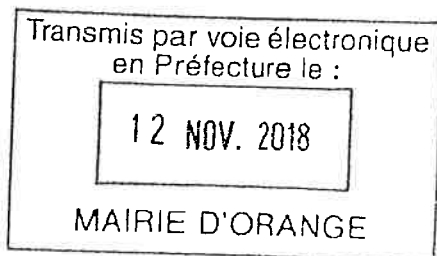
VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et le «CENTRE HOSPITALIER
D'ORANGE»**

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE», représentée par le Directeur, Monsieur Christophe GILANT, doit être signée avec la Ville ;

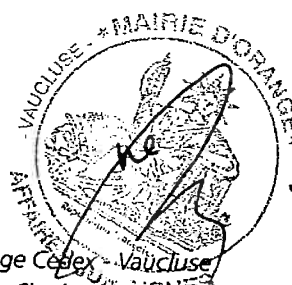
**-DECIDE-**

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le **samedi 15 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et le «CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE», domicilié avenue de Lavoisier – CS 20184 – 84104 ORANGE Cedex et représenté par le Directeur, Monsieur Christophe GILANT.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation du Noël des enfants du personnel dudit centre hospitalier.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 833/2018

ORANGE, le 20 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
Le Multi-accueil familial «AU PAYS DES
TOUT PETITS »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du Multi-accueil familial «AU PAYS DES TOUT PETITS», représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

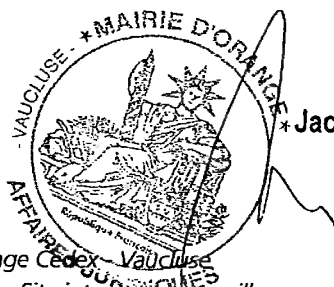
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le mercredi 5 décembre 2018 entre la Commune d'Orange et le Multi-accueil familial « **AU PAYS DES TOUT-PETITS** », domicilié 92, rue des Phocéens - 84100 ORANGE, représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente du CCAS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 18 heures 30 pour l'organisation d'un spectacle de Noël par ledit Multi-accueil familial.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° 83h/2018

ORANGE, le 20 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et le Comité d'Etablissement «ISOVER
SAINT GOBAIN»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du Comité d'Etablissement «ISOVER SAINT-GOBAIN», représenté par Monsieur Stéphane SARRANTIS, Secrétaire dudit Comité, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 1er décembre 2018 entre la Commune d'Orange et le Comité d'Etablissement « ISOVER SAINT-GOBAIN », domicilié BP 202 – 84107 ORANGE Cédex, représenté par Monsieur Stéphane SARRANTIS, Secrétaire du Comité.

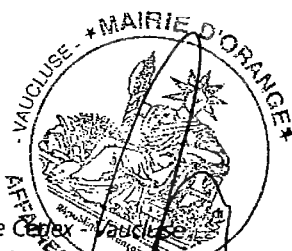
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros) de 9 heures à 22 heures pour l'organisation d'une fête de fin d'année par ledit comité d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 835 | 2018

ORANGE, le 20 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
MAISON DE LA PRINCIPAUTE – entre la
Ville et l'association «ATELIER CREA'CILE »**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°072/2015 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 1er avril 2015, modifiant les conditions d'utilisation et la tarification ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » au bénéfice de l'association « **ATELIER CREA'CILE** », représentée par la Présidente, Madame Cécile BARDOUT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du rez-de-chaussée de l'immeuble communal dénommé « Maison de la Principauté » situé 15, rue de la République – 84100 ORANGE, du **Lundi 10 au Mardi 25 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association « **ATELIER CREA'CILE** », représentée par Madame Cécile BARDOUT, Présidente, domiciliée 540 chemin de la Bâtie – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à **titre payant pour un montant TTC de 200 €** (deux cents euros) pour l'organisation d'une exposition-vente marché de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 836 / 2018

ORANGE, le 20 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LA CLE DES CHANTS»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LA CLE DES CHANTS», représentée par Monsieur Gilbert HEU, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le samedi 1^{er} décembre 2018 entre la Commune d'Orange et l'association « LA CLE DES CHANTS » représentée par le Président, Monsieur Gilbert HEU, domicilié 1, rue des Jardins de l'Araïs – 84100 ORANGE.

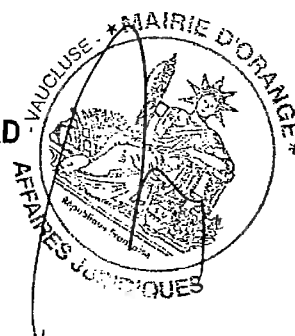
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 15 heures pour l'organisation d'une répétition par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

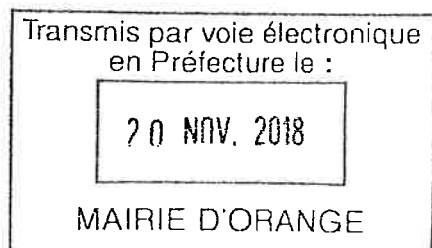
N° 834/2018

ORANGE, le 20 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «DANSE PASSION 84 »



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**DANSE PASSION 84**», représentée par Monsieur Jean-Pierre DAVID, Président, doit être signée avec la Ville ;

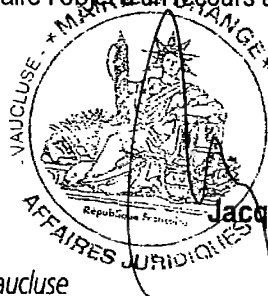
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle Festive de la Maison des Associations, située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 1^{er} décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association « **DANSE PASSION 84** », représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre DAVID, domicilié 145, chemin de Vacqueyras – 848500 CAMARET SUR AIGUES.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **16 heures à 2 heures du matin** pour l'organisation d'une soirée dansante par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 838/2018

ORANGE, le 20 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la
Ville et l'association «AMICALE DES
ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DU GRES»

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DU GRES», représentée par Madame Dominique CHOLLOT, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 2 décembre 2018 entre la Commune d'Orange et l'association «AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DU GRES», représentée par la Présidente, Madame Dominique CHOLLOT, domiciliée 2385 – Route du Grès – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 9 h à 12 h et de 14 h à 20 h pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 838/2018

ORANGE, le 20 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de
de la salle Saint Martin du THEÂTRE
MUNICIPAL – entre la Ville et l'association
«TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF»
(TOME)

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF », représentée par son Président, Monsieur Patrice DUPONT, doit être signée avec la Ville ;

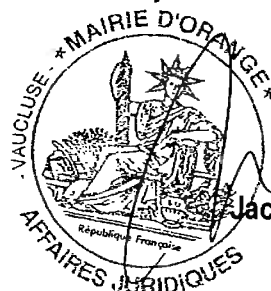
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal, situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF», représentée par son Président, Monsieur Patrice DUPONT, domicilié 83, rue du Poitou – 84100 ORANGE, **le dimanche 2 décembre 2018.**

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, de 12 heures à 19 heures, pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 810/2018

ORANGE, le 20 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de
de la salle Saint Martin du THEÂTRE
MUNICIPAL – entre la Ville et le
«CENTRE SOCIAL ET SOCIO
CULTUREL PIERRE ESTEVE»

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

20 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice du « **CENTRE SOCIAL ET SOCIO CULTUREL PIERRE ESTEVE** », représenté par sa Présidente, Madame Joëlle REA, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal, situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et le « **CENTRE SOCIAL ET SOCIO CULTUREL PIERRE ESTEVE** », domicilié BP 65 – rue Auguste Rodin – 84102 ORANGE Cedex et représenté par sa Présidente, Madame Joëlle REA, **le samedi 8 décembre 2018.**

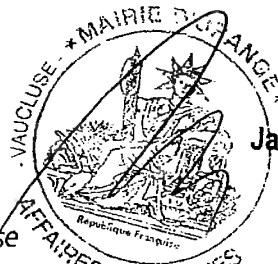
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, 12 heures 30 à 18 heures, pour l'organisation d'un spectacle de Noël par ledit centre social.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 841/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition de locaux
au bénéfice de l'ASSOCIATION DES
ANCIENS ANCIENNES ELEVES AMIS DE
L'ECOLE DE MARTIGNAN**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Anciens Anciennes Elèves Amis de l'Ecole MARTIGNAN en date du 12 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la cour, de la salle polyvalente, de la salle des maîtres, des WC extérieurs et intérieurs, du sanitaire adultes, du RDC, des classes 0.1 et 0.2, de la salle de repos, du parking extérieur côté route et champ, au bénéfice de cette association, représentée par sa Présidente, Madame Jeanine QUINTI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux entre la Commune d'Orange et l'Association des Anciens Anciennes Elèves Amis de l'école de Martignan, représentée par sa Présidente, Madame Jeanine QUINTI, ayant pour objet la mise à disposition de la cour, la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), la salle des maîtres, les WC intérieurs et extérieurs, le sanitaire adultes, le RDC, les classes 0.1 et 0.2 ; la salle de repos, le parking côté route et champ, afin d'y organiser un « **MARCHE DE NOËL** » le samedi 15 décembre 2018.

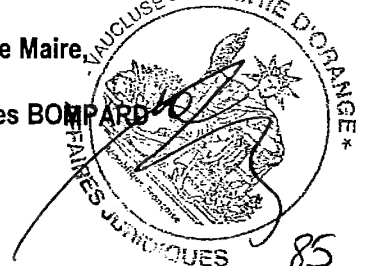
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois .

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 842/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «MISTRAL TRIATH'CLUB
ORANGE »**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

21 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE**», représentée par le Président, Monsieur Dominique LORIDAN, doit être signée avec la Ville ;

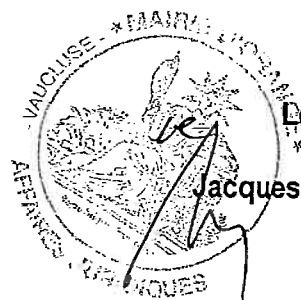
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 7 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association «**MISTRAL TRIATH'CLUB ORANGE** » représentée par le Président, Monsieur Dominique LORIDAN, domicilié 1, rue Neuve – 84860 CADEROUSSE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **18 heures à 21 heures 30** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

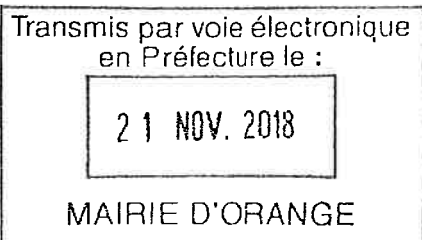
Ville d'Orange |

N° 843/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
Le «RELAIS PARENTS ASSISTANTES
MATERNELLES »**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du «RELAIS PARENTS ASSISTANTES MATERNELLES», représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

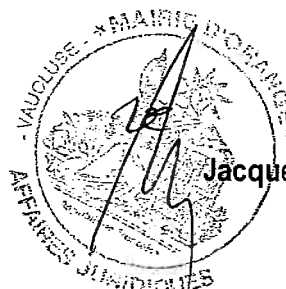
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **lundi 17 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et le « **RELAIS PARENTS ASSISTANTES MATERNELLES** », domicilié 100, rue des Phocéens - 84100 ORANGE, représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente du CCAS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **7 heures à 12 heures** pour l'organisation d'un spectacle de Noël par ledit relais.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

 **Le Maire,**
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

87



Publiée le :

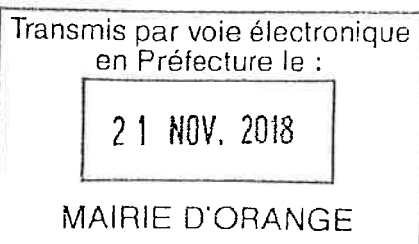
Ville d'Orange |

N° 844/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LES PETANGUEULES»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**LES PETANGUEULES**», représentée par la Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **jeudi 13 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association « **LES PETANGUEULES** » représentée par la Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, domiciliée BP n°1 – 84100 ORANGE.

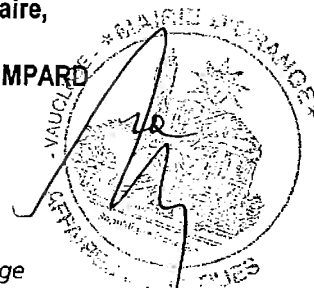
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **16 heures à 23 heures** pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 845/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «HANDBALL
CLUB ORANGE» - HBCO**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

21 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « **HANDBALL CLUB ORANGE** », représentée par Madame Chrystel MAXIMO, Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **samedi 15 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association «**HANDBALL CLUB ORANGE**», domiciliée 29, allée du Thym – Hameau de la Bayle – 84100 ORANGE et représentée par la Présidente, Madame Chrystel MAXIMO.

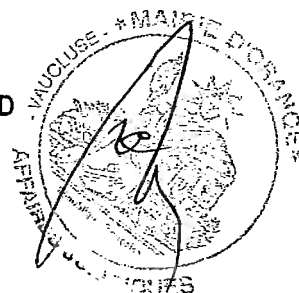
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 heures à 23 heures 45 pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





N° 846/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «BEBECHRYSLIDE »**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

21 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association **BEBECHRYSLIDE**, représentée par la Présidente, Madame Erika ANDREWES, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **dimanche 9 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association **«BEBECHRYSLIDE »** représentée par la Présidente, Madame Erika ANDREWES, domiciliée 525, chemin de la Barrière – 84100 ORANGE.

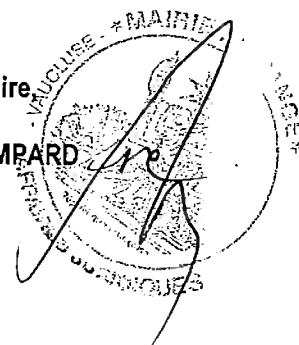
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **7 heures à 15 heures** pour l'organisation d'un vide poussette par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Jacques BOMPARD





N° 847/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la salle
Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL –
entre la Ville et l'association «ASON
VOLLEYBALL»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

21 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association «ASON VOLLEYBALL», représentée par le Président, Monsieur Jean-Claude STEFANINI, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le **lundi 17 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association «ASON VOLLEYBALL», domiciliée 16, place Silvain – 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude STEFANINI.

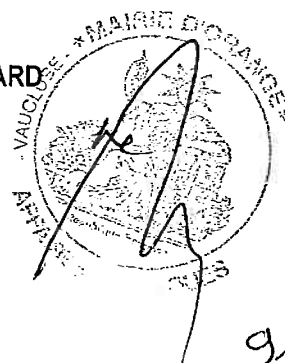
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures 30 à 22 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

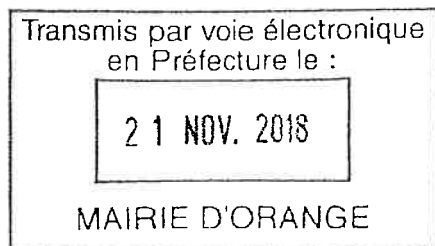


N° 848/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «LA FOULEE ORANGEISE»**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LA FOULEE ORANGEISE», représentée par Monsieur Pierre ESCARBAJAL, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 14 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association «LA FOULEE ORANGEISE » représentée par le Président, Monsieur Pierre ESCARBAJAL, domicilié 934, chemin Vieux – 84290 Sainte Cécile les Vignes.

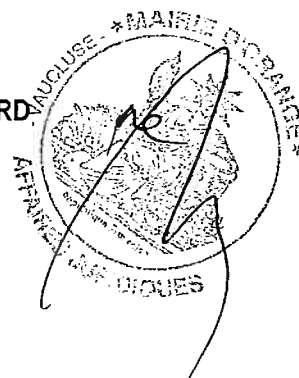
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 15 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une assemblée générale et d'un repas de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 849/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «VIVRE L'EAU»**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «VIVRE L'EAU», représentée par Monsieur Jean-Christophe ARNOULD, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **samedi 15 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association «VIVRE L'EAU » représentée par le Président, Monsieur Jean-Christophe ARNOULD, domicilié 239, rue des Chênes Verts – 84100 ORANGE.

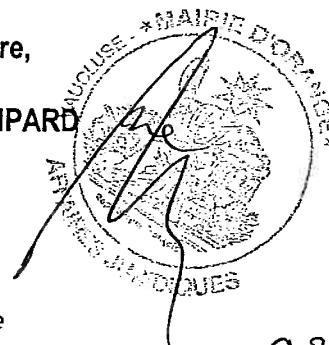
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 17 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



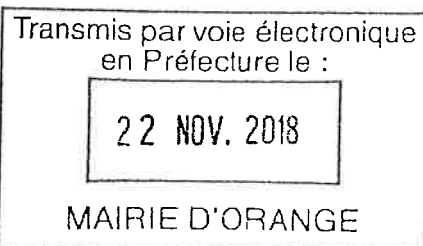


N°850/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «ORANGE POKER TEAM»**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**ORANGE POKER TEAM**», représentée par Monsieur Florian BREMOND, Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **dimanche 16 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association « **ORANGE POKER TEAM** » domiciliée Café le Commerce – 18 – Place Georges Clémenceau – 84100 ORANGE représentée par le Président, Monsieur Florian BREMOND.

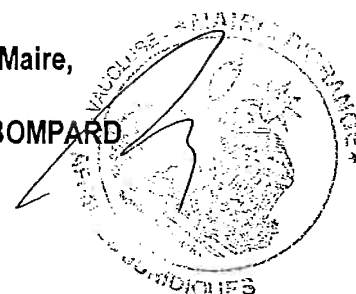
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de **8 heures 30 à 23 heures** pour l'organisation d'un tournoi de poker par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 851 / 2018

Service Manifestations

ORANGE, le 21 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits d'un spectacle avec la société **A2 EVENTS** pour assurer une animation musicale dans le cadre des Fêtes de Noël qui auront lieu du 1er au 23 décembre 2018 en centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de cession des droits d'un spectacle avec la société **A2 EVENTS**, représentée par Monsieur William GONFOND agissant en sa qualité de Producteur, dont le siège social est sis 250 chemin de la Sablière – 84200 CARPENTRAS pour assurer une animation musicale le samedi 22 décembre 2018 en centre-ville.

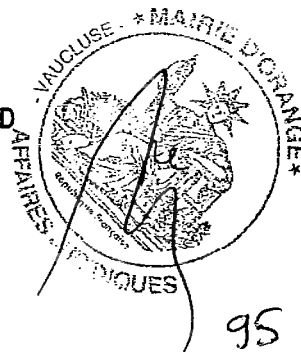
ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1879,40 € TTC (mille huit cent soixante-dix-neuf euros et quarante cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

95



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 852/2018

Service Manifestations

ORANGE, le 21 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

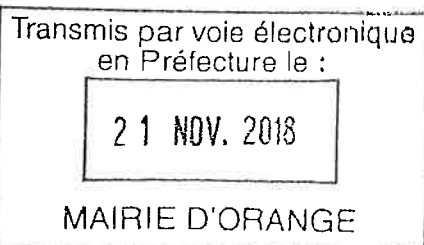
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 1er au 23 décembre 2018 au centre-ville ;



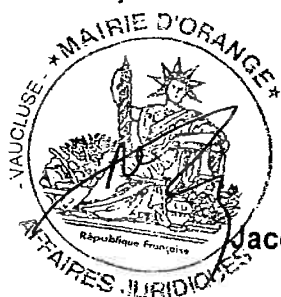
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **TOURNEBOULE**, représentée par Monsieur Mathieu GRASSET agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis la Paillette – 26220 MONTJOUX, pour assurer une animation les 1er, 8, 15 et 16 décembre 2018 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 400,00 € TTC (mille quatre cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 853/2018

Service Manifestations

ORANGE, le 21 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **SARL JEUX D'ENFANTS** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 1er au 23 décembre 2018 au centre-ville ;

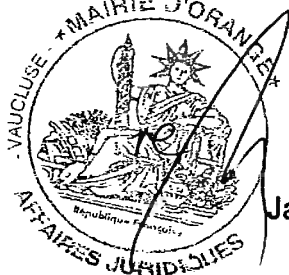
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **SARL JEUX D'ENFANTS**, représentée par Madame Déborah HUET agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 28 Place de l'Eglise - 84250 LE THOR, pour assurer une animation les 1er, 8, 15 et 16 décembre 2018 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 080,00 € TTC (mille quatre-vingt euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 854/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

Service Manifestations**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

21 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la Société **SAS E.ONE PRODUCTIONS** pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 1er au 23 décembre 2018 et le 5 janvier 2019 au centre-ville ;

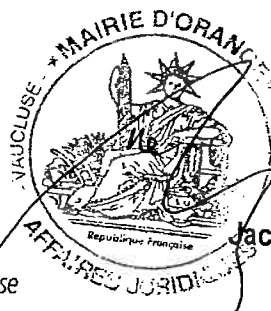
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la Société **SAS E.ONE PRODUCTIONS**, représentée par Monsieur Gérard SINCLAIR agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 51 quartier Jonqueur Morelles – 84850 CAMARET, pour assurer des animations les 1er, 8, 12, 15, 16, 21, 22 et 23 décembre 2018 et le 5 janvier 2019 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 21 285.00 € TTC (vingt et un mille deux cent quatre-vingt-cinq euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

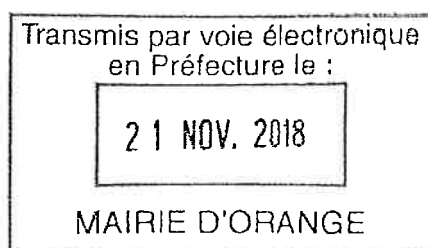
Ville d'Orange |

N° 855/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

Service Manifestations

Convention de Prestation de service



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **ENJOUEZ-VOUS** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 1er au 23 décembre 2018 au centre-ville ;

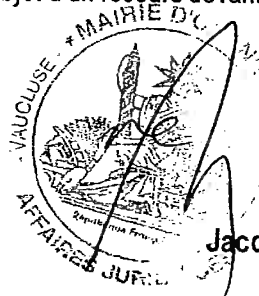
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **ENJOUEZ-VOUS**, représentée par Monsieur Pierre JOLY agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 6 cours Taulignan – 84110 VAISON LA ROMAINE, pour assurer une animation les 19, 22 et 23 décembre 2018 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1 000,00 € TTC (mille euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 856/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

Service Manifestations

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 1er au 23 décembre 2018 au centre-ville ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

21 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

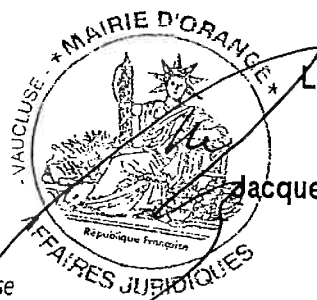
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Entreprise **LES DOIGTS DE FEES**, représentée par Madame Catherine SINGH agissant en sa qualité de Dirigeante, dont le siège social est sis 401 avenue De Lattre de Tassigny – 84100 ORANGE, pour assurer une animation les 8, 19, 22 et 23 décembre 2018 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 800,00 € TTC (huit cent euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 857/2018

Service Manifestations

ORANGE, le 22 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession des droits d'un spectacle avec l'Association **3A PARTNERSHIP** pour assurer une animation musicale dans le cadre des festivités de Noël qui auront lieu du 1er au 23 décembre 2018 en centre-ville ;

- DECIDE -

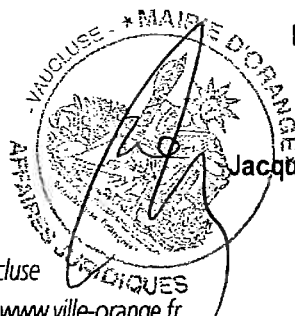
ARTICLE 1 : De conclure un contrat de cession des droits d'un spectacle intitulé « **Les Flocons du Pôle-nord** » (animation musicale déambulatoire) avec l'Association **3A PARTNERSHIP**, représentée par Monsieur Franck ITALIA agissant en sa qualité de Producteur, dont le siège social est sis 488 route de la Cadière – 83270 SAINT CYR SUR MER, pour assurer une animation musicale le vendredi 14 décembre 2018 en centre-ville.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2 985,00 € TTC (deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,



Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

101



Publiée le :

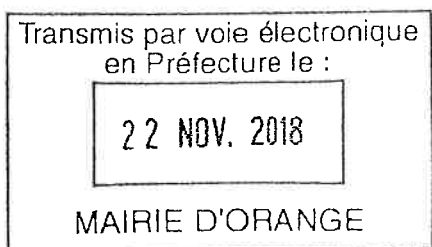
Ville d'Orange |

N° 858/2018

ORANGE, le 22 novembre 2018

Service Manifestations

Contrat de vente



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de vente avec la Société **LAURENT PELISSIER ANIMATIONS** pour assurer une animation lors des Festivités de Noël qui aura lieu le 19 décembre 2018 en centre-ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de vente avec la Société **LAURENT PELISSIER ANIMATIONS**, représentée par Monsieur Laurent PELISSIER agissant en sa qualité de Dirigeant, dont le siège social est 2 allée de la Billone – 13170 LES PENNES MIRABEAU pour assurer une animation le 19 décembre 2018 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 1662,53 € TTC (mille six cent soixante-deux euros et cinquante-trois cents), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N°859/2018

ORANGE, le 22 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Service Manifestations

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de Prestation de service

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

22 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association **JAZZ BAND DE LUNEL** pour assurer une animation lors des festivités de Noël qui auront lieu du 1er au 23 décembre 2018 au centre-ville d'Orange ;

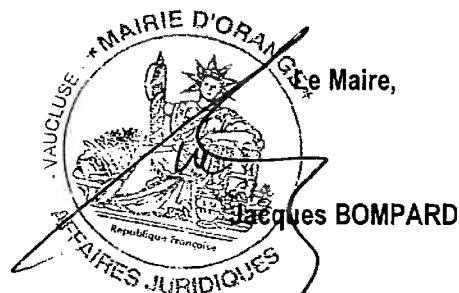
- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec l'Association **JAZZ BAND DE LUNEL**, représentée par Monsieur Guy PORRAS agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est 28 rue des Cèpes – 34400 LUNEL, pour assurer une animation le 1er décembre 2018 après-midi dans le cadre des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 800,00 € TTC (huit cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 24, nature 6288.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

103



N° 860/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

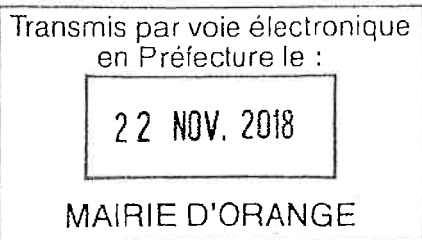
SERVICE DAC
Parc auto

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

Vente NACELLE
HAULOTTE - H12SDX

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et, entre autres, pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;



VU l'annonce parue sur le site internet WEBENCHERES.COM du 30 octobre 2018 concernant la vente d'une nacelle HAULOTTE H12SDX ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette annonce une proposition d'achat a été formulée par la SARL DISTRIMMO, représentée par Monsieur PIOUTAZ André ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 : de vendre en l'état la nacelle de marque HAULOTTE – H12SDX (hors service), entreposée aux Services Techniques Municipaux, rue Noguères, à la SARL DISTRIMMO, représentée par Monsieur PIOUTAZ André, sise quartier Les Pradines à ORANGE 84100, pour un montant de deux mille deux cent euros toutes taxes comprises (2 200,00 €).

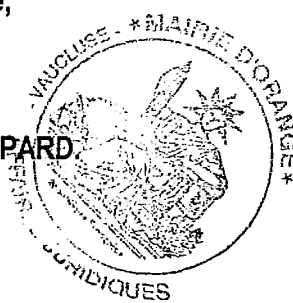
ARTICLE 2 : de préciser que le règlement interviendra sur présentation d'un titre de recette libellé au nom de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD





Publiée le :

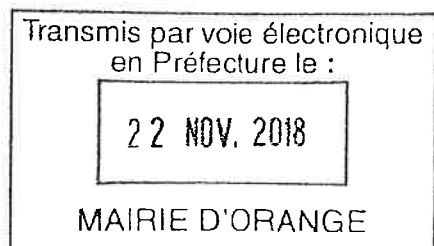
Ville d'Orange |

N° 861 | 2018

ORANGE, le 22 novembre 2018

**SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS**

**Convention de mise à disposition
Du stade Charles COSTA - entre la Ville et la
«BASE AERIENNE 115»**


LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du **Stade Charles COSTA** situé – Avenue Pierre de Coubertin - 84100 Orange au bénéfice de la «**BASE AERIENNE 115**», représentée par l'Adjudant-Chef, Monsieur Fabien MEYSONNAT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition du Stade Charles COSTA situé – Avenue Pierre de Coubertin– 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et la « **BASE AERIENNE 115** », domiciliée à la Base Aérienne 115 – Caserne de Seynes - 84871 ORANGE CEDEX représentée par l'Adjudant-Chef, Monsieur Fabien MEYSONNAT.

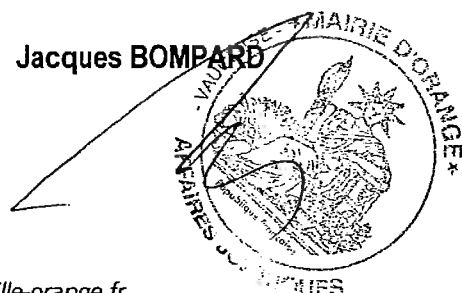
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie pour l'organisation d'un tournoi de rugby à 7, le Jeudi 29 novembre 2018 de 8h30 à 12h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

Ville d'Orange |

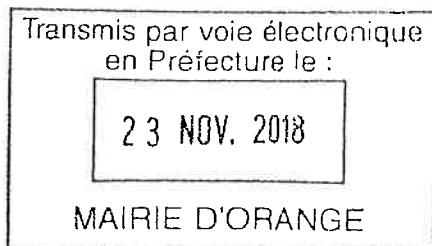
N° 862/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Autorisation à ester en justice
Commune d'Orange c/ Préfecture de
Vaucluse – renouvellement
d'agrément du centre VHU – SARL
PELISSIER
TA NIMES



- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire d'Orange pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le maire peut intenter des actions en justice au nom de la Commune ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire (agrément n° PR 84 000 11D) en date du 23 juillet 2018 renouvelant l'agrément du centre VHU exploité par la SARL PELISSIER sur son site d'exploitation industriel situé RN7, Pont de l'Aygues à Orange ;
- **Considérant** que ce centre VHU est exploité sur le territoire de la Commune et notamment sur une parcelle communale dont l'exploitant ne bénéficie plus d'aucun titre d'occupation, la Commune d'Orange a un intérêt à contester l'arrêté préfectoral susvisé ;
- **Considérant** qu'il convient de saisir le Tribunal Administratif de NIMES d'une requête aux fins d'annulation dudit arrêté ;

- DECIDE -

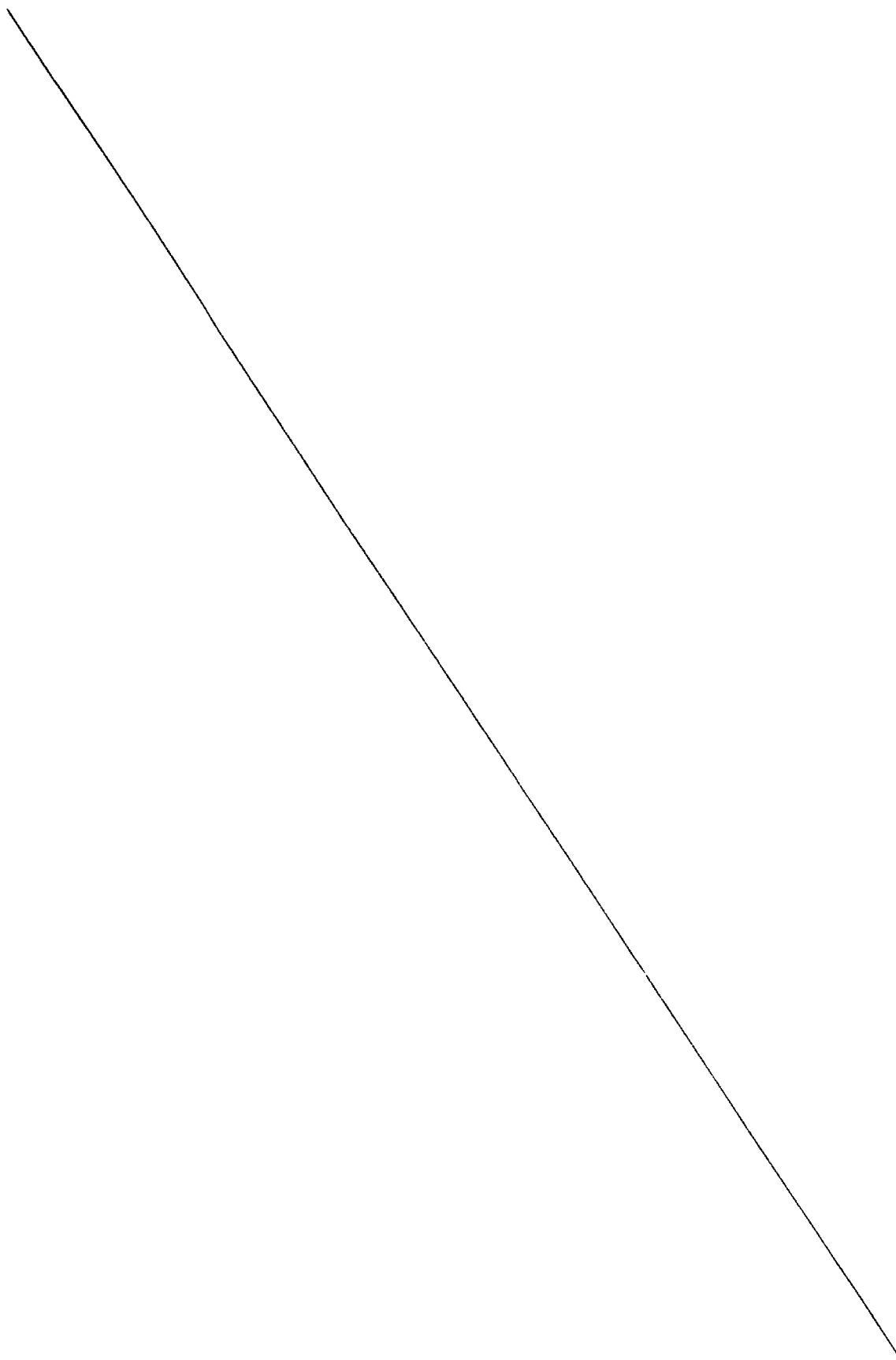
Article 1 : De saisir le Tribunal Administratif de NIMES d'une requête tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral complémentaire (agrément n° PR 84 000 11D) en date du 23 juillet 2018 renouvelant l'agrément du centre VHU exploité par la SARL PELISSIER.

Article 2 : De désigner la SELARL SINDRES, représentée par Maître Gilbert SINDRES, pour représenter les intérêts de la Commune d'Orange dans l'ensemble des actes de procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD.





Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 863/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES
PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 120/18TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM -
ANCIENNE CRECHE "LES
POUSSINS"

LOT 1 – DESAMANTAGE

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

23 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins", lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés ISOLEA, AMIANTE INGENIERIE, ENVIRONNEMENT MEDITERRANEE, ALT'AM, VISION D'ENVIRONNEMENT et DESAMANTAGE France DEMOLITION, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

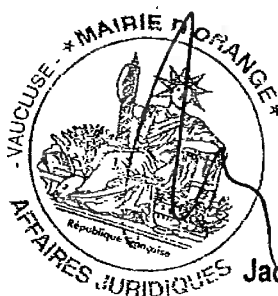
- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la société **DESAMANTAGE France DEMOLITION** sise à **GEMENOS (13420)**, Quartier du Douard – RD 8N – ZI Plaine de Jouques concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" – Lot 1 – Désamiantage.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de **25 904,00 €** et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 864/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 121/18

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 2 - GROS OEUVRE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins", lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés RP MACONNERIE, SCOTTO, SODITRA ICARDI et NICOBAT, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018.

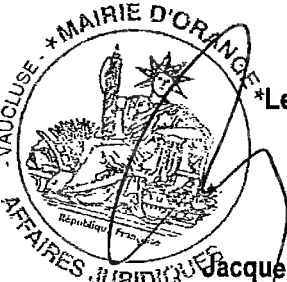
- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la société NICOBAT sise à ORANGE (84100), 18 rue Fernand de Rocher concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" – Lot 2 – Gros œuvre.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T de 170 037,50 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 **Le Maire,**
Jacques BOMPARD

M



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 865/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 122/18

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 3 - FAÇADES

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

23 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux .

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins", lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL CEREZUELA, BATI ISO 84 et SARL NICOBAT, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la SARL NICOBAT sise à ORANGE (84100), 18 rue Fernand de Rocher concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" - Lot 3 - Façades.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 32 492,50 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.


Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 866/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

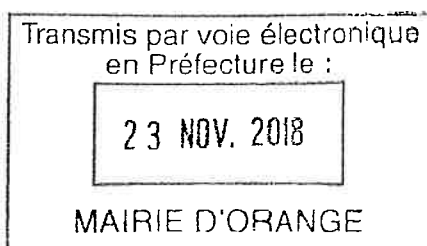
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 123/2018

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 4 - ETANCHEITE



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins", lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés ETANCHE PLUS, REHASUD SARL et SAB ETANCHEITE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la société SAB ETANCHEITE sise à AVIGNON (84000), 3 impasse de l'Echo concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" - Lot 4 - Etanchéité.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 10 985,30 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.


Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 867/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

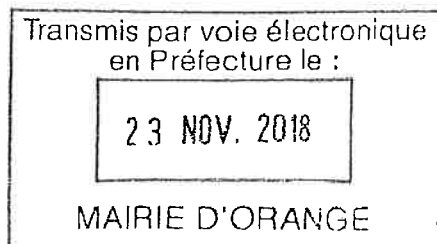
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 124/18

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 5 – MENUISERIES ALUMINIUM



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins", lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés FMMB LES STRUCTURES PROVENCALES, ALU VAISON, SARL SUD FER ALU, ALU ESPACE SARL et SARL BERNARD MENUISERIES, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

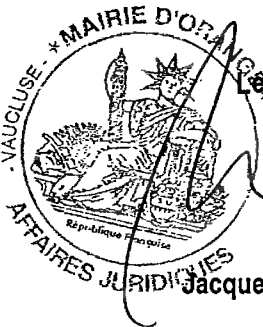
- DECIDE -

Article 1 - De conclure un marché avec la société SARL BERNARD MENUISERIE sise à SERIGNAN DU COMTAT (84830), 168 Draye d'Isnards concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" – Lot 5 – Menuiseries aluminium.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 73 635,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.


Le Maire,
Jacques BOMPARD



N° 868 / 2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 125/18

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 6 - CLOISONS - DOUBLAGES -
FAUX-PLAFONDS

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de **réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins"**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés MATEU & Fils, SOLELEC, CPI et SAS AVIAS, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la société **SAS AVIAS** sise à **MONTFAVET (84142)**, 1585 avenue d'Avignon concernant **les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins"**
Lot 6 - Cloisons - Doublages - Faux-Plafonds.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 61 432,43 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.


Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 863/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 126/18

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 7 – MENUISERIES INTERIEURES
BOIS

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins", lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL BACCOU SARL, SARL BERNARD MENUISERIE, M.O.B. SAS et SARL DACOS ENTREPRISE la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la société SARL DACOS ENTREPRISE sise à CARPENTRAS (84200), 3216 chemin de Saint Gens concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" – Lot 7– Menuiseries intérieures bois.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 48 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 840/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

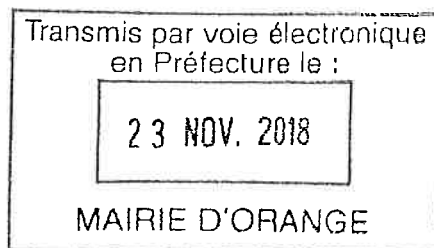
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 127/18

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 8 - REVETEMENTS DE SOLS -
FAÏENCES



- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de **réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins"**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL NOUVOSOL, SARL ART DES SOLS et ENTREPRISE WILLY HOTE, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **23 novembre 2018** ;

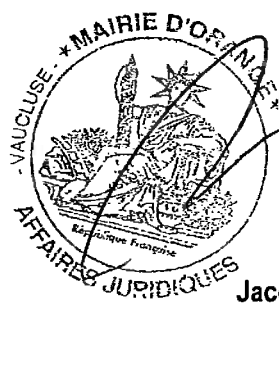
- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec l'entreprise **WILLY HOTE** sise à **PUJAUT (30131)**, 12 route de Tavel concernant les **travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" – Lot 8 – Revêtements de sols - Faïences**.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 38 960,24 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 842 / 2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 128/2018

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 9 - PEINTURE - NETTOYAGE

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

23 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de **réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins"**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SARL DG PEINTURE, SARL COLOR PLAC, EURL BC PEINTURE et SARL B-Y PEINTURE la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le **23 novembre 2018** ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec l'entreprise **SARL B-Y PEINTURE** sise à **CARPENTRAS (84200)**, 632 avenue Victor Hugo concernant **les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" - Lot 9 - Peinture - Nettoyage**.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 9 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 872/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 129/2018

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 10 – ELECTRICITE – COURANTS
FAIBLES

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

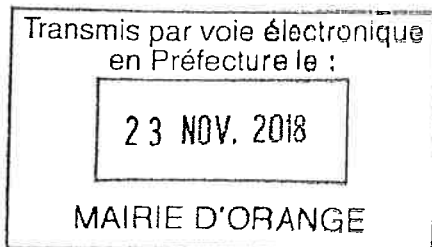
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins", lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés BRES SA ELECTRICITE, SARL PPS, SAS T.R.E., INEO PROVENCE COTE d'AZUR, SAS ADELEC ASSOCIES et ELERGIE C.S.E. SARL, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la société ELERGIE C.S.E. SARL sise à LE PONTET (84130), Immeuble du Dôme de la Lauze - 145 avenue de Fontvert concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins" – Lot 10 – Electricité – Courants faibles.



Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 86 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

N° 843/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 130/18

**TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"**

**LOT 11 – CHAUFFAGE VENTILATION
CLIMATISATION – PLOMBERIE
SANITAIRE**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

23 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

- **Vu** la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- **Vu** les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- **Vu** le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- **Vu** le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- **Vu** la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- **Vu** la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- **Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence concernant **les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins"**, lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- **Considérant** qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés SAS JUAN-JOUINE, SASU TECHNITHERM, SAS THERMATHEX, ETS THERMIQUE DU MIDI SAS, LARGIER TECHNOLOGIE SAS, Groupement CLIMATISATION ET VENTILATION INDUSTRIELLES (mandataire)/SARL CYRIL LAPEYRE (co-traitant) et SARL MENDES TONY, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- **Considérant** l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

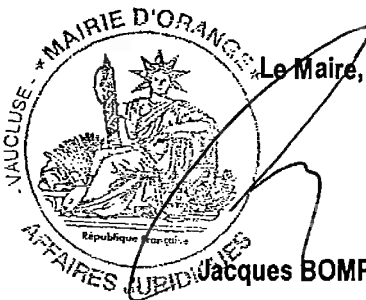
- D E C I D E -

Article 1 - De conclure un marché avec la société **SARL MENDES TONY** sise à L'ARDOISE (30290), ZI de l'Ardoise – Rue Paul Sabatier concernant les **travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins"** – Lot 11 – Chauffage Ventilation Climatisation – Plomberie Sanitaire.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 117 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 874/2018

ORANGE, le 23 novembre 2018

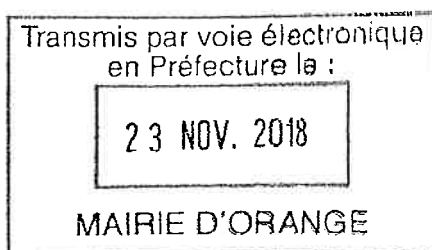
DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée
N° 131/18

TRAVAUX DE REHABILITATION
LOURDE CMPP ET RAM - ANCIENNE
CRECHE "LES POUSSINS"

LOT 12 - ASCENSEUR



- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

- Vu les articles 12, 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics ;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;

- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;

- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation lourde CMPP et RAM - Ancienne crèche "Les Poussins", lancé sur la plateforme dématérialisée <http://orange.sudest-marchespublics.com> et sur le site de la Ville le 19 juillet 2018 et publié le 25 juillet 2018 dans le journal d'annonces légales TPBM ;

- Considérant qu'à l'issue de la consultation lancée auprès des sociétés THYSSENKRUPP ASCENSEURS, PACA ASCENSEURS SERVICES et SCHINDLER, la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 23 novembre 2018 ;

- DECIDE -

Article 1 - De conclure un marché avec l'entreprise **SCHINDLER** sise à **MARSEILLE CEDEX 12 (13375)** Agence Régionale Provence Languedoc - 175 boulevard de la Comtesse - BP 47, concernant les travaux de réhabilitation - Ancienne "Crèche Les Poussins" - Lot 12 - Ascenseur.

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 20 000,00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Article 3 - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressés.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 875/pds

ORANGE, le 24 novembre 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Contrat de cession

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 Juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

27 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'**ASSOCIATION YERAZ** pour assurer un spectacle intitulé « **Le rêve de nos montagnes** » qui aura lieu le samedi 02 février 2019 à 20h30 au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'**Association YERAZ**, représentée par Monsieur Bernard GANIMIAN agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est sis 6, rue de Nice, 94140 ALFORTVILLE, pour assurer le spectacle intitulé « **Le rêve de nos montagnes** » prévu le samedi 02 février 2019 à 20h30 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme nette de 12.000,00 € (douze mille euros) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante : un acompte de 30 %, soit la somme nette de 3.600,00 € (trois-mille six-cents euros) à la signature du contrat par mandat administratif et le solde, soit la somme nette de 8.400,00 € (huit-mille quatre-cents euros) par mandat administratif, dans le mois qui suivra la représentation.

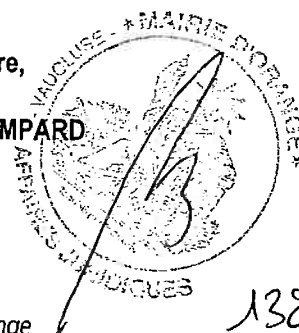
ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

132



N° 876/2018

ORANGE, le 27 novembre 2018

SERVICE CULTUREL**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

Contrat de cession

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

27 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise JMD Production un spectacle intitulé « ART » qui aura lieu le dimanche 31 mars 2019 à 17h00 au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise JMD Production, représentée par Monsieur Jean-Marc DUMONTET, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 14 rue du Palais de l'Ombrière, 33000 BORDEAUX, pour assurer un spectacle intitulé « ART » prévu le dimanche 31 mars 2019 à 17h00 au Palais des Princes.

ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 30.151,90 € TTC (trente mille cent cinquante et un euros et quatre-vingt-dix cents toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

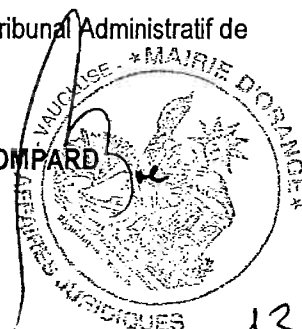
- un acompte de 30% à la signature du contrat (8.703,75 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (20.308,75 € TTC) et les droits de mise en scène (1.139,40 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,
Jacques BOMPARD





N° 844/2018

ORANGE, le 27 novembre 2018

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise DH MANAGEMENT pour assurer un spectacle intitulé ERICK BAERT « UN IMITATEUR DIFFÉRENT » qui aura lieu le vendredi 08 février 2019 à 20h30 au Palais des Princes ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise DH MANAGEMENT, représentée par Monsieur David HARDIT, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 35 rue Eugène DESTEUQUE, 51100 REIMS, pour assurer un spectacle intitulé ERICK BAERT « UN IMITATEUR DIFFÉRENT » prévu le vendredi 08 février 2019 à 20h30 au Palais des Princes.

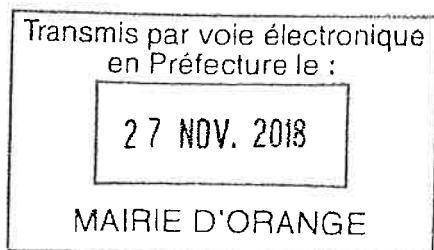
ARTICLE 2 : de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 10.866,50 € TTC (dix mille huit cent soixante-six euros et cinquante cents toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante :

- un acompte de 30% à la signature du contrat (3.259,95 € TTC) par mandat administratif,
- le solde (7.606,55 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD

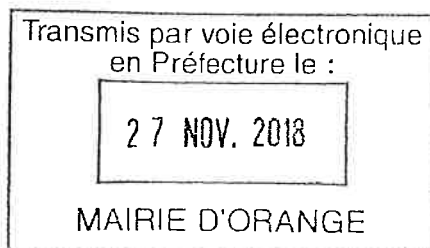


N° 848/2018

ORANGE le, 27 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**SERVICE MANIFESTATIONS**

Modification de la décision n°757/2018 du 11 octobre 2018
Convention de mise à disposition à titre
précaire et révocable de logements communaux entre la Ville et l'association «ASON VOLLEY BALL»



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°757/2018 du 11 octobre 2018, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de logements communaux au bénéfice de l'association « **ASON VOLLEY BALL** » ;

CONSIDERANT que le montant des loyers a changé et qu'il convient de modifier la décision n°757/2018 en date du 11 octobre 2018 ;

- DECIDE -

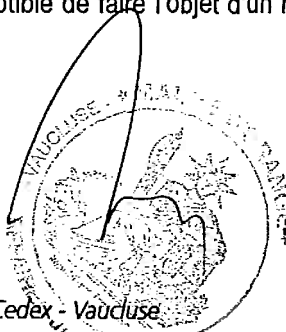
ARTICLE 1 : L'article 3 de la décision n°757/2018 en date du 11 octobre 2018 susvisée est modifiée en ces termes :

« l'occupation des logements communaux est fixée à 13 500 €, somme qui sera déduite de la subvention 2019. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n° 757/2018 susvisée demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 849/2018

ORANGE, le 27 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LES SHERPAS DE L'EVEREST»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «**LES SHERPAS DE L'EVEREST**», représentée par le Président, Monsieur Benjamin CALLET, doit être signée avec la Ville ;

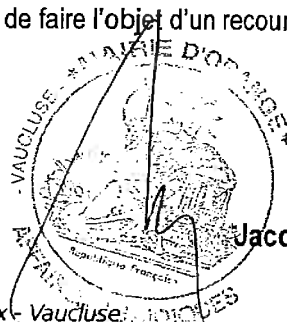
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1^{er} étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le **dimanche 16 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association «**LES SHERPAS DE L'EVEREST**» domiciliée Chemin de Courtebotte – 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Benjamin CALLET, Président.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures à 21 heures pour l'organisation d'un arbre de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



Publiée le :

Ville d'Orange |

N° 880/2018

ORANGE, le 27 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «BADMINTON CLUB
ORANGEAIS»**

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

29 NOV. 2018

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «BADMINTON CLUB ORANGEAIS», représentée par Monsieur Michel DESIR, Président, doit être signée avec la Ville ;

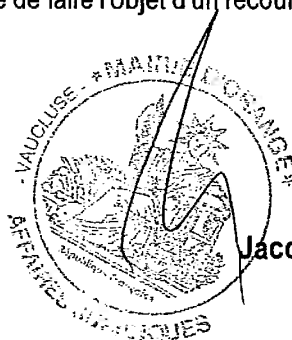
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 21 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association « **BADMINTON CLUB ORANGEAIS** », représentée par le Président, Monsieur Michel DESIR domicilié 142, impasse de la Bâtie – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures 30 à 1 heure du matin pour l'organisation d'une soirée de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD



N°881/2018

ORANGE, le 27 novembre 2018

SERVICE MANIFESTATIONS**LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE**

**Convention de mise à disposition
A titre précaire et révocable de la
Salle Festive de la MAISON DES
ASSOCIATIONS – entre la Ville et
L'association «CALANDRETA D'AURENJA »**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «**CALANDRETA D'AURENJA**», représentée par la Directrice, Madame Béatrice BRIOLE-BARBUI, doit être signée avec la Ville ;

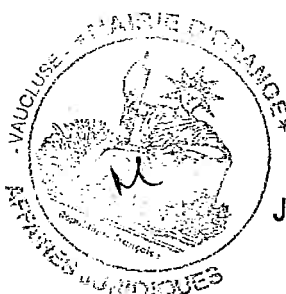
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le **vendredi 21 décembre 2018** entre la Commune d'Orange et l'association « **CALANDRETA D'AURENJA** » domiciliée route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par la Directrice, Madame Béatrice BRIOLE-BARBUI.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'une journée récréative de Noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMBARDI



N° 882/2018

ORANGE, le 29 novembre 2018

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition de locaux
au bénéfice de l'ECOLE ELEMENTAIRE ET
MATERNELLE FREDERIC MISTRAL**

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;



VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Ecole Elémentaire et Maternelle Frédéric Mistral en date du 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable des cours élémentaire et maternelle, des sanitaires filles et garçons du rez-de-chaussée et du préau de l'école F.MISTRAL, au bénéfice de Madame Anaïs SAUSIN, Directrice de l'école Elémentaire et de Madame Nathalie RIVIERE, Directrice de l'école Maternelle, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux entre la Commune d'Orange et l'Ecole Elémentaire et Maternelle Frédéric MISTRAL, représentée par Madame Anaïs SAUSIN, Directrice de l'école Elémentaire et Madame Nathalie RIVIERE, Directrice de l'école maternelle F. MISTRAL, ayant pour objet la mise à disposition des cours maternelle et élémentaire, des sanitaires filles et garçons du rez-de-chaussée et du préau, afin d'y organiser un « **MARCHE et UNE CHORALE DE NOËL** » le jeudi 20 décembre 2018, avec un report en cas de mauvais temps le vendredi 21 décembre 2018.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



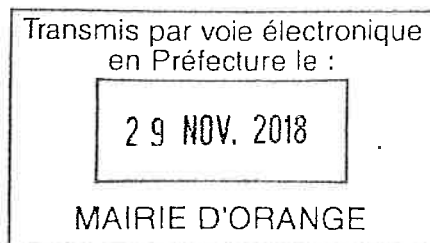
N° 883/2018

ORANGE, le 29 novembre 2018

SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**Convention de mise à disposition de locaux
au bénéfice de l'Association des Anciens et
Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de
Martignan**



VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan en date du 27 novembre 2018 .

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle polyvalente(hors CLAE et restaurant scolaire), au bénéfice cette association, représentée par sa Présidente, Madame Jeanine QUINTI, doit être signée avec la Ville ;

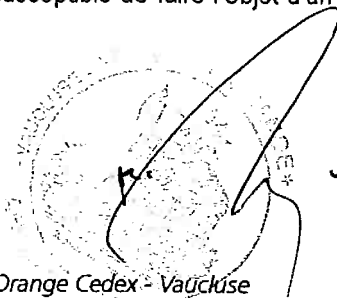
-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition de locaux entre la Commune d'Orange et l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan , représentée par sa Présidente, Madame Jeanine QUINTI, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire) de cette école, afin d'y organiser une « **REUNION** » le **mardi 8 janvier 2019**.

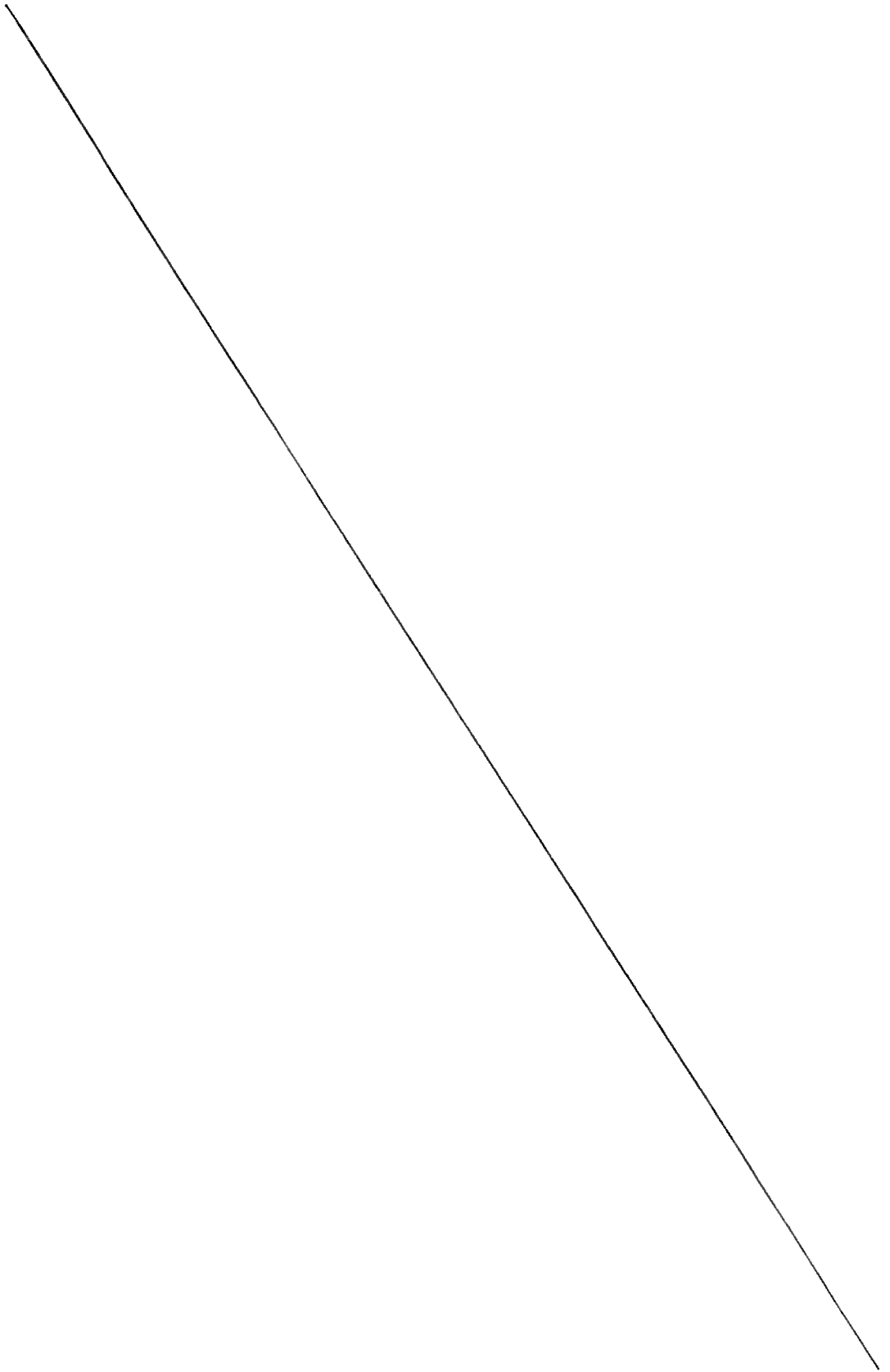
ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 h 45 à 21 h30.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



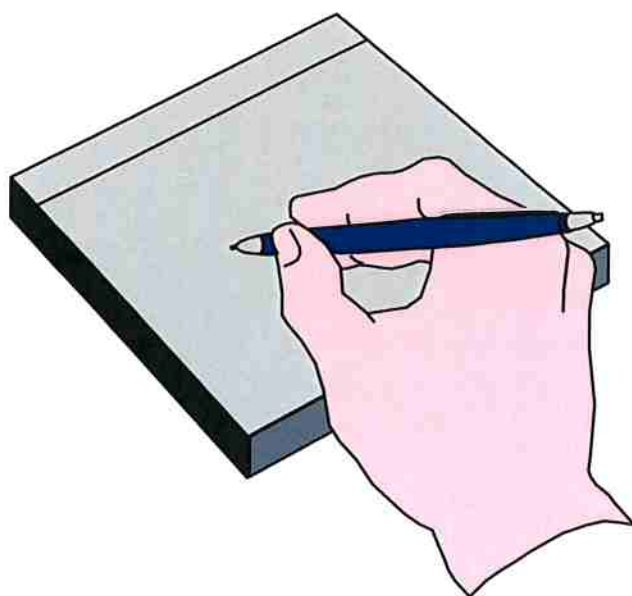
**Le Maire,
Jacques BOMPARD**

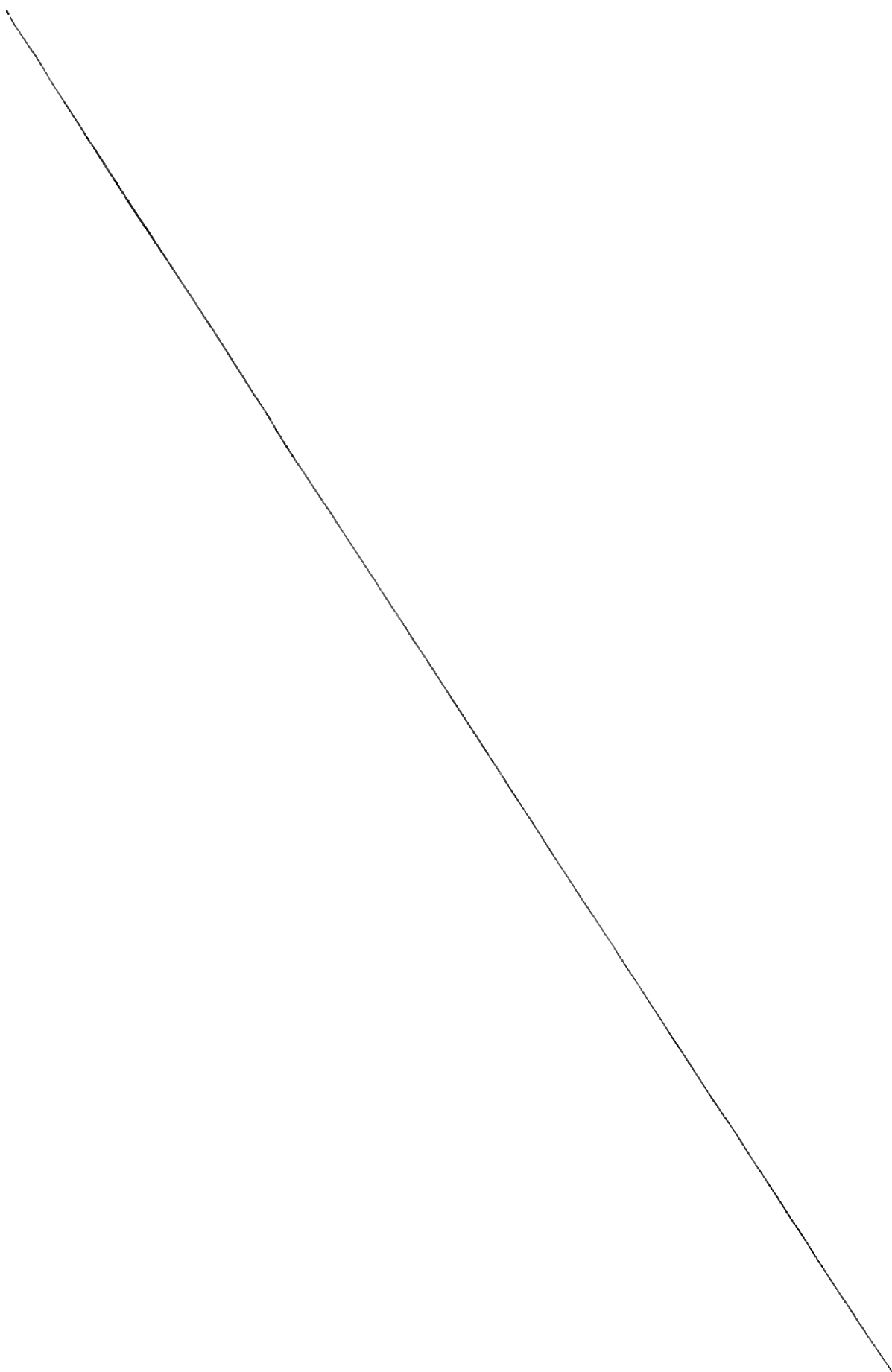


161



Arrêtes
Arrêtés
Arrêtés







Affiché le :

- 5 NOV 2018

Publié le :

N° 220/2018

ORANGE, le 5 novembre 2018

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**REGLEMENTATION DE LA SONNERIE
DES CLOCHES DES EDIFICES
CULTUELS DE LA COMMUNE**
**A L'OCCASION DE LA
COMMEMORATION DU CENTENAIRE
DU 11 NOVEMBRE 1918**


- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et notamment l'article 27 ;
- Vu le décret du 16 mars 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 et notamment l'article 51 ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 ;
- Vu les échanges avec les autorités religieuses relatifs aux modalités de la célébration du centenaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer la sonnerie des cloches des édifices culturels de la commune le 11 novembre 2018 pour commémorer ce centenaire ;

- ARRETE -

Article 1 : Les cloches des édifices culturels de la commune sonneront en pleine volée le 11 novembre 2018 à 11 heures pour une durée de 5 minutes, afin de célébrer la commémoration du centenaire de l'Armistice du 11 novembre 1918.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux autorités religieuses.

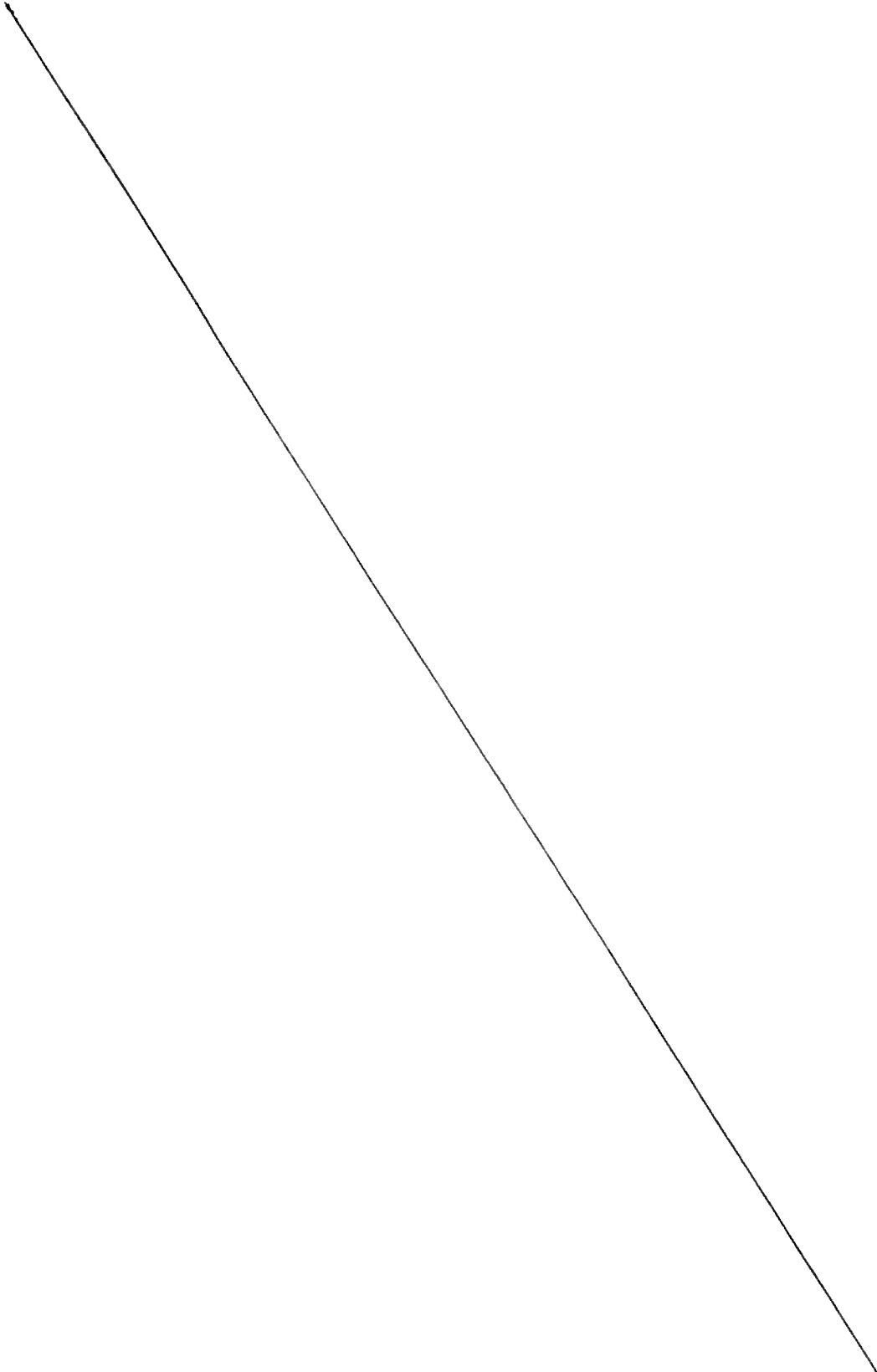
Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.





Publié le :

N° 221/2018

ORANGE, le 13 novembre 2018

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

**ASSOCIATION
ORANGE PASSION
PROVENCE**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**10^{ème} ÉDITION
SALON DES SANTONNIERS**

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

HALL DES EXPOSITIONS

VU la demande formulée le 7 novembre 2018 par Monsieur Alain FAVIER, Président de l'association « **ORANGE PASSION PROVENCE** » dont le siège est situé 151 Rue du Palais Royal à Orange (84100), à l'occasion de la manifestation dénommée « **10^{ème} Édition Salon des Santonniers** » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2018 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Monsieur Alain FAVIER, Président de l'association « **ORANGE PASSION PROVENCE** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions, le **samedi 08 décembre et le dimanche 09 décembre 2018 de 8 h 00 à 22 h 00**, à l'occasion de la manifestation dénommée « **10^{ème} Édition Salon des Santonniers** ».

ARTICLE 2^{ème} : L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3^{ème} : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4ème : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Notifié le : 26 novembre 18

Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis

Par M. LEFRAUC




N° 222/2018

ORANGE, le 13 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale, les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu le Code de la Route ;

ARRETE MODIFICATIF

Vu le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L.3121-12, L.3124-1 à L.3124-5, R.3121-4 à R.3121-6 ;

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION
DE STATIONNEMENT**

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

**SARL
TAXIS DU GRAND ORANGE
LICENCE N°08**

Vu le décret n° 86-427 du 13/03/1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise et le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Changement de véhicule

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'arrêté municipal N°78/2014 en date du 10 avril 2014, transmis en Préfecture de Vaucluse le 15 avril 2015, portant désignation des membres de la Commission communale des Taxis et des Voitures de Petite Remise et fixant les conditions de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté municipal N°33/2016 en date du 31 mars 2016 fixant le nombre total de taxis autorisés à exercer sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté municipal N°268/2017 du 23 juin 2017 autorisant la **SARL TAXIS DU GRAND ORANGE**, représentée par Monsieur Romain CAILLARD, dont le siège est situé 510 Rue des Bartavelles à ORANGE (84100), à stationner sur la commune d'Orange, avec la licence n°08 pour le véhicule **VOLKSWAGEN GOLF** immatriculé **CR-564-TE** ;

Vu la production de la carte grise du véhicule **SKODA OCTAVIA** immatriculé **EX-409-TE** ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la **SARL TAXIS DU GRAND ORANGE** représentée par Monsieur Romain CAILLARD, à stationner sur la commune d'Orange, avec la licence n°08 et ce nouveau véhicule, dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les usagers du domaine public et dans un minimum d'encombrement au sol.

- ARRETE -

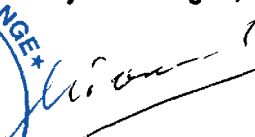
Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° 268/2017 en date du 23 juin 2017 susvisé est modifié en ces termes :
« l'autorisation de stationnement pour exercer sur le territoire de la commune d'Orange, avec la licence N°08, est accordée à la **SARL TAXIS DU GRAND ORANGE**, représentée par Monsieur Romain CAILLARD, pour le véhicule **SKODA OCTAVIA** immatriculé **EX-409-TE**. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté N° 268/2017 susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

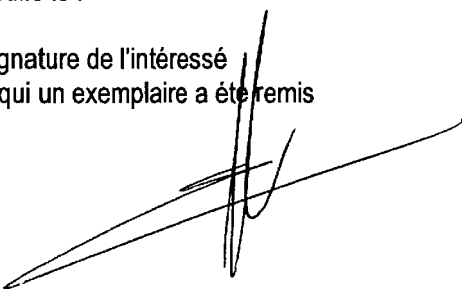
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.



Notifié le : 06 11 2018

Signature de l'intéressé
A qui un exemplaire a été remis



149



N° 223/2018

ORANGE, le 17 novembre 2018

Cabinet du Maire

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L 3213-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu le certificat médical en date du 3 octobre 2018
délivré par le Docteur TOUAIBIA Alain
Service des Urgences/UHCD - Centre Hospitalier – 84100 ORANGE

**Arrêté portant mesure provisoire
d'hospitalisation d'urgence d'une
personne**

- Vu le rapport relatant les circonstances dans lesquelles le comportement de l'intéressé nécessite cette mesure provisoire et d'urgence d'hospitalisation ;
- **Considérant** qu'il résulte de ces pièces que la personne ci-dessous désignée, dangereuse pour elle-même et pour autrui, est atteinte d'aliénation mentale au point qu'elle nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Celle-ci doit faire l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète dans un établissement spécialisé mentionné à l'article L 3222-1 du Code de la Santé Publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Le nommé : RUFFRA Denis

né le : 13 mai 1971 à NEUILLY SUR MARNE (93)

demeurant : 7 Bis Rue du Noble - ORANGE (84100)

sera conduit d'urgence, à titre provisoire, au Centre Hospitalier de Montfavet en attendant que Monsieur le Préfet de Vaucluse ait prononcé son admission définitive dans cet établissement.

Article 2 : Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont cette personne relève.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du certificat médical, sera notifié dans les 24 heures à Monsieur le Préfet de Vaucluse pour poursuite de la prise en charge selon les modalités de l'article L 3213-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Les ampliations du présent arrêté, accompagné du certificat médical, seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Le Responsable des forces de l'ordre,
- Le service de gestion des soins psychiatriques sans consentement à l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

 Le Maire,
Jacques BOMPARD.



Publié le :

N° 224/2018

ORANGE, le 21 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

**DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L. 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN
DEBIT DE BOISSONS**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

**AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES –
ÉCOLE DU GRÈS**

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

**LOTO ANNUEL
DE L'ÉCOLE DU GRÈS**

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 20 novembre 2018 par Madame Dominique CHOLLOT, Présidente de l'association « **AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES – ÉCOLE DU GRÈS** » dont le siège est situé 2385 route du Grès à Orange (84100), à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO ANNUEL DE L'ÉCOLE DU GRÈS** » ;

Considérant que la demande constitue la n° 02 depuis le début de l'année 2018 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Madame Dominique CHOLLOT, Présidente de l'association « **AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES – ÉCOLE DU GRÈS** », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **Salle ALPHONSE DAUDET**, le dimanche 02 décembre 2018 de 14 h 00 à 20 h 00, à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO ANNUEL DE L'ÉCOLE DU GRÈS** ».

ARTICLE 2ème : L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3ème : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

ARTICLE 4ème : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5ème : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6ème : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE

Notifié le : 28 11 2018

Signature de l'intéressée à qui un exemplaire a été remis



M. Chellat.



N° 120/2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 31 octobre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°488 en date du 18 octobre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 29 octobre 2018 par laquelle l'entreprise SARL AGNEL CONSTRUCTION, dont le siège est situé à CAMARET SUR AIGUES 84350, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur JEANGERARD Michel.

Considérant que le bien concerné représente un péril imminent,

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise AGNEL est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU DROIT DU N°8 DE L'IMPASSE DE LA CLOCHE

DATES : DU LUNDI 12 NOVEMBRE AU MARDI 13 NOVEMBRE 2018

OBJET: SÉCURISATION ET RÉPARATION D'UN BALCON POUR PRÉVENIR TOUT PÉRIL.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE, (Occupation du sol de 3,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité par des barrières Héras, filet de protection pour éviter toute chute de pierres et projection sur le domaine public ; et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 31 octobre 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE





N° 121/2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 07 novembre 2018



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

TOTI TERRASSEMENTS

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU l'arrêté N° 516-2018 en date du 05 novembre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la déclaration préalable n° 0840871800206 du 22 octobre 2018 relative à une modification de clôture.

VU la demande du 30 octobre 2018 par laquelle M CUZON Lucien sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise TOTI TERRASSEMENTS, dont le siège est situé au Quartier Le Colombier – 26790 ROCHEGUDE, pour le compte de M CUZON Lucien.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise TOTI TERRASSEMENTS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : CHEMIN DE L'ABRIAN AU DROIT DU N°793

DATES : LUNDI 12 NOVEMBRE 2018 (REPORT MARDI 13 NOVEMBRE 2018 EN CAS DE MAUVAIS TEMPS).

OBJET : ARRACHAGE DE TRONCS D'ARBRES ET D'UNE CLÔTURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : RÉTRÉCISSEMENT DE VOIE AVEC ALTERNAT

(Occupation du sol de 20,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 20 m² x 1.05€ x 1 jour = 21,00€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

156

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

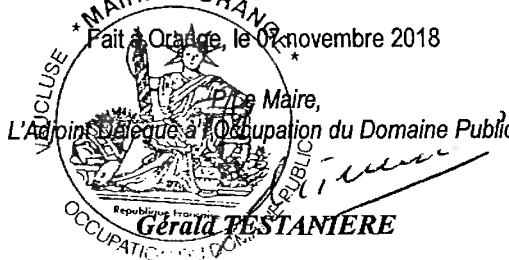
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 07 novembre 2018
Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTANIÈRE





N° 122/2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 06 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°488 en date du 18 octobre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU l'arrêté N°488 en date du 18 octobre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 05 novembre 2018 par laquelle l'entreprise SARL AGNEL CONSTRUCTION, dont le siège est situé à CAMARET SUR AIGUES 84350, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Madame GRAS Brigitte.

- ARRETE -

Article 1 : : L'entreprise AGNEL est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU DROIT DU N°81 DE L'AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL

DATES : DU SAMEDI 10 NOVEMBRE AU VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018

OBJET: NETTOYAGE DE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE AU KARCHER.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE, ET RÉSERVATION DE DEUX CASES DE STATIONNEMENT POUR UN VEHICULE DE LA SOCIÉTÉ.(Occupation du sol de 15,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité par des barrières Héras, filet de protection pour éviter toute chute de pierres et projection sur le domaine public ; et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

REDEVANCE : (7J x1,05€ x 15m²)+(7j x 36,80)=367,85€

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

158

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 06 novembre 2018

P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

GERAÏTE STANIÈRE

MAIRIE D'ORANGE
VAUCLUSE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
République Française



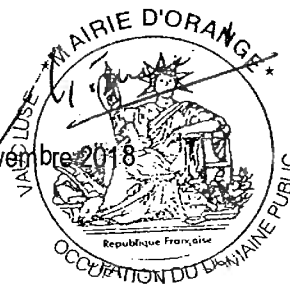
N° 123/2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 07 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE



VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU la demande du 06 novembre 2018 par laquelle Monsieur MESME sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise ORGUES QUOIRIN, dont le siège est situé au 245 rue des Artisans - 84210 SAINT DIDIER., pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ORGUES QUOIRIN, pour le compte du service Bâtiment de la mairie d'Orange est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : PLACE-PARVIS DE LA CATHÉDRALE NOTRE DAME DE NAZARETH CÔTÉ RUE NOTRE DAME.

DATES : DU LUNDI 09 NOVEMBRE 2018 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018

OBJET : LIVRAISONS PONCTUELLES DE MATERIEL (HORS HORAIRES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE) LE JEUDI. POUR L'INSTALLATION DE L'ORGUE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE SOCIÉTÉ (PARTNER PEUGEOT IMMATRICULÉ ER-825-GE) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

160

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

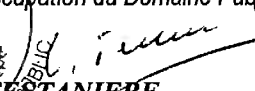
ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

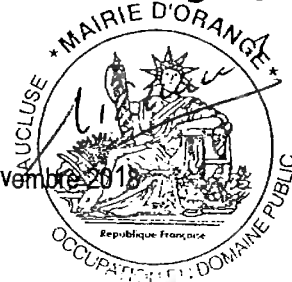
fait à Orange le 07 novembre 2018
P/Le Maire,
Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE
République Française
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VAL D'AUSE * MAIRIE D'ORANGE



N° 124/2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |



ORANGE, le 07 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU la demande du 06 novembre 2018 par laquelle Monsieur MESME sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise HAUTEUR 84, dont le siège est situé au 295 avenue Georges Clémenceau – 84300 CAVAILLON, pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE,

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise HAUTEUR 84, pour le compte du service Bâtiment de la mairie d'Orange est autorisée à occuper le domaine public : est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : PLACE-PARVIS DE LA CATHÉDRALE NOTRE DAME DE NAZARETH CÔTÉ RUE NOTRE DAME.

DATES : DU MARDI 13 NOVEMBRE 2018 AU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

OBJET : LIVRAISONS PONCTUELLES DE MATERIEL (HORS HORAIRES DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE) LE JEUDI. POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE À L'INTÉRIEUR DE LA CATHÉDRALE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE SOCIÉTÉ (FORD TRANSIT IMMATRICULÉ AM-873-PX) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clémenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

162

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





N° 125/2018

**DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2123-1 et L. 2123-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en mati  re d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arr  t   du Maire N° 335/2017 en date du 23 ao  t 2017, transmis en Pr  fecture le 24 ao  t 2017, publi   au recueil des actes administratifs de la commune du 2  me trimestre 2017, qui compl  te l'arr  t   N  306/2017 ;

VU la demande du 07 novembre 2018 par laquelle sollicitent l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise DUCLAUX KALKIAS, dont le si  ge est situ   au 34 bis Chemin de Piolenc - 84850 CAMARET SUR AIGUES, pour le compte de Grand Delta Habitat.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise DUCLAUX KALKIAS est autoris  e    occuper le domaine public :

LIEU : IMMEUBLE DECLIC- 71 COURS POURTOULES - 84100 ORANGE

DATE : LE VENDREDI 16 NOVEMBRE 2018 LA JOURNEE

OBJET (de l'occupation) : LIVRAISON DE BETON - CAMION TOUPIE - SOCIETE LAFARGE

NATURE (de l'occupation) : STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE SUR LA PLACETTE AU DROIT DU N  71 COURS POURTOULES    L'ANGLE DE LA MONT  E ALBERT LAMBERT (Occupation du sol de 20,00 m  ) avec protection du sol, d  limitation du p  rim  tre de s  curit   et signal  tique homologu  e pour les pi  tons et les v  hicules.

REDEVANCE : 21,00   

ARTICLE 2 : La pr  sente autorisation est accord  e    charge pour le b  n  ficiaire de se conformer aux dispositions du r  glement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 12 novembre 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérard TESTAHERE





N° 126/2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 16 novembre 2018



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°488 en date du 18 octobre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 16 novembre 2018 par laquelle l'entreprise SARL AGNEL CONSTRUCTION, dont le siège est situé à CAMARET SUR AIGUES 84350, sollicite une prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Madame GRAS Brigitte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AGNEL est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU DROIT DU N°81 DE L'AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL

DATES : DU SAMEDI 17 NOVEMBRE AU VENDREDI 23 NOVEMBRE 2018

OBJET: NETTOYAGE DE LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE AU KARCHER ET TRAVAUX D'HYDROFUGATION.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE, ET RÉSERVATION DE UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR UN VEHICULE DE LA SOCIÉTÉ.(Occupation du sol de 15,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité par des barrières Héras, filet de protection pur éviter toute chute de pierres et projection sur le domaine public ; et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

REDEVANCE : (7J x 1,05€ x 15m²)+(7j x 18,40€)= 239,05€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêt de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 16 novembre 2018

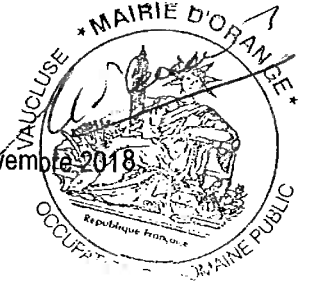
PLe Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE





N° 127/2018

Ville d'Orange |



ORANGE, le 22 novembre 2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2121-1, L. 2121-2, L.2131-1 et L. 2131-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°545 en date du 21 novembre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 19 novembre 2018 par laquelle Monsieur VENISSAC sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CHIMIREC MALO, dont le siège est situé au 1004 rue Roussane – 84100 ORANGE., pour le compte de la SCI JPPNA.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise CHIMIREC MALO est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : N°14 et 16 AVENUE FREDERIC MISTRAL – 84100 ORANGE

DATES : MERCREDI 05 DÉCEMBRE ET JEUDI 06 DÉCEMBRE 2018

OBJET : ENLÈVEMENT D'UNE CUVE DE MAZOUT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION SUR DEUX CASES DE STATIONNEMENT. avec protection du sol.

REDEVANCE : (2 cases de stationnement x 18,40€) x 2 jours = 73,60 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

168

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

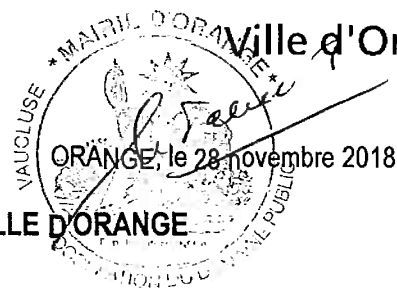
Fait à Orange, le 22 novembre 2018
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérard TESTANIERE





N°128/2018
DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

ENTREPRISE GIRARD

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N° 558-2018 en date du 28 novembre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 26 novembre 2018 par laquelle l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON 84094, 390 RUE DU GRAND GIGOGNAN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, Service Bâtiments.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise GIRARD est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : RUE POURTOULES ENTRÉE PRINCIPALE DE L'ÉGLISE SAINT FLORENT.

OBJET (de l'occupation) : CHANTIER DE RÉFECTION DES MARCHES DE L'ÉGLISE SAINT FLORENT

NATURE (de l'occupation) : MONTE CHARGE SUR LE TROTTOIR DE L'ÉGLISE SAINT FLORENT POUR DÉCHARGER UN CAMION DE 19T LIVRANT LE MATÉRIEL. LE STATIONNEMENT DE CE CAMION S'EFFECTUERA À L'ENTRÉE DE LA RUE SAINT FLORENT, VOIR L'ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DU CADRE DE VIE.

avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

DURÉE : 2 HEURES ENTRE LE LUNDI 03 DÉCEMBRE ET LE MARDI 04 DÉCEMBRE 2018

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

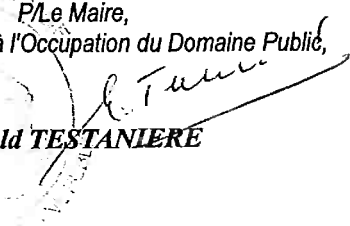
ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 novembre 2018

*P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,*

Gérald TESTANIERE

121



N° 129/2018

Ville d'Orange |

ORANGE, le 29 novembre 2018



DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°474-2018 en date du 11 octobre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 22 novembre 2018 par laquelle l'entreprise SARL AGNEL CONSTRUCTION, dont le siège est situé à CAMARET SUR AIGUES 84350, sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de Monsieur POTIER.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL AGNEL CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 9 IMPASSE DE LA ROCHE

DATES : DU LUNDI 03 DÉCEMBRE AU MERCREDI 05 DÉCEMBRE 2018.

OBJET : REMPLACEMENT DE GOUTTIÈRES, RÉFECTION DE SOLIN, RÉPARATION DU FAÎTAGE, .

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE

(Occupation du sol de 3,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité.

REDEVANCE : 3m² x 1,05€ x 3 Jours = 09,45€.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 novembre 2018

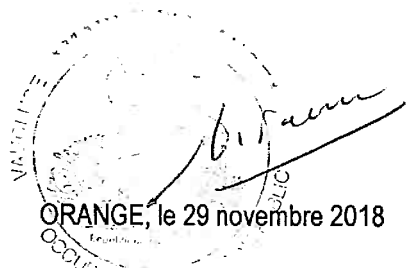
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE



N° 130/2018

Ville d'Orange



DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°474-2018 en date du 11 octobre 2018 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules,

VU la demande du 22 novembre 2018 par laquelle l'entreprise SARL AGNEL CONSTRUCTION, dont le siège est situé à CAMARET SUR AIGUES 84350, sollicite la prolongation de l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de la SCI ADRIATIQUE.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SARL AGNEL CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 214 RUE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

DATES : JEUDI 06 DÉCEMBRE 2018.

OBJET : REMISE EN PLACE DE GOUTTIÈRES.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR.

(Occupation du sol de 3,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité.

REDEVANCE : 3m² x 1,05€ x 1 Jours = 03,15€.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

174

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :
- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

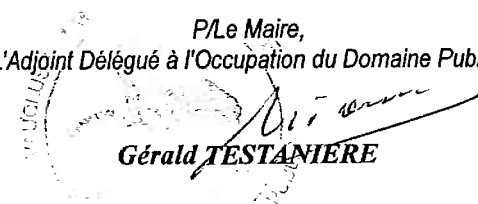
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 novembre 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,


Gérald TESTANIERE



N° 131/2018

Ville d'Orange |
 ORANGE, le 27 novembre 2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
 L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants, et L. 2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gerald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU la demande du 27 novembre 2018 par laquelle M. MOINS Fabrice sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise EURL MOINS Fabrice – Maçonnerie Générale, dont le siège est situé au 805 Route de Sainte Cécile – 84830 SERIGNAN, pour le compte de Madame MICHAUD Kathy.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise EURL MOINS Fabrice – Maçonnerie Générale est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : 531 RUE HENRI DUNANT – 84100 ORANGE

DATES : DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018 AU VENDREDI 30 NOVEMBRE 2018.

OBJET : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'UN MUR À L' IDENTIQUE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT SUR TROTTOIR D'UN VÉHICULE POUR LES BESOINS DU CHANTIER SUR LE TROTTOIR.

(Occupation du sol de 20,00 m2) avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

REDEVANCE : 20 m² x 1,05€ x 4 Jours = 84,00 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 27 novembre 2018
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,
Gérald TESTANIERE



N°132/2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 19 novembre 2018 par laquelle l'entreprise GIRARD, dont le siège est situé à AVIGNON 84094, 390 RUE DU GRAND GIGOGNAN sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, service Bâtiments.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise **GIRARD** est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : AU NIVEAU DES ENTRÉES LATÉRALE, SUR LE TROTTOIR DE LA RUE SAINT FLORENT ET PRINCIPALE DE L'ÉGLISE SAINT FLORENT SUR LE TROTTOIR DE LA RUE POURTOULES.

DATES : DU LUNDI 03 DÉCEMBRE 2018 AU LUNDI 04 FÉVRIER 2019.

OBJET (de l'occupation) : CHANTIER DE RÉFECTION ET DE REMPLACEMENT DES MARCHES DE L'ÉGLISE SAINT FLORENT.

NATURE (de l'occupation) : STOCKAGE DE MATÉRIEL SUR LE TROTTOIR ET STATIONNEMENT D'UN FOURGON SUR LE TROTTOIR CÔTE EST DU THEATRE ANTIQUE.

avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité par la mise en place de barrières Héras et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscriit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

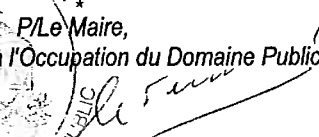
ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

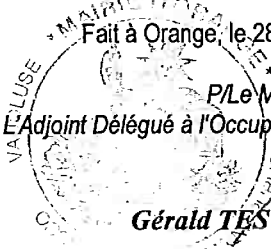
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 28 novembre 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,


Gérald TESTANIERE





N°133 /2018

DIRECTION DU COMMERCE ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |
VAUCLUSE MAIRIE ORANGE
ORANGE, le 29 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 26 novembre 2018 par laquelle Monsieur ALLAIRE Franck sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise RIE-ORANGE COUVERTURES, dont le siège est situé au 65 rue de la Liberté à ORANGE -84100., pour le compte de Monsieur KOFFMAN Ludovic.

- ARRETE -

Article 1 : L'entreprise RIE ORANGE COUVERTURES est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU : PLACE CLÉMENCEAU, AU DROIT DE LA VITRINE DE L'ANCIEN MAGASIN MIM.

OBJET: ÉVACUATION DE GRAVATS PAR L'INTÉRIEUR

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN CAMION DE LA SOCIÉTÉ.

(Occupation du sol de 08,00 m2) avec protection du sol.

DURÉE : DU LUNDI 03 DÉCEMBRE AU MARDI 04 DÉCEMBRE 2018.

REDEVANCE : 8m² x 1,05€ x 2 jours= 16,80 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

180

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement pros crit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du Domaine Public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

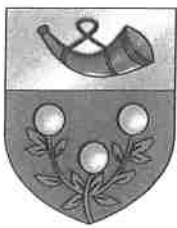
ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 novembre 2018

P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 5 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne la r glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ te en date du 29 Octobre 2018, par laquelle la soci t  DEBELEC NIMES - 1300 Chemin de Roquetaillade - 30320 - BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS ;

Consid rant qu'il y a lieu de pr venir tous risques d'accident pendant la r alisation de ces travaux, et notamment de pr voir la r glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R   T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur e des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS, **All e Ambroise Croizat**, la circulation des v hicules de toutes sortes pourra  tre momentan ment perturb e, selon les besoins du chantier.

Les v hicules en infraction seront mis en fourri re sans pr avis.

ARTICLE 2 : - Le pr sent arr t  prendra effet   compter du 21 Novembre 2018 et sera valable jusqu'  la fin des travaux, dont la dur e pr visible est de 15 jours, sous l'ent re responsabilit  de la Soci t  DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), d sign e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N  513

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne la r glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ te en date du 2 Novembre 2018, par laquelle la soci t  DEBELEC NIMES - 1300 Chemin de Roquetaillade - 30320 - BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de r fection en enrob    chaud pour ENEDIS ;

Consid rant qu'il y a lieu de pr venir tous risques d'accident pendant la r alisation de ces travaux, et notamment de pr voir la r glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur e des travaux de r fection en enrob    chaud pour ENEDIS, **Impasse des Alpes au droit du n  4**, la circulation des v hicules de toutes sortes sera altern e et  tablie avec un sens unique command  par un pilotage manuel.

Les v hicules en infraction seront mis en fourri re sans pr avis.

ARTICLE 2 : - Le pr sent arr t  prendra effet   compter du 28 Novembre 2018 et sera valable jusqu'  la fin des travaux, dont la dur e pr visible est de 15 jours, sous l'ent re responsabilit  de la Soci t  DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), d sign e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

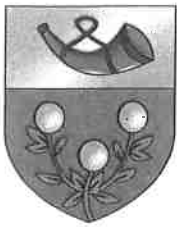
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Novembre 2018, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements AEP & EU – pour M. MICHEL ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchements AEP & EU, **Allée de l'Escadron 1/5 Vendée au droit du n° 35**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

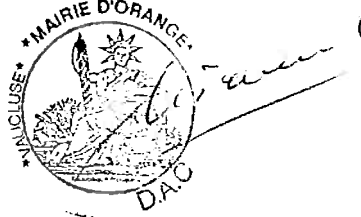
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 31 Octobre 2018, par laquelle la SARL TOTI TERRASSEMENTS – Quartier le Colombier – 26790 - ROCHEGUDE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'arrachage de troncs d'arbres et d'une clôture (en vue de modification clôture) avec 2 camions 12 T (AV-140-JM) – 19 T (CX-423-QW) et une mini-pelle de 5,5 T (U.55) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'arrachage de troncs d'arbres et d'une clôture, **Chemin de l'Abrian au droit du n° 793**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 jours (un jour d'intervention le 12/11 et report le 13/11 en cas de mauvais temps), sous l'entière responsabilité de la SARL TOTI TERRASSEMENTS de ROCHEGUDE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

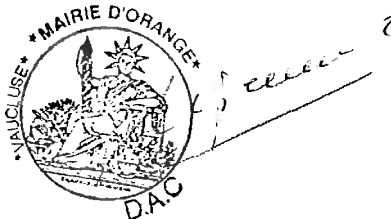
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

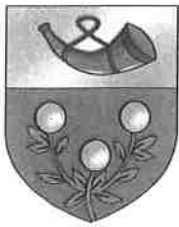
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 5 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Novembre 2018, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement AEP – pour M. CARBALLAR ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de branchement AEP, **Route du Grès**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

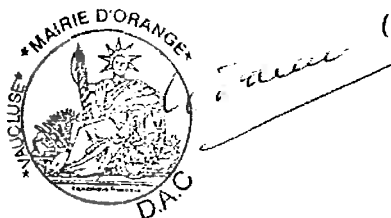
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

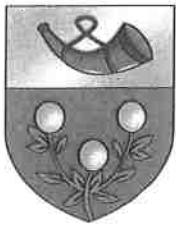
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 518

ORANGE, Le 5 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie du 11 Novembre 2018, qui aura lieu à 11 H 30, au Monument aux Morts du Cimetière Saint-Clément et du défilé de commémoration du Centenaire de l'Armistice jusqu'au Théâtre Municipal, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, au passage du défilé, **Rue Saint-Clément**, dans le tronçon compris entre le Cimetière Saint-Clément et le Théâtre Municipal - y compris le demi-anneau du giratoire du Théâtre Municipal — entre la Rue Saint-Clément et le Cours Aristide Briand :

Le Dimanche 11 Novembre 2018 à partir de 11 H 45
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

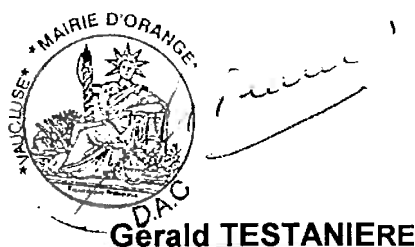
ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

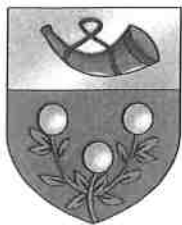
ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 6 Novembre 2018

N° 519

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Novembre 2018, par laquelle Mme CONSTANS Anne & M. ROYET Michel- 29 Rue Gambetta - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec une camionnette de location de 12 m3 (DB 440-JW) - mobilier entreposé dans le garage à l'angle des rues A. Blanc et Gambetta ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 76**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking, pour les besoins du déménagement et permettre le stationnement de la camionnette.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 10 H. à 16 H), sous l'entière responsabilité de Mme CONSTANS & M. ROYET d'ORANGE, désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

194

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

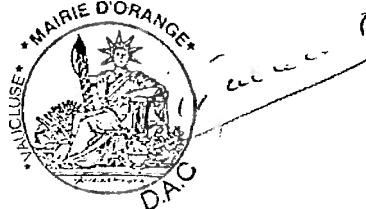
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Octobre 2018, par laquelle la société DEBELEC NIMES – 1300 Chemin de Roquetaillade – 30320 - BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement aéro-souterrain pour ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement aéro-souterrain pour ENEDIS, **Contre-Allée de l'Avenue Jacques IMBERT**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

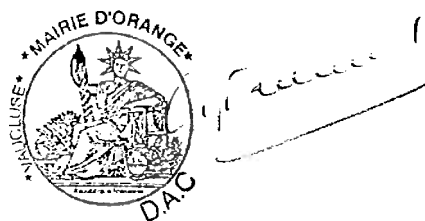
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 6 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Novembre 2018, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de changement cadre et tampon TELECOM (44.128149 – 4.828265) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de changement d'un cadre et un tampon TELECOM, **Rue des Sables au droit du n° 239**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

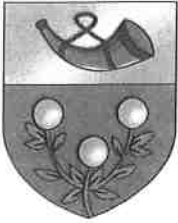
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Novembre 2018

N° 522

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Novembre 2018, par laquelle M. MIRONNEAU Alain – 107 Rue Alexandre Blanc – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un camion de 20 m3 de location France Cars ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 107**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur quatre (4) cases de parking, pour les besoins du déménagement et permettre le stationnement du camion..

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du Jeudi 15 Novembre 2018 – à partir de 20 H. et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, au vendredi 16 Novembre 2018 – 14 H, sous l'entière responsabilité de M. MIRONNEAU Alain d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

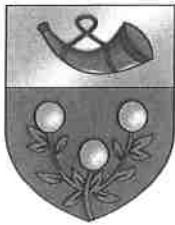
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Novembre 2018, par laquelle la Société EUROJOINT – 214-216 Rue du Général de Gaulle – 69530 – BRIGNAIS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pontage de fissures – chantier mobile – avancement régulier ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pontage de fissures, **Avenue Jean Moulin dans le tronçon compris entre le rond-point René Cassin et l'Avenue Guillaume Le Taciturne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel (annonceur K.10).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société EUROJOINT de BRIGNAIS (69), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

N° 523

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Novembre 2018

N°524

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Novembre 2018, par laquelle la Société CITEC ASSAINISSEMENT – ZAE la Garrigue – Rue Verdale – 34725 – SAINT-ANDRE DE SANGONIS - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de d'hydrocurage et passage caméra dans le réseau pluvial & les fourreaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'hydrocurage et passage caméra dans le réseau pluvial et les fourreaux, **Rue Saint-Clément**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société CITEC ASSAINISSEMENT de Saint-André de Sangonis (34), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

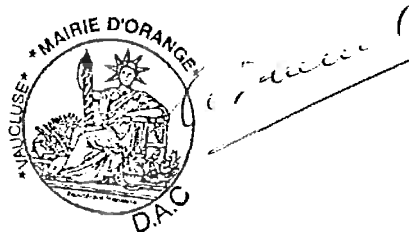
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Octobre 2018, par laquelle la Société SOBECA – 105 Chemin du Midi – Les Bas Banquets – 84304 – CAVAILLON – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension du réseau gaz (Ø 110) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'extension du réseau gaz (Ø 110), **Avenue de l'Argensol**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SOBECA de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 7 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Octobre 2018, par laquelle la Société FOR DRILL – 603 Impasse des Artisans – 84170 - MONTEUX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de câble souterrain en fonçage pour ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de câble souterrain en fonçage pour ENEDIS, **Avenue de l'Europe**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société FOR DRILL de MONTEUX, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 8 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Novembre 2018, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de poteaux TELECOM, **Ancienne Route du Grès au droit du n° 257**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

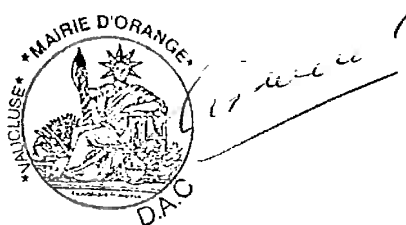
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

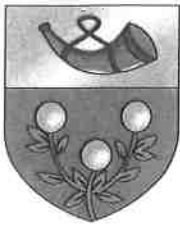
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 8 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Novembre 2018, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de poteaux TELECOM, **Chemin de l'Ecole d'Agriculture**, en fonction des besoins de l'intervention :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.
- la circulation des véhicules de toutes sortes, pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

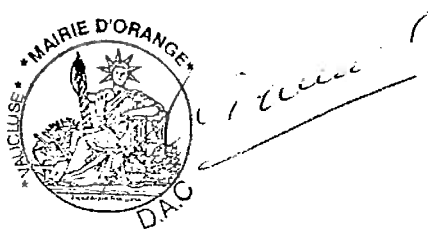
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

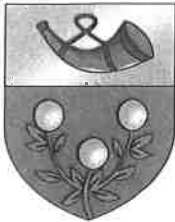
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



No 529

ORANGE, le 12 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 12 Novembre 2018, par laquelle l'ASA de la MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer une intervention d'urgence pour dégager l'entrée du tunnel de la Mine obstrué avec une pelle mécanique de l'Entreprise RMB – ZI Fournail IV – 84703 SORGUES CEDEX ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de dégagement de l'entrée du tunnel de la Mine obstrué, **Rue du Bel Enfant**, (intervention urgente) en fonction des besoins de l'intervention :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2018 (13 H) et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de ½ jour (19 H), sous l'entière responsabilité de l'entreprise RMB de SORGUES et l'ASA de la MEYNE D'ORANGE, désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

214

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

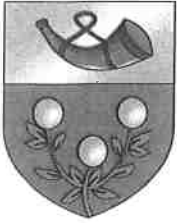
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 12 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne la r  glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati  re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ  te en date du 9 Novembre 2018, par laquelle les D  m  nements JAUFFRET – 159 Rue du Petit Mas – 84000 AVIGNON,, sollicite l'autorisation d'effectuer un d  m  nement pour le compte de M. MAZOUZ Nabil domicili   19 Cours A. Briand    ORANGE avec un camion PL de 19 T ;

Consid  rant qu'il y a lieu de pr  venir tous risques d'accident pendant la r  alisation de ces travaux, et notamment de pr  voir la r  glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur  e d'un d  m  nement, Cours Aristide Briand au droit du n   19, **Rue Sadi Carnot**, le stationnement des v  hicules de toutes sortes sera interdit sur trois cases de parking, pour les besoins du d  m  nement et permettre le stationnement du camion PL de 19 T.

Les v  hicules en infraction seront mis en fourri  re sans pr  avis.

ARTICLE 2 : - Le pr  sent arr  t   prendra effet    compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'   la fin du d  m  nement, dont la dur  e pr  visible est de 1 jour, sous l'ent  re responsabilit   des D  m  nements JAUFFRET d'AVIGNON, d  sign  s dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

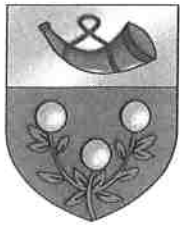
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 12 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 9 Novembre 2018, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux TELECOM ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de poteaux TELECOM, **Chemin de Planas de Meyne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

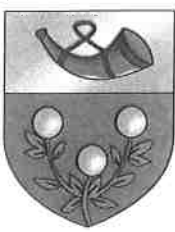
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 12 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 7 Novembre 2018, par laquelle la SARL RGTP – 545B Route de L'Isle sur la Sorgue – 84440 - ROBION - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture de tranchée pour réparation de fourreaux TELECOM cassés ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de tranchée pour réparation de fourreaux TELECOM cassés, **Avenue Rodolphe d'Aymard**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 21/12/2018 - 3 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SARL RGTP de ROBION, désignée dans ce qui suit,

sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

220

N° 532

D. A. C.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Gestion du Domaine Public

**ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES**

AVENUE Rodolphe d'AYMARD -

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

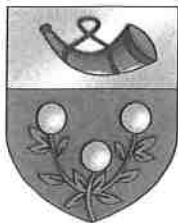
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 533

ORANGE, Le 12 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie de la Journée Nationale d'hommage aux « Morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, qui aura lieu à 11 H 30 au Monument Morts du Cours Pourtoulès, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

CEREMONIE
MERCREDI 5 DECEMBRE 2018
MONUMENT AUX MORTS
DU COURS POURTOULES -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, **Cours Pourtoulès**, sur la partie comprise entre le Monument aux Morts et le muret délimitant le stationnement sur une longueur de 30 mètres environ :

LE MERCREDI 5 DECEMBRE 2018 à partir de 7 H.
Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

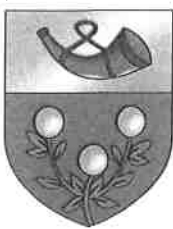
ARTICLE 5 : - le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



N° 534

ORANGE, le 13 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Novembre 2018, par laquelle l'Entreprise ENEDIS – BO Carpentras – DR Provence Alpes du Sud – 180, Avenue Jean-Henri Fabre – 84200 CARPENTRAS – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fixation sur façade d'un câble réseau T.70 – avec une nacelle VL ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fixation sur façade d'un câble T.70, **Avenue Charles de Gaulle au droit du n° 170**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres d'accès/sortie de la nacelle VL.

La circulation piétonne pourra être interdite, par mesures de sécurité et renvoyée sur le trottoir d'en face – stationnement de la nacelle VL sur le trottoir ou un cheminement pourra être délimité avec des cônes de Lubeck.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1/2 jour d'intervention de 8 H 30 à 12 H. – date prévue le 20/11/2018), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ENEDIS de CARPENTRAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

224

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

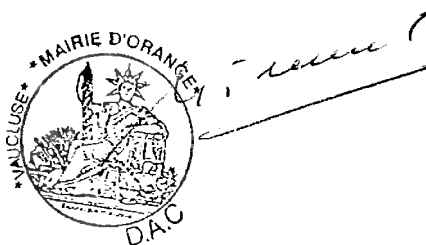
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 535

ORANGE, le 13 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Novembre 2018, par laquelle l'Entreprise GASNAULT BTP – Zone Prato III – Route de Carpentras – 84210 – PERNES LES FONTAINES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement de branchement eau sans compteur ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Rue Gourmande au droit du n° 10**, la circulation des véhicules de toutes sortes interdite, pour les besoins du chantier.

La circulation piétonne sera interdite, par mesures de sécurité.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (3 jours d'intervention – SAUF LE JEUDI – MARCHÉ HEBDOMADAIRE), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GASNAULT BTP de PERNES LES FONTAINES, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

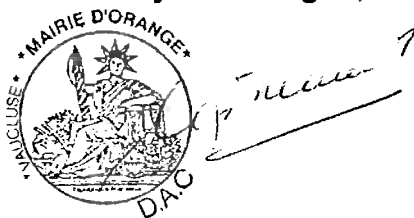
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 14 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 13 Novembre 2018, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rescellement de chambre TELECOM (44.119900 – 4.824820) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de rescellement d'une chambre TELECOM, **Rue Jacques PERRET**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention – jusqu'au 21 Décembre 2018), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, Le 19 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu l'arrêté municipal n° 09/2016 du 14 Janvier 2016 transmis en Préfecture de Vaucluse le 15 Janvier 2016, portant règlement du marché hebdomadaire de la Ville d'Orange ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation du Village et du Marché de Noël organisés par le Service Manifestations de la Ville, il convient de prendre des dispositions notamment pour le déplacement du marché hebdomadaire sur la Rue de la République dans le tronçon compris entre le Boulevard Edouard Daladier et l'Impasse du Parlement, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, RUE DE LA REPUBLIQUE, dans la partie comprise entre le Boulevard Edouard Daladier et l'Impasse du Parlement, pour l'installation des commerçants non sédentaires du Marché Hebdomadaire (déplacés à l'occasion du Village & Marché de Noël) ;

Les JEUDIS 13 & 20 DECEMBRE 2018

DE 4 H. à 14 H 30

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

280

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

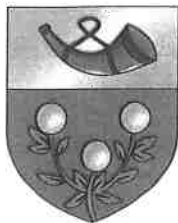
ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



N° 538

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 19 Novembre 2018 ;

Vu la requête en date du 16 Novembre 2018, par laquelle la SARL FAYARD – 380 Chemin du Castellas – 84250 – LE THOR, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de taille des platanes en bordure de Meyne – pour le compte de la Ville d'Orange ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de taille des platanes en bordure de Meyne, **Boulevard Edouard Daladier dans le tronçon compris entre la Police Municipale et le Parking Aubanel**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

232

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet les mercredis 28 Novembre – 5 & 12 Décembre 2018 (de 8 H. à 17 H), sous l'entière responsabilité de la SARL FAYARD du THOR, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation C.F.23) – sous la responsabilité de M. CAGLIERINI – 06.28.59.10.29).

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 17 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 novembre 2018

N° 539

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Octobre 2018, par laquelle la société DEBELEC NIMES - 1300 Chemin de Roquetaillade - 30320 - BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement aéro-souterrain pour ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement aéro-souterrain pour ENEDIS, **Avenue Jean Henri FABRE au droit du n° 17**, la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera sur une seule voie, pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

234

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

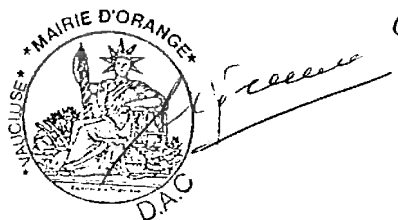
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 540

ORANGE, le 20 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Novembre 2018, par laquelle la Société SBTP – Chemin du Dépôt – 07400 LE TEIL – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose de réseau JFA DO BT, pour la CCPRO - DC25/020285-0955 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose de réseau JFA DO BT, **Chemin de Queyradel**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit des deux côtés de la voie, sur toute la longueur du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société SBTP du TEIL (07), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 novembre 2018

N° 54

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 16 Novembre 2018, par laquelle la société DEBELEC NIMES – 1300 Chemin de Roquetaillade – 30320 - BEZOUCE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de raccordement souterrain pour ENEDIS, **au croisement de la Route du Parc et Rue des Flandres (n° 24)**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours, sous l'entière responsabilité de la Société DEBELEC NIMES de BEZOUCE (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 20 Novembre 2018

No 542

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne la r  glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati  re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ  te en date du 20 Novembre 2018, par laquelle la SAS MAURIN - Impasse Josette & Louis Maurin - BP. 55 - 84142 - MONTFAVET CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de curage des ouvrages des eaux pluviales ;

Consid  rant qu'il y a lieu de pr  venir tous risques d'accident pendant la r  alisation de ces travaux, et notamment de pr  voir la r  glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur  e des travaux d'entretien et de curage des ouvrages des eaux pluviales, **Rue d'Irlande - Rue Alexis Carrel - Rue du Pradoun - Rue Herg   - Avenue G  n  ral Lorho - Rue du Docteur Allauzen (c  t   Rue Yvonne Pertat et Rue des Fagac  es) - Rue Roussanne**, la circulation des v  hicules de toutes sortes sera altern  e et   tablie avec un sens unique command   par feux tricolores plac  s    30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront   tre remplac  s par un pilotage manuel.

Les v  hicules en infraction seront mis en fourri  re sans pr  avis.

ARTICLE 2 : - Le pr  sent arr  t   prendra effet    compter du 26 Novembre 2018 et sera valable jusqu'   la fin des travaux, dont la dur  e pr  visible est de 1 mois, sous l'ent  re responsabilit   de la SAS MAURIN de MONTFAVET, d  sign  e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 543

ORANGE, le 20 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Novembre 2018, par laquelle la SAS MAURIN – Impasse Josette & Louis Maurin – BP. 55 – 84142 – MONTFAVET CEDEX - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de curage des ouvrages des eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de curage des ouvrages des eaux pluviales, **Impasse Moutounié - Impasse Aurasica – Rue du Bourbonnais – Rue des Bartavelles**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit au droit et de part et d'autre de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la SAS MAURIN de MONTFAVET, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



N° 544

ORANGE, le 20 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Novembre 2018, par laquelle la SAS MAURIN – Impasse Josette & Louis Maurin – BP. 55 – 84142 – MONTFAVET CEDEX – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien et de curage des ouvrages des eaux pluviales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien et de curage des ouvrages des eaux pluviales, **Rond-Point René Cassin - Avenue de la Violette – Avenue Jean Moulin – Avenue Champlain – Rue Albin Durand – Rue Jacques Perret – Impasse Séguret – Rond-Point Syrah – Rue Simone Weil**, la voie de circulation sera réduite et la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la SAS MAURIN de MONTFAVET, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

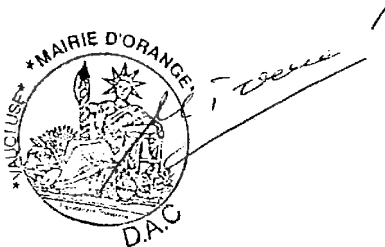
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 21 novembre 2018

N° 545

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne la r glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ te en date du 20 Novembre 2018, par laquelle la SCI JPPNA – M. VENISSAC Jean-Pierre – 30 Chemin des Morts – 84510 CAUMONT - sollicite l'autorisation d'effectuer un enl vement de cuve de mazout – camion de la Soci t  CHIMIREC MAL – 1004 Rue Roussanne – 84100 ORANGE ;

Consid rant qu'il y a lieu de pr venir tous risques d'accident pendant la r alisation de ces travaux, et notamment de pr voir la r glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R   T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur e d'enl vement d'une cuve de mazout, **Avenue Fr d ric Mistral au droit un n  14 & n  16**, le stationnement des v hicules de toutes sortes sera interdit sur deux places de parking – ces emplacements seront r serv s pour les besoins de l'intervention et le stationnement du camion.

Les v hicules en infraction seront mis en fourri re sans pr avis.

ARTICLE 2 : - Le pr sent arr t  prendra effet   compter du 5 D cembre 2018 et sera valable jusqu'  la fin des travaux, dont la dur e pr visible est de 2 jours, sous l'ent re responsabilit  de la SCI JPPNA de CAUMONT & de la Soci t  CHIMIREC MALO d'ORANGE, d sign es dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

T l. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit  tre adress e impersonnellement   Monsieur le Maire d'Orange

266

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

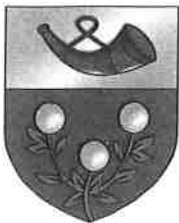
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 21 novembre 2018

N° 546

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Novembre 2018, par laquelle la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) – 296 Chemin des Clastres – 84430 MONDRAGON, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'entretien de la végétation sur la digue d'Aygues, pour le compte de la CCPRO ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux d'entretien de la végétation sur la Digue d'Aygues, **Ancienne Route de Sérignan**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention (engins – camions).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois 1/2, sous l'entière responsabilité de la Société Vauclusienne de Traitement (SVT) de MONDRAGON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

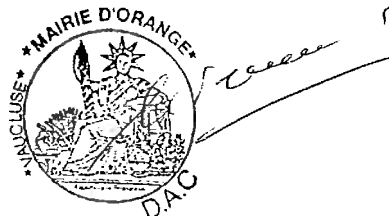
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 22 novembre 2018

N° 547

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Novembre 2018, par laquelle la SAS TREC SERVICE – Rue Montplaisir – 84600 – VALREAS, sollicite l'autorisation d'effectuer la pose de compteurs routiers et leur retrait ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée de pose de compteurs routiers et de leur enlèvement, **Rue d'Allemagne – Avenue de l'Europe et Rue Cinsault**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la SAS TREC SERVICE de VALREAS, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 23 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2018, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le fauchage de la Meyne Claire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage de la « MEYNE CLAIRE », **Chemin de Meyne Claire et Chemin de la Jardinière**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 Novembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 semaines (jusqu'au 21/12/2018), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

252

No 548

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

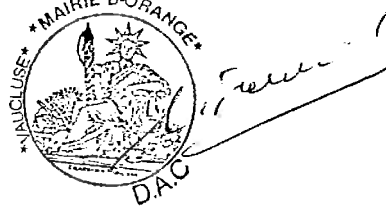
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 23 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G rald TESTANIERE en ce qui concerne la r glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ te en date du 22 Novembre 2018, par laquelle la Soci t  CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fouille sur c ble enterr  ;

Consid rant qu'il y a lieu de pr venir tous risques d'accident pendant la r alisation de ces travaux, et notamment de pr voir la r glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R   T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur e des travaux de fouille sur c ble enterr , **Chemin de la Blissonne**, la circulation des v hicules de toutes sortes sera altern e et  tablie avec un sens unique command  par feux tricolores plac s   30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront  tre remplac s par un pilotage manuel.

Les v hicules en infraction seront mis en fourri re sans pr avis.

ARTICLE 2 : - Le pr sent arr t  prendra effet   compter du 3 D cembre 2018 et sera valable jusqu'  la fin des travaux, dont la dur e pr visible est de 1 mois (3 jours d'intervention), sous l'ent re responsabilit  de la Soci t  CPCP TELECOM de VALBONNE (06), d sign e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

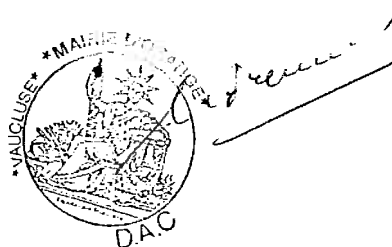
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



AP 550

ORANGE, le 26 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne la r  glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati  re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ  te en date du 19 Novembre 2018, par laquelle la EURL LEDENT BTP - 647 Chemin du Pied Marin n   1 - 84380 - MAZAN, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de raccordement au r  seau gaz ;

Consid  rant qu'il y a lieu de pr  venir tous risques d'accident pendant la r  alisation de ces travaux, et notamment de pr  voir la r  glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R    T    -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur  e des travaux de raccordement au r  seau gaz, **Rue Alexis Carrel, dans le tron  on compris entre la Rue Agis Rigord et le Chemin Gu   de Beaulieu**, en fonction des besoins du chantier :

- la circulation des v  hicules de toutes sortes sera interdite. Les d  viations n  cessaires    la fluidit   de la circulation, seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.
- la circulation des v  hicules de toutes sortes sera altern  e et   tablie avec un sens unique command   par feux tricolores plac  s    30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront   tre remplac  s par un pilotage manuel.

Les v  hicules en infraction seront mis en fourri  re sans pr  avis.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

T  l. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit   tre adress  e impersonnellement    Monsieur le Maire d'Orange

256

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois, sous l'entière responsabilité de la Société EURL LEDENT BTP de MAZAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

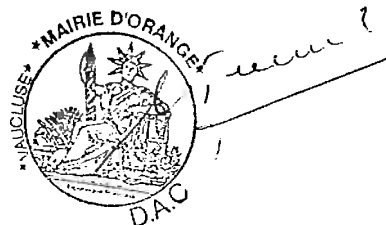
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 551

D.A.C.

**Direction de l'Aménagement
et du Cadre de vie –
Gestion du Domaine Public**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.111-5, R.111-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.412-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VILLAGE DE NOEL -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Village de Noël, organisé par le Service Manifestations, qui se déroulera du 14 au 23 Décembre 2018 et l'installation et l'enlèvement des chalets entre le 7 et le 24 Décembre 2018, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits sur la Place Georges Clemenceau en totalité, y compris la zone non piétonne, Place République, Place du Cloître (Cet espace sera réservé aux exposants et aux animations) :

Du 7 Décembre 2018 à 10 H au 24 Décembre 2018 à minuit
Pour la mise en place et l'enlèvement des chalets
et pour le déroulement du marché de Noël

La Rue Caristie reste libre à la circulation.

ARTICLE 2 : - Les livraisons ainsi que les véhicules de service de la Ville et de la CCPRO, seront autorisés de 5 H. jusqu'à 10 H. **Place de la République** dans le tronçon compris entre les bornes d'accès (Bar des Glaces) et le magasin SPORT AVENTURE.

ARTICLE 3 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la totalité de la **Place du Clôître** :

Du 10 Décembre 2018 – 5 H. au 24 Décembre 2018 – MINUIT.

(dispositions partiellement non applicables pour les mariages –
Uniquement sur deux cases de parking qui seront réservées).

ARTICLE 4 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

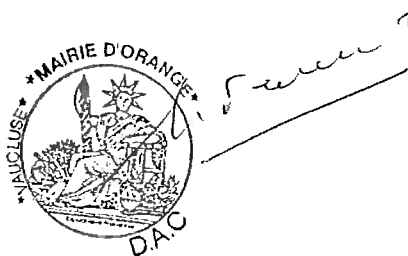
ARTICLE 5 : - Ces dispositions ne seront pas applicables aux transports de fonds et aux véhicules de police et de secours & incendie.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/- LE MAIRE,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 26 Novembre 2018

N° 552

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2018, par laquelle les Déménagements JAUFFRET – 159 Rue du Petit Mas – 84000 AVIGNON,, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Mme SOLINOT Danièle – avec VL 3,5 T et un monte-meubles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue République au droit du n° 30**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur trois cases de parking, pour les besoins du déménagement et permettre le stationnement du VL et du monte-meubles ;
(réservation de ces emplacements par la pose de panneaux à la charge de l'entreprise).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité des Déménagements JAUFFRET d'AVIGNON, désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

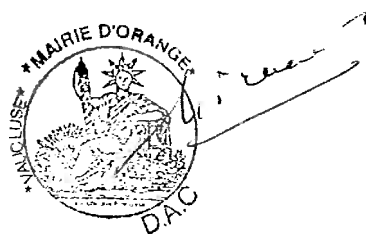
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 27 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2018, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer le fauchage du fossé dit « De Malatras » ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du fossé dit « De Malatras », **Chemin du Colombier**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du Jeudi 3 Janvier 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 8 semaines (jusqu'au Vendredi 1^{er} Mars 2019), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 3 : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.
L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,


Gérald TESTANIERE



N° 554

ORANGE, le 27 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Géraud TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2018, par laquelle la Société AFFACOM – 75 Avenue Jean Moulin – 26290 - DONZERE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de chambre TELECOM (44.134321 – 4.811459) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de chambre TELECOM, **Avenue Général LECLERC**, la voie de circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins du chantier au droit de l'intervention et la circulation pourra être momentanément perturbée ou effectuée sur une seule voie.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes pourra être interdit au droit et de part et d'autre de l'intervention pour les besoins du chantier et la fluidité de la circulation.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (jusqu'au 28 Décembre 2018 - 1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société AFFACOM de DONZERE (26), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.-

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**


Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 27 Novembre 2018

No 555

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Novembre 2018, par laquelle Madame EYRAGNE Sandrine – Route d'Orange – Quartier Saint-Charles – 84860 CADEROUSSE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un utilitaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Rue des Vieux Fossés au droit du n° 21**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de stationnement, pour les besoins du déménagement et le stationnement de l'utilitaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de ½ jour (de 9 H. à 13 H), sous l'entière responsabilité de Mme EYRAGNE Sandrine de CADEROUSSE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

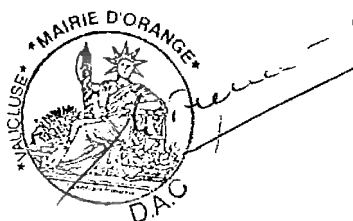
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 28 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

No 556

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 27 Novembre 2018, par laquelle M. & Mme SIBILLE – 64 Rue Mossé Baze – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement avec un camion de 45 m3 et un monte meubles ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue MOSSE BAZE au droit du n° 64**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite dans le tronçon compris entre la Rue Frédéric Vidal et la Rue M. Berthelot, pour les besoins du déménagement (de 9 H. à 11 H. et de 14 H. à 16 H.).

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur deux cases de parking de la **Rue Frédéric Vidal** – ces emplacements seront réservés pour les véhicules du déménagement.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de M. & Mme SIBILLE d'ORANGE, désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 28 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjointes le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne la r  glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati  re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ  te en date du 27 Novembre 2018, par laquelle les D  m  nements JAUFFRET – 159 Rue du Petit Mas – 84000 AVIGNON,, sollicite l'autorisation d'effectuer un d  m  nement pour le compte de M. ROUVIERE REMY – domicili   857 Boulevard Edouard Daladier avec 2 VL de 3,5 T ;

Consid  rant qu'il y a lieu de pr  venir tous risques d'accident pendant la r  alisation de ces travaux, et notamment de pr  voir la r  glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur  e d'un d  m  nement au droit du 857 Boulevard E. Daladier, **Rue des Blanchisseurs au droit du n   36**, le stationnement des v  hicules de toutes sortes sera interdit afin de permettre le stationnement des 2 VL de 3,5 T, par rotation, pour les besoins de l'intervention.

La voie de circulation des v  hicules de toutes sortes sera r  duite et la circulation pourra   tre momentan  ment perturb  e, lors des man  uvres (acc  s/sortie) des v  hicules.

Les v  hicules en infraction seront mis en fourri  re sans pr  avis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité des Déménagements JAUFFRET d'AVIGNON, désignés dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE.
L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 558

ORANGE, le 28 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur G  rald TESTANIERE en ce qui concerne la r  glementation et les pouvoirs de police du Maire en mati  re de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requ  te en date du 28 Novembre 2018, par laquelle l'Entreprise GIRARD – 390 Rue du Grand Gigognan – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de livraison de mat  riaux pour la mise en place du chantier de r  fection des marches de l'Eglise Saint-Florent avec un camion de 19 T – pour la Mairie d'Orange ;

Consid  rant qu'il y a lieu de pr  venir tous risques d'accident pendant la r  alisation de ces travaux, et notamment de pr  voir la r  glementation de la circulation et du stationnement,

- A R R    T    -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la dur  e de livraison de mat  riaux pour la mise en place du chantier de r  fection des marches de l'Eglise Saint-Florent, **Rue Saint-Florent et de l'acc  s Place des Cordeliers**, la circulation des v  hicules de toutes sortes sera interdite.

Les d  viations n  cessaires    la fluidit   de la circulation seront mises en place par les soins de l'entrepreneur depuis la Rue de l'Ancien H  pital,

Les v  hicules en infraction seront mis en fourri  re sans pr  avis.

ARTICLE 2 : - Le pr  sent arr  t   prendra effet le 3 D  cembre 2018 ou le 4 D  cembre 2018 et sera valable jusqu'   la fin des travaux, dont la dur  e pr  visible est de 2 heures, sous l'ent  re responsabilit   de l'Entreprise GIRARD d'AVIGNON, d  sign  e dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

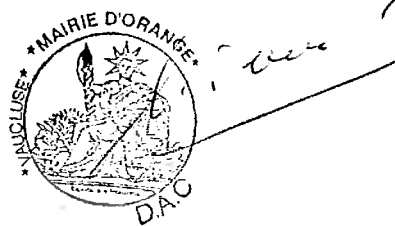
ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

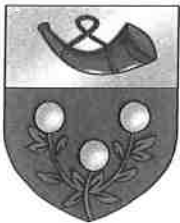
ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.



N° 559

ORANGE, le 29 Novembre 2018

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Novembre 2018, par laquelle la société Grégory BASSO TP – 500 Chemin de Saint-Martin – 84850 – CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchements Assainissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de reprise de branchements Assainissement, **Avenue Frédéric Mistral au droit des numéros 29 à 33**, le stationnement des véhicules sera interdit sur trois (3) cases de stationnement, pour les besoins du chantier.

La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir. Des panonceaux « piétons passer en face » seront mis en place de part et d'autre, par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Décembre 2018 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Grégory BASSO TP de CAMARET SUR AIGUES, désignée dans ce qui suit, sous le terme **L'ENTREPRENEUR**.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

RTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

RTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

RTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

RTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

RTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

RTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,**



Gérald TESTANIERE.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE
DU MOIS DE NOVEMBRE 2018

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le : 12 DEC 2018

LE MAIRE,
Jacques BOMPARD.

